

Manuel d'assurance des locataires occupants

Québec

En vigueur le 1 septembre 2022

Mise à jour v01-081022



Avis d'exonération de responsabilité, Information sur les droits d'auteur et marque de commerce

Certains noms, mots, titres, expressions, logos, icônes contenus dans les pages de ce document peuvent constituer des marques de commerce déposées ou non, des marques de service ou des noms commerciaux (sont ci-après collectivement désignés sous le nom de « marque de commerce ») appartenant à La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa et/ou ses filiales (« Wawanesa »). Rien dans le présent document ne doit être interprété comme conférant un droit ou une licence en vertu des droits d'auteur ou marques de commerce appartenant à Wawanesa.

Sous réserve des présentes dispositions, les marques de commerce, informations, graphiques, images, illustrations, présentations et textes (sont ci-après collectivement désignées sous le nom « information ») contenus dans ce document appartiennent à Wawanesa. Toutes ces informations sont protégées par les lois sur les droits d'auteur au Canada.

Les produits et services de Wawanesa sont offerts seulement là où la loi de ces juridictions le permet. Tous les produits et services sont soumis aux modalités et conditions des contrats qui les régissent.

Les informations contenus dans ce document ne constituent pas une offre ou une sollicitation par qui que ce soit ou auprès de qui ce soit, là où une telle offre ou sollicitation serait interdite.

Copyright ©2015. La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa. Tous droits réservés.

Comment utiliser ce manuel

Ce document est optimisé aux fins de consultation dans un format électronique :

utilisez les signets du document PDF pour passer d'un point d'intérêt précis à un autre ou cliquez sur n'importe quel sujet dans la **Table des matières** pour consulter cette section. Dans ce document, vous verrez également du [texte souligné en bleu](#) qui constitue un lien à une section au contenu connexe. Cliquez sur **Retour à la Table des matières** dans le bas de la page pour revenir au début du document.

Veuillez communiquer avec votre représentant en développement des affaires si vous avez des questions.

Table des matières

Lignes directrices sur le pouvoir d'engager l'assureur	04
À soumettre avant d'engager l'assureur.....	05
Les risques à refuser	06
Directives en matière de souscription.....	07
Affectation commerciale	10
Usage accessoire professionnel.....	10
Surprimes et rabais	11
Territoires (code de ville) et Territoires Refoulement des égouts	12
Locataires occupants - Risques spécifiés et Tous risques	27
Responsabilité civile des particuliers - Normes et primes	28
Information sur la tarification	29
Protections additionnelles.....	30
Protection pour entreprise à domicile (1264AQ)	36
Libellés divers.....	39

Lignes directrices sur le pouvoir d'engager l'assureur

Engager l'assureur à l'égard de risques ou de protections qui ne respectent pas les directives contenues aux présentes est à vos propres risques.

Vous pouvez engager Wawanesa à l'égard de risques expressément évalués dans le présent manuel, que nous acceptons normalement. Les polices avec une entrée en vigueur rétroactive sont interdites et ne seront pas considérées comme confirmées.

Les risques pour lesquels une approbation est nécessaire ne peuvent pas être confirmés avant que nous les ayons approuvés. Nous pouvons exiger tout ou partie des éléments suivants :

- Une soumission remplie
- Renseignements complets pour un avenant

Limites d'autorisation

Locataires occupants – montant d'assurance

de la Garantie C200 000 \$

Articles expressément assurés

Bijoux – sans évaluation.....10 000 \$

Autres articles individuels – sans évaluation.....10 000 \$

Tout article expressément assuré –
avec évaluation25 000 \$

Total des articles expressément assurés100 000 \$

Bateaux et moteurs

Articles individuels.....75 000 \$

Total des articles expressément assurés100 000 \$

Responsabilité civile

Limites de responsabilité civile.....2 000 000 \$

- **Aucune note de couverture ne peut être émise pour une période de plus de 60 jours.**
- Nous allons envisager des montants de garantie plus élevés. Veuillez soumettre le risque particulier à votre équipe de la souscription.
- Une déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner l'annulation de toute protection qui aurait pu être accordée ou toute soumission qui aurait pu être présentée.

Restrictions temporaires au pouvoir d'engager

Le pouvoir d'engager l'assureur peut être suspendu temporairement pour :

- toute nouvelle propriété; ou
- tout ajout ou augmentation de couverture afférent à une propriété existante.

Si le risque ou les biens risquent incessamment d'être endommagés en raison d'un événement existant ou connu ou d'une condition existante ou connue, la présente restriction comprend notamment :

- Toute zone soumise à des restrictions en vertu de l'autorité civile pendant une alerte de feu de forêt, conjointement avec le ministère des Ressources naturelles;
- Toute zone soumise à des restrictions en vertu de l'autorité civile pendant une alerte d'inondation, conjointement avec le ministère des Ressources naturelles;
- Tout immeuble soumis à des risques d'exposition à un tremblement de terre posés par un tremblement de terre ou une secousse sismique connu d'une intensité de 5 ou plus sur l'échelle de Richter, pour un endroit se trouvant dans un rayon de 150 km de l'épicentre, pendant 168 heures précédant ou suivant le moment de l'événement.

À soumettre avant d'engager l'assureur

- Les risques qui dépassent vos limites d'autorisation.
- Animaux dangereux ou exotiques.
- Dossier judiciaire ou risque moral
 - Un risque moral ou subjectif représente les comportements du titulaire de police et les circonstances l'entourant;
 - Il s'agit là d'un facteur de risque humain. Il illustre le caractère, le sens moral et les attitudes du titulaire de police et des personnes qui demeurent sous son toit;
 - La probabilité de dommages ou leur gravité peut être augmentée.
- Les risques ayant deux (2) réclamations ou plus au cours des cinq (5) dernières années.
- L'usage accessoire professionnel lorsque des clients sont reçus sur les lieux assurés.

N.B. : *Veillez-vous référer à la section intitulée [Directives en matière de souscription – Usage accessoire professionnel](#) pour plus de renseignements.*

- Les risques attenants ou contigus à des bâtiments à usage professionnel, ou exposés à des activités commerciales, sauf s'ils se trouvent dans un bâtiment résistant au feu.
- Tout risque qui exige un avenant de responsabilité pour une tierce partie.
- Tout risque pour lequel la somme totale des articles expressément assurés excède 25 % de la garantie C sur les biens meubles. Cette règle est sans effet à moins que la valeur totale des articles expressément assurés excède 25 000 \$.
- Tout risque comportant un élément de construction unique. Ceci comprend, sans s'y limiter, les serres, dômes ou bâtiments en acier, bâtiments merlonnés ou bâtiments sur pilotis.
- Toute habitation avec appareil extérieur à combustible solide.
- Toute habitation accessible uniquement par voie aérienne ou navigable.

- Tout risque où a eu lieu de la culture de marijuana, y compris les cultures légales et approuvées par le gouvernement, ou toute autre production de drogue sur les « lieux assurés », exige la soumission des rapports suivants aux fins de leur étude :

- Inspection environnementale;
- Inspection des systèmes électrique et hydroélectrique;
- Rapport de l'ingénieur;
- Rapport du Bureau du commissaire aux incendies ou de la ville ou municipalité où se situe le bâtiment et stipulant que le bâtiment peut être occupé.

N.B. : *Un « bâtiment » avec un total de quatre plants de cannabis ou moins (par logement individuel) cultivés légalement à des fins d'utilisation récréative par un « assuré » (ou le locataire occupant un logement individuel), et dans les cas où cela est autorisé par les législations fédérale et provinciale, n'est pas considéré comme un lieu de culture de marijuana.*

Un logement individuel se définit comme ayant une cuisine, une salle de bain et une entrée se fermant avec une serrure et il se peut qu'il n'y ait pas d'aires communes dans un logement individuel.

Les risques à refuser

- Les pensions et maisons de chambres – toute habitation dans laquelle des chambres sont louées à des personnes.
- Une habitation occupée ou louée par trois (3) individus sans liens entre eux (colocataires) ou plus.
- Dossier judiciaire pour:
 - Fraude
 - Incendie criminel
 - Recel
 - Trafic, production de stupéfiant
 - Vol
- Les risques ayant deux (2) réclamations ou plus au cours des trois (3) dernières années.
- Élevage d'animaux domestiques
- Fermette
- Une habitation zonée ou classée comme site ou habitation patrimonial par la municipalité ou tout autre organisme gouvernemental.
- Une couverture pour articles expressément désignés ou une couverture flottante.
- Un immeuble locatif loué à long ou à court terme, en totalité ou en partie, par une société, association ou entreprise.
- Les risques avec un hangar.
- Les risques qui accueillent actuellement une garderie en milieu familial.
- Tout immeuble comportant plus de six (6) logements.
- Les contrats qui ont été annulés, expirés, restreints ou refusés par tout assureur, incluant Wawanesa, au cours des trois (3) dernières années.
- Les usages accessoires professionnels suivants des lieux assurés, incluant sans s'y limiter :
 - Concepteurs Web
 - Professeurs de danse ou de yoga
 - Ébénistes, ou tout autre professionnel qui a recours à l'application de chaleur
 - Rembourseurs
 - Commerce d'alimentation notamment épicerie, restaurant ou boulangerie (artisanale ou non)
 - Débit de boisson notamment bar ou cave à vin commerciale
 - Commerce automobile notamment atelier de débosselage
 - Commerce de détail
 - Entrepôt de tout genre

N.B. : *Veillez soumettre les usages accessoires professionnels de tout autre type non indiqués ici à votre souscripteur.*

- Une habitation dont la principale source de chauffage est autre qu'électrique, centrale, biénergétique ou géothermique.
- Une habitation dotée d'un ou de plusieurs appareils ou cheminées à combustible solide, à moins que ce ou ces appareils soient approuvés par la CSA, ULC ou Warnock Hersey Canada (l'APC au Québec) et correctement installés conformément aux directives du fabricant.
- Une habitation non saisonnière avec source de chauffage principal au bois.
- Une habitation permanente chauffée uniquement ou principalement tout au long de l'année au moyen d'un appareil de chauffage électrique ou à l'huile, d'un poêle à bois ou d'un système de chauffage électrique à rayonnement au plafond, plus particulièrement connu comme un système Aztec-Flexel ou Thermoflex, ou fabriqué par Flexwatt Corporation.
- Une habitation dont la plomberie est faite de fer, de fer galvanisé ou de plomb (autre que les tuyaux d'évacuation).
- Une habitation dont la plomberie est faite de polybutylène.
- Tout risque qui accueille des opérations de culture de marijuana, notamment les opérations légales ou approuvées par le gouvernement, ou toute autre opération de production de drogue.
- Tout logement individuel qui comprend plus de quatre (4) plants de cannabis en cours de culture.

N.B. : *Un bâtiment avec un total de quatre plants de cannabis ou moins (par logement individuel) cultivés légalement à des fins d'utilisation récréative par un assuré (ou le locataire occupant un logement individuel) et dans les cas où cela est autorisé par les législations fédérale et provinciale, n'est pas considéré comme un lieu de culture de marijuana.*

*Un **logement individuel** se définit sous la forme d'une cuisine, d'une salle de bain et d'une entrée se fermant avec une serrure et il se peut qu'il n'y ait pas d'aires communes dans un logement individuel.*

Combustible solide

- Appareil à combustible solide ventilé au moyen d'une cheminée de type A.
- Appareils à combustible solide non certifiés, peu importe si l'appareil est approuvé par la WETT.
- Habitation autre que saisonnière chauffée principalement par l'intermédiaire d'un poêle à combustible solide ou d'appareils de chauffage autonomes, ou qui utilisent plus de deux de ces appareils. Un poêle biénergie à combustible solide (appareil de chauffage combiné) est toutefois autorisé.

Veillez-vous référer à la section intitulée [Directives en matière de souscription - Systèmes de chauffage](#).

Directives en matière de souscription

Admissibilité au plan de paiement

Les demandeurs dont la police a été résiliée pour non-paiement dans les 36 mois avant le jour de la date de demande ne sont plus admissibles à notre Plan mensuel préautorisé (PMP) ou nos modes de paiement en deux, trois ou cinq versements.

Dans ces derniers cas, nous acceptons le paiement dans sa totalité.

Veillez consulter le Portail des courtiers pour plus amples renseignements sur nos options de plans de paiement.

Aucune assurance antérieure

- Si un demandeur n'a eu aucune assurance préalable, la couverture sera établie à une franchise minimale de 1 000 \$.
- Tous les types de formulaires sont offerts.
- Lors de la 1^{er} date de renouvellement, la franchise pourra être réduite à 500 \$ (ou moins) sur demande, mais seulement si aucune réclamation n'a été payée.
- Nous accepterons la police d'un parent comme assurance préalable pour les enfants qui ont quitté le domicile familial pour emménager seuls. Le nom de l'assureur courant et le numéro de la police seront exigés comme preuve d'une assurance concurrente.

Cooccupants

Deux (2) colocataires sans liens entre eux seront acceptés sans prime supplémentaire.

Cette norme ne touche nullement les copropriétaires ou les personnes répondant à la définition du mot « Assuré » tel que défini dans la police d'assurance.

Seul l'Assuré désigné a le droit de nous poursuivre.

Garantie de protection contre l'inflation

Cette garantie est ajoutée sans frais supplémentaires à toutes les polices de locataires occupants. La garantie augmente automatiquement chaque jour, selon le taux établi par le facteur d'inflation actuel. De plus, nous pouvons l'augmenter à chaque renouvellement selon le pourcentage approximatif de l'inflation annuelle en vigueur.

Lettres de courtage

Nous accepterons les lettres signées par l'assuré désigné visant le transfert de leur police existante en vue du renouvellement avec un nouveau courtier. Les lettres peuvent être soumises pas plus de 60 jours avant la date de renouvellement de la police. Les lettres de courtage antérieures ne seront pas acceptées.

Prime minimum

La prime minimum annuelle sera 150 \$ (Garantie C).

1. La prime minimale pour les couvertures facultatives souscrites conjointement avec une police forfaitaire doit être de 10 \$ à moins d'indication contraire dans une section pertinente du présent manuel.
2. La prime minimale de toute couverture ajoutée au cours de la période de validité d'une police existante doit être calculée au prorata de la prime annuelle minimale applicable.

Propositions

Une proposition entièrement remplie doit être soumise si nécessaire. Les champs applicables doivent être intégralement remplis. Les champs obligatoires où vous inscrivez « / », « S.O. » ou tout autre symbole semblable ne seront pas acceptés.

Les demandes approuvées et acceptées feront l'objet des démarches suivantes:

- CSIO

L'omission de se conformer à cette règle pourrait entraîner des retards, puisque la proposition devra être retournée en vue d'être remplie correctement.

Remise en vigueur après résiliation pour non-paiement

Les polices résiliées pour non-paiement ne seront pas remises en vigueur. Une nouvelle demande doit alors être soumise et de nouveaux tarifs et règlements s'appliqueront.

Dans les cas où le paiement de la prime due est reçu avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation pour non-paiement, il ne sera pas procédé à la résiliation de la police et un avis d'annulation sera envoyé au titulaire de police. La police restera en vigueur.

Succession de - Bâtiment inoccupé

Dans l'éventualité d'un avis nous informant du décès d'un assuré désigné. Obtenir une lettre signée de l'exécuteur confirmant le décès de l'assuré désigné et qu'il est l'exécuteur de la succession. Ajouter les informations du conjoint héritier, si nécessaire. Une fois la succession est réglée, il sera possible de supprimer le nom de l'assuré désigné pour ajouter le nom du conjoint héritier. Dans tous les autres cas, faire un nouveau contrat.

- S'il y a plus d'un assuré désigné, le co-assuré devient le principal assuré désigné et le contrat demeure tel quel, sauf si demande contraire.
- Dans le cas où l'assuré décédé était le seul assuré désigné, la police sera modifiée pour se lire Succession de.
- Si la résidence est inoccupée, l'avenant « Succession de - Autorisation de garder le bâtiment inoccupé » sera ajouté à la police. L'avenant prendra effet à partir de la date du décès de l'assuré pour une durée de 6 mois (180 jours) ou jusqu'au renouvellement suivant la période la plus étendue.

À l'expiration de la période de l'**autorisation**, les garanties de la police seront révisées en fonction de l'occupation des lieux et de nos exigences de couverture.

Les couvertures qui composaient la police avant qu'elle ne soit modifiée au nom de la succession de l'assuré demeureront telles quelles pour le temps indiqué précédemment. Pour toute couverture, limite et exclusion présentée dans l'intitulé de la police, toute habitation qui n'est pas considérée comme en construction ou vacante immédiatement avant le décès de l'assuré sera reconnue comme inoccupée, mais non vacante.

Systèmes de chauffage

Toutes les habitations doivent être dotées d'un système de chauffage permanent couvrant toutes les pièces, contrôlé de manière centrale par un thermostat installé au mur.

Tous les appareils de chauffage, principaux ou secondaires, doivent être certifiés par un organisme reconnu (p. ex. l'Association canadienne de normalisation, « Underwriters' Laboratory of Canada » ou Warnock-Hersey), en plus d'être correctement installés et ventilés conformément aux spécifications des fabricants et aux normes d'installation pertinentes.

Règles de souscription pour les appareils à combustible solide

Chaque appareil de chauffage à combustible solide doit être correctement installé conformément aux spécifications du détaillant.

Chaque unité doit également répondre aux critères suivants :

1. L'appareil doit porter une étiquette de certification de l'Association canadienne de normalisation, de « Underwriters' Laboratory of Canada » ou de Warnock-Hersey (l'APC au Québec);
2. L'appareil doit respecter l'une des exigences suivantes :
 - Être installé par un professionnel;
 - Avoir fait l'objet d'une inspection de la « Wood Energy Technology Transfer » (WETT) ou de l'APC (Association des professionnels du chauffage). Cette inspection devrait en outre avoir été exécutée il y a moins de dix (10) ans.
3. La cheminée doit résister à une chaleur de 650 °C (2 100 °F), ou être faite de maçonnerie.

N.B. :

- Ces règles ne s'appliquent pas aux foyers au bois classiques.
- Les combustibles solides incluent les biocombustibles comme le bois, la sciure de bois, la tourbe, le combustible en granulés ou le maïs, de même que le charbon.
- Nous n'acceptons pas les habitations chauffées principalement au moyen de combustible solide, excepté pour les résidences saisonnières.
- Un appareil de chauffage à combustible solide sera considéré comme la principale source de chauffage d'une habitation s'il est utilisé pour chauffer toute l'habitation et s'il utilise plus des quantités suivantes de combustible par saison du chauffage (novembre à mars) :
 - 4 cordes de bois complètes ou plus;
 - 100 sacs de 40 lb de granulés de bois ou plus;
 - 45 sacs de 20 lb de charbon ou plus.

Le ministère des Ressources naturelles du Canada définit une corde comme ce qui suit : « L'unité de mesure classique du bois de chauffage, équivalant au volume brut d'une pile de bois empilé mesurant 1,2 m de haut x 1,2 m de largeur x 2,4 m de long (4 pi x 4 pi x 8 pi). »

Risques à combustible solide à refuser

- Appareil à combustible solide ventilé au moyen d'une cheminée de type A.
- Appareils à combustible solide non certifiés, peu importe si l'appareil est approuvé par la WETT.
- Habitation autre que saisonnière chauffée principalement par l'intermédiaire d'un poêle à combustible solide ou d'appareils de chauffage autonomes, ou qui utilisent plus de deux de ces appareils. Un poêle biénergie à combustible solide (appareil de chauffage combiné) est toutefois autorisé.

Système de chauffage principal

Les primes sont fondées sur la principale source de chauffage acceptable. Ceci comprend tout système de chauffage central au gaz ou au mazout, ou système électrique ou géothermique. Les systèmes de chauffage doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou l'Association canadienne du gaz (ACG) et figurer dans les listes des services professionnels de Underwriter's Laboratory of Canada (ULC) ou de Warnock Hersey (l'APC au Québec), en plus d'être installés par un entrepreneur en chauffage professionnel agréé.

Tous les bâtiments, excepté les résidences saisonnières, doivent être dotés de systèmes de chauffage permanents thermostatés qui couvrent l'intégralité des lieux.

Nous n'accepterons pas de couvrir les habitations, à l'exception des résidences saisonnières chauffées principalement au moyen d'un appareil de chauffage au bois, à moins qu'il s'agisse d'une source secondaire de chauffage à installation permanente thermostatée couvrant l'intégralité de l'habitation.

Une habitation permanente chauffée uniquement ou principalement tout au long de l'année au moyen d'un appareil de chauffage électrique ou à l'huile, d'un poêle à bois ou d'un système de chauffage électrique à rayonnement au plafond, plus particulièrement connu comme un système Aztec-Flexel ou Thermoflex, ou fabriqué par Flexwatt Corporation, ne peut être acceptée.

Tout appareil de chauffage à combustible solide est considéré comme principal si l'un des combustibles suivants est brûlé à des fins de chauffage résidentiel au cours de la saison du chauffage (novembre à mars) :

- 4 cordes de bois complètes ou plus;
- 100 sacs de 40 lb de granulés de bois ou plus;
- 45 sacs de 20 lb de charbon ou plus.

Résiliations

Toutes les résiliations initiées par l'assureur seront calculées au prorata.

Renouvellements refusés – Une résiliation au prorata sera autorisée dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police, pourvu que le courtier fasse parvenir une demande écrite accompagnée de l'un des éléments suivants :

- Une demande de résiliation signée par le titulaire de police;
- La confirmation que le courtier possède les documents originaux de la police à son bureau.

Toutes les résiliations initiées par les assurés seront calculées selon le taux à courte durée. La police ou la résiliation signée doit accompagner une telle demande.

Il n'est pas possible de résilier seulement une partie des couvertures de base, à moins que l'intégralité de la police soit résiliée.

N.B : *Pour recevoir les signatures électroniques, la firme de courtage doit se conformer aux directives qu'elle a accepté dans le cadre de la Lettre d'entente sur les documents électroniques d'assurance de Wawanesa.*

*La résiliation prend effet sur réception d'un avis écrit, **signé par tous les Assurés désignés**, par fax, courriel ou formulaire interne prévu à cet effet. En cas de décès, la résiliation doit être signée par le liquidateur testamentaire avec preuve à l'appui.*

Tableau de résiliation courte durée

Jours	% prime acquise	Jours	% prime acquise
1 - 3	8	181 - 184	55
4 - 7	9	185 - 188	56
8 - 11	10	189 - 192	57
12 - 15	11	193 - 195	58
16 - 19	12	196 - 199	59
20 - 23	13	200 - 203	60
24 - 26	14	204 - 207	61
27 - 30	15	208 - 211	62
31 - 34	16	212 - 215	63
35 - 38	17	216 - 219	64
39 - 42	18	220 - 222	65
43 - 46	19	223 - 226	66
47 - 49	20	227 - 230	67
50 - 53	21	231 - 234	68
54 - 57	22	235 - 238	69
58 - 61	23	239 - 242	70
62 - 65	24	243 - 245	71
66 - 69	25	246 - 249	72
70 - 73	26	250 - 253	73
74 - 76	27	254 - 257	74
77 - 80	28	258 - 261	75
81 - 84	29	262 - 265	76
85 - 88	30	266 - 268	77
89 - 92	31	269 - 272	78
93 - 96	32	273 - 276	79
97 - 99	33	277 - 280	80
100 - 103	34	281 - 284	81
104 - 107	35	285 - 288	82
108 - 111	36	289 - 292	83
112 - 115	37	293 - 296	84
116 - 119	38	297 - 299	85
120 - 122	39	300 - 303	86
123 - 126	40	304 - 307	87
127 - 130	41	308 - 311	88
131 - 134	42	312 - 315	89
135 - 138	43	316 - 318	90
139 - 142	44	319 - 322	91
143 - 146	45	323 - 326	92
147 - 149	46	327 - 330	93
150 - 153	47	331 - 334	94
154 - 157	48	335 - 338	95
158 - 161	49	339 - 341	96
162 - 165	50	342 - 345	97
166 - 169	51	346 - 349	98
170 - 172	52	350 - 353	99
173 - 176	53	354 - 365	100
177 - 180	54		

Affectation commerciale

On doit considérer l'affectation commerciale du bâtiment et du voisinage immédiat.

Bâtiment résistant au feu (RAF)

- Le type de commerce sera considéré dans le cadre de l'analyse du risque.
- Nous acceptons en bâtiments RAF les immeubles dont au moins les plafonds et les planchers sont en béton.
- La prime des bâtiments RAF sera appliquée.

Le terme « ignifugé » désigne « un bâtiment dont les murs porteurs ou la section porteuse des murs, ainsi que les planchers porteurs et le toit (y compris les soutènements) sont faits de maçonnerie ou de matériel ignifugé dont l'indice de résistance au feu est de deux heures ou plus. »

Autres bâtiments

- Le type de commerce sera considéré dans le cadre de l'analyse du risque. Les primes d'affectation commerciale s'appliquent.

Usage accessoire professionnel

On doit considérer l'usage accessoire professionnel que fait l'Assuré désigné sur les lieux désignés.

Le terme accessoire signifie secondaire; l'affectation principale du bâtiment est une affectation résidentielle.

Critères d'admissibilité

- Pour tout usage accessoire professionnel, aucun employé ni client ne doit être sur les lieux assurés.
- Nous accepterons l'usage accessoire professionnel suivant :
 - Comptable
 - Planificateur financier
 - Spécialiste fiscal
 - Technicien en saisie de données
 - Technicien en tenue de compte
 - Traducteur
 - Représentant Tupperware ou autres représentants de produits semblables
 - Couturier ou coureur; travail à domicile pour un fabricant
 - Matériels pour passe-temps
 - Peintre
 - Professeur de musique / Tuteur

Responsabilité civile

Un supplément pour responsabilité de 13\$ s'appliquera lorsque des clients sont présent sur les lieux assurés. Il ne **S'AGIT PAS** d'une clause pour responsabilité professionnelle, mais d'un prolongement de la responsabilité civile pour l'habitation de l'assuré.

En outre, l'habitation doit être soumise à la souscription en vue de son approbation, et les renseignements suivants doivent être précisés :

- Nombre de clients
- Revenu principal
- Si détient une assurance professionnelle

Refuser

- Concepteurs Web
- Professeurs de danse ou de yoga
- Ébénistes, ou tout autre professionnel qui a recours à l'application de chaleur
- Rembourseurs
- Commerce d'alimentation – épicerie, restaurant, traiteur ou boulangerie (artisanale ou non)
- Débit de boisson notamment bar, cave à vin commerciale
- Commerce automobile incluant un atelier de débosselage
- Commerce de détail
- Entrepôt de tout genre
- Entreprise de service grande surface

Surprises et rabais

Réclamations

Si l'assuré a une ou plusieurs réclamations à son actif, il convient de recueillir les renseignements suivants :

- Le nombre de réclamations au cours des six (6) dernières années;
- Le montant et la forme des indemnisations obtenues pour chaque réclamation ou perte, ainsi que les données à l'appui.

Le supplément correspondant sera appliqué à la tarification.

Surprises de chauffage

- Tous les risques ayant un chauffage auxiliaire à combustible solide :
 - Dépendamment de l'usage, la surprime sera appliquée par l'algorithme de tarification (y compris les poêles à bois approuvés par la WETT/ou l'APC, excluant les foyers).

Territoires (code de ville) et Territoires Refoulement des égouts

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G0A	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G0C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0E	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0G	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G0H	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G0J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0R	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G0S	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0T	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G0V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G0W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G0X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G0Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G0Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G1A	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1B, G1C	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1E	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1G	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1H	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1J, G1K	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1L	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G1M, G1N	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1P	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1R	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1S	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1T	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1V	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1W	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G1X, G1Y	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2A	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2B, G2C, G2E	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2G	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2J	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2K	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2L	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G2M	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G2N	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G3A	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G3B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3E	Non-protégé	04
	Protégé	M3
	Semi-Protégé	02
G3G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3M, G3N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G3Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G4A	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G4R	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G4S	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
G4T	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G4V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G4W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G4X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G4Z	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G5A	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G5B	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G5C	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G5H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G5N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5R	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5T	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5X, G5Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G5Z, G6A	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6E	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G6P	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
G6R	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
G6S	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
G6T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
G6V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G6Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G7A	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
G7B	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G7H	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	02
G7J	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G7K	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7N	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7P	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7S	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7T	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G7X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G7Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G7Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	02
G8A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	02
G8B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8E	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G8J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8T	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G8Z	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G9A	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G9B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G9C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
G9H	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
G9N	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G9P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
G9R	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G9T	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	02
G9X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
H0M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
H1A	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1B	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1C	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1E	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1G	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1H	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1J	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H1K	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1L	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1M	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1N	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1P	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1R	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1S	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H1T	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1V	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1W	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1X	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1Y	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H1Z	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2A	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H2B	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2C	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2E	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2G	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2H, H2J	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2K	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2L	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2M	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2N	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2P	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2R	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2S	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2T	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2V	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H2W, H2X	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2Y	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H2Z	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3A	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3B	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3C	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3E	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3G, H3H	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3J	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3K	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3L	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3M	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3N	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3P	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H3R	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3S	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3T	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3V	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3W	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3X	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3Y	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H3Z	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4A	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4B	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4C	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4E	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4G	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4H	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H4J	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4K	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4L	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4M	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4N	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4P	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4R	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4S	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4T	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4V	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4W	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4X	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4Y	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H4Z	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H5A	Non-protégé	04
	Protégé	M1
	Semi-Protégé	02
H5B	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7A	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7B	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7C	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7E	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7G	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7H	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7J	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7K	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7L	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7M	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7N	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7P	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H7R	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7S	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7T	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7V	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7W	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7X	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H7Y	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8N	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8P	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8R	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8S	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8T	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8Y	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H8Z	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
H9A	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9B	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9C	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9E	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9G	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9H	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9J	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9K	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9P	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9R	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9S	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9W	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
H9X	Non-protégé	04
	Protégé	M2
	Semi-Protégé	02
J0A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
JOB	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
JOC	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOE	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOG	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOH	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOJ	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOK	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	02
JOL	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
JOM	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
JON	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
JOP	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOR	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
JOS	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
JOT	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
JOV	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
JOW	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
JOX	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
JOY	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J0Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J1A, J1C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J1E, J1G, J1H	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1J	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1K	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1L	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1M	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1N	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J1R, J1S	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J1T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J1X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J1Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2B	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2C	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2E	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2G, J2H	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2J, J2K	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2L	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J2N	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2R	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2S	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J2W	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J2X	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J2Y	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3A	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J3B	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J3E	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J3H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J3L	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3M	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3N	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3P	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3R	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J3V	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3X	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3Y	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J3Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J4B	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J4G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4J	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4M	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4R	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J4S	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4T	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J4V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J4Z	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J5A	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J5B	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J5C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J5J	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J5L	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5M	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J5R	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J5T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J5W	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5X	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5Y	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J5Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6E	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	02
J6J	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6K	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6N	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6R	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6S	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J6T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6V	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J6W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J6X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J6Y	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J6Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7C	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7E	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7J	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7K	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J7L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7M	Non-protégé	04
	Protégé	1B
	Semi-Protégé	2A
J7N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7R	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7V	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7W	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J7X	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7Y	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J7Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8B	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8C	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J8E	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8G	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8H	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8M	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8N	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8P	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8R	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8T	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J8Y	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J8Z	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J9A	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A

Code postal	Protection incendie	Territoire de tarification
J9B	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	2A
J9E	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9H	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J9J	Non-protégé	04
	Protégé	1A
	Semi-Protégé	2A
J9L	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9P	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9T	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9V	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9X	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02
J9Y, J9Z	Non-protégé	04
	Protégé	01
	Semi-Protégé	02

Locataires occupants - Risques spécifiés et Tous risques

Admissibilité

Le proposant doit être l'**occupant** d'un logement loué :

- Employé exclusivement comme domicile. (Usage accessoire comme bureau professionnel permis).
- Dont **aucune partie** du bâtiment ne sert comme maison de chambres ou de pension.
- Pour les bâtiments à usage commercial voir la page 12.
- Non utilisé comme résidence secondaire.

Minimum d'assurance (biens meubles)

Locataires occupants – Risques spécifiés..... 15 000 \$

Locataires occupants – Tous risques20 000 \$

N.B. : *Le proposant doit avoir la propriété d'un mobilier et d'effets personnels justifiant ce montant.*

Synopsis des montants de garanties de base

Garantie C - Biens meubles

Sur les lieux jusqu'à concurrence du montant arrêté.

Garantie D - Frais de subsistance supplémentaires

Jusqu'à 20 % du montant de la Garantie C.

Garantie E - Responsabilité Civile des Particuliers

Pour un montant de 1 000 000 \$.

Garantie F - Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Pour un montant de 5 000 \$ par personne et par sinistre.

Garantie G - Règlement volontaire des dommages matériels

Pour un montant de 2 000 \$ par accident ou par sinistre.

Augmentation des montants de la garantie

Garantie C - Biens Meubles : Les effets d'un étudiant sont couverts jusqu'à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens Meubles (Contenu)* écrit au *Conditions Particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants lorsqu'ils sont dans un domicile autre que l'habitation principale.

Garantie E - Responsabilité Civile : Pour augmenter le montant ou pour garantir certains risques exclus dans la protection de base, voir la table des primes à la section intitulée [*Responsabilité civile des particuliers – Normes et primes.*](#)

Coût de réparation ou de remplacement sur contenu

Prime incluse.

Prime préférentielle

Au plus 1 sinistre dans les 3 dernières années.

Prime régulière

Lorsque le bâtiment est en rénovation majeure.

Montant unique

La somme des montants de garanties aux termes de la garantie qui suit forme un montant unique tous dommages confondus. Ces montants peuvent être partagés en cas de sinistre lorsque les montants individuels ont été épuisés :

- Biens meubles (contenu)
- Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant unique ne s'applique pas à ce qui suit :

- Dommages d'eau – Eau au-dessus du sol avenant – 1562Q
- Dommages d'eau – Eau du sol et égouts avenant – 1561Q
- Dommages d'eau - Eau du sol, égouts et débordement de cours d'eau avenant - 3250Q
- Refoulement des égouts avenant – 1596Q
- Tremblement de terre avenant – 1554Q

Responsabilité civile des particuliers - Normes et primes

Garanties de base

Responsabilité civile des particuliers 1 000 000 \$ (peut être augmenté)

Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques 5 000 \$ (ne peut être augmenté)

Règlement volontaire des dommages matériels 2 000 \$ (ne peut être augmenté)

Incluse avec la police.

Protections additionnelles	Limites	
	1 000 000 \$	2 000 000 \$
1 - Couverture de base	39 \$	44 \$
2 - Responsabilité augmentée	-	19 \$
3 - Usage accessoire comme bureau professionnel	11 \$	13 \$
4 - Bateaux de 26 pieds ou moins et vitesse n'excédant pas 80 km/h (50 mph)		
jusqu'à 25 h.p. Moteur(s) hors-bord	-	-
jusqu'à 50 h.p. Moteur intégré	-	-
26 h.p. à 50 h.p. Moteur(s) hors-bord	8 \$	10 \$
51 h.p. à 100 h.p. Moteur(s) hors-bord	15 \$	18 \$
plus de 100 h.p. Moteur(s) hors-bord	39 \$	47 \$
moins de 16 m.p.h. Moteur intégré	8 \$	10 \$
16 m.p.h. à 30 m.p.h. Moteur intégré	15 \$	18 \$
Plus de 30 m.p.h. Moteur intégré	39 \$	47 \$
5 - Motomarine (sea doo, jet ski, wave runner)	150 \$	180 \$

Information sur la tarification

Facteurs de tarification

Facteurs de tarification	
Information de crédit	✓
Âge de l'assuré	✓
Historique de réclamations	✓
Fidélité	✓
Système d'alarme	✓
Type de chauffage	✓
Formulaire	✓
Montant de garantie	✓
Franchise	✓
Multipolice	✓
Système de coupure d'eau / Détection de fuite	✓

Calcul des primes

1. Établissement de la prime de base.
2. Chaque supplément ou rabais est calculé séparément de la prime de base, et le résultat est arrondi au dollar supérieur (50 sous et plus seulement).
3. Les primes pour tous les avenants et couvertures supplémentaires sont également calculées séparément, et le résultat est arrondi au dollar supérieur (50 sous et plus seulement).
4. La prime totale regroupe la somme de chacune de ces primes.

Exigences de consentement aux renseignements de solvabilité

Consentement

- Le consentement de tous les assurés désignés à la collecte des renseignements de solvabilité doit être obtenu lors de la soumission d'un nouveau contrat ou du renouvellement de toutes les polices. Le consentement peut être accordé de manière orale, écrite ou électronique.
 - La preuve du consentement est conservée électroniquement lorsque le client répond aux questions verbales posées par le courtier afin de vérifier ses renseignements de solvabilité.
- Le consentement est valide pour la durée du contrat d'assurance individuel conclu entre l'assuré et l'assureur. Si le consentement est accordé pour une soumission qui n'aboutit pas en une nouvelle police, ce consentement demeurera valable pour une période de trente (30) jours.
- Un client peut refuser d'accorder son consentement. Ceci n'aura aucune répercussion sur son admissibilité à une police ou à une soumission.

N.B. : *Le consentement à la collecte des renseignements de solvabilité ne sera pas demandé si l'Assuré désigné est une entreprise ou une société.*

Retrait du consentement :

- Les assurés qui souhaitent retirer leur consentement à l'utilisation de leurs renseignements de solvabilité doivent soit envoyer une demande écrite, soit formuler une demande verbale de retrait à un courtier.
- Le retrait du consentement à moyen terme peut entraîner une modification de la prime, qui sera appliquée au reste de la durée de la police.

La demande doit être soumise par un souscripteur aux fins de son traitement.

Système de détection de fuite d'eau

Système de surveillance centrale

Un système de détection de fuite d'eau reliée à une centrale de surveillance avec un arrêt automatique ou à distance.

Système de surveillance mobile

Un système de détection non relié. L'application mobile envoie une notification à l'utilisateur uniquement, aucune intervention par une partie tierce ou surveillance fournie.

Protections additionnelles

Consulter votre police pour le détail de ces avenants.

Incendie, explosion, fumée suite à un tremblement de terre avenant (EQFFQ)

Limite : limite de la police

Franchise : 5 % de la limite assurée (sans franchise sur les frais de subsistances supplémentaires)

Prime : 25 \$

Non disponible pour les maisons mobiles.

Non disponible combine à l'avenant Tremblements de terre (1554Q).

Utilisation additionnelle de voiturettes de golf – avenant (HMVL1Q)

Limite	Prime
1 000 000 \$	25 \$
2 000 000 \$	30 \$
3 000 000 \$	35 \$
4 000 000 \$	40 \$
5 000 000 \$	45 \$

Note: L'avenant Véhicule motorisés (965Q) n'est pas requis pour l'ajout de cette protection.

Avenant de garantie supplémentaire pour animaux de compagnie (HPAWQ)

Limite : 2 000 \$

Franchise : Sans franchise

Prime : 20 \$

Note: Les sinistres HPAWQ n'auront aucune influence sur la prime et la disponibilité du rabais aucun sinistre

Garantie pour véhicule motorisé - avenant (965Q)

Limite : 100 000 \$ (approbation d'un superviseur non requise)

Franchise : 100 \$

Prime : 2, 50 \$ / 100 \$

Prime minimale : 25 \$

Présentement, seules les voiturettes de golf sont admissibles à cet avenant.

Non disponible pour les véhicules motorisés personnalisés.

Seul l'usage personnel est permis.

Cheval - Équipement équestre - avenant (970Q)

Soumettre toute demande.

Franchise : Aucune pour l'animal

50 \$ sur les accessoires

Prime : 1, 25 \$ / 100 \$

La description de l'animal est requise :

- la race
- la hauteur (en mains)
- la couleur
- l'âge
- le nom et
- le numéro d'enregistrement si disponible.

Seul l'usage personnel est permis.

La responsabilité civile est incluse.

Vol d'identité (1054Q)

Cette assurance offre une garantie contre les frais encourus par l'Assuré désigné dans ses démarches pour rétablir l'exactitude de ses renseignements d'identification suite à une utilisation frauduleuse de ceux-ci.

Franchise : 250 \$

Prime :

Protection de base 10 000 \$..... Incluse

Chaque 5 000 \$ additionnel (max. 50 000 \$) 10 \$

Bateaux – moteurs avenant (1110Q)

Franchise : celle de la police

Prime selon la valeur actuelle : 2,55 \$ / 100 \$

N. B. : Ne pas oublier d'inclure également la protection Responsabilité civile.

Cette assurance offre une protection du type tous risques, pour les embarcations d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds), équipées de moteurs hors-bord ou intégrés, leurs accessoires et leurs remorques.

Sont aussi considérés comme bateaux : ponton, pédalo, planche à voile, canot, voilier et kayak.

La description complète des bateaux, des moteurs, des accessoires et des remorques est requise.

Admissibilité

- utilisés pour fins de promenade seulement, dans les limites du Canada et des États-Unis d'Amérique;
- appartenant à l'Assuré désigné ou à un membre de la famille vivant en permanence sous son toit;
- construits par des manufacturiers reconnus et portant l'étiquette du Ministère des Transports.

À soumettre

Les embarcations et/ou les moteurs :

- de plus de 15 ans;
- avec un (1) sinistre au cours des trois dernières années;
- les bateaux avec une valeur marchande actuelle dépassant 75 000 \$.

Non disponible

Les embarcations :

- de plus de 8 mètres (26 pieds);
- dont la vitesse excède 80 KMH (50MPH);
- équipées de moteurs dont la puissance excède celle recommandée par le Ministère des Transports;
- équipées de moteurs utilisant du propane ou d'autres gaz comprimés;
- propulsées par des moteurs d'automobiles convertis ou des moteurs d'avions;
- équipées d'appareils utilisant du propane, du gaz comprimé ou du naphtha;
- les bateaux-maisons, les hydroglisseurs, les appareils sur coussins d'air.

Motomarines (sea doo, jet ski, wave runner)

Les motomarines sont couvertes par l'avenant 1110Q et sont soumises aux mêmes normes d'admissibilité que les bateaux.

Franchise : 500 \$

Prime selon la valeur actuelle.....4,25 \$ / 100 \$

Aucun remisage pour les biens assurés en 1110Q (bateau, moteur et motomarine).

Biens divers - Tous risques avenant (1550Q)

Taux annuels par 100 \$ de couverture - sans franchise

Appareils photographiques, projecteurs et accessoires, non professionnels. 0 à 2 000 \$ au total Plus de 2 000 \$ au total	1, 10 \$ soumettre
Fourrures 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	2 \$ soumettre
Bijoux 0 à 5 000 \$ au total Plus de 5 000 \$ au total	1 \$ soumettre
Instruments de musique, non professionnels - incluant les prêts par une école 0 à 2 000 \$ au total Plus de 2 000 \$ au total	1 \$ soumettre
Prothèses auditives	2 \$
Équipement médical	0, 60 \$

Taux annuels par 100 \$ de couverture - avec la franchise de la police

Bicyclette 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	4 \$ soumettre
Objets d'art 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	0, 50 \$ soumettre
Objets d'art (incluant bris accidentel) 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	0, 75 \$ soumettre
Équipement de sport 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	2 \$ soumettre
Collections 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	0, 50 \$ soumettre
CD & DVD 0 à 5 000 \$ Plus de 5 000 \$	0, 50 \$ soumettre
Ordinateur personnel 1. Matériel 2. Supports 3. Logiciels	3, 50 \$ soumettre
Téléphones cellulaires portatifs (avec une franchise de 25 \$)	2 \$

Important

- Description – facture est requis pour les articles suivants avant d'accepter :
 - les bijoux
 - les objets d'art
 - les collections
- Aucun item d'une valeur inférieure à 200 \$.
- Prime minimale : 10 \$.
- Les limites en 1550Q ne doivent pas dépasser 25 % du contenu assuré lorsque la limite assurable excède 25 000 \$.
- Les montants de couverture doivent inclure la taxe.

Dispositions légales visant la reconstruction avenant (1552Q)

Limite	Premium
10 000 \$	10 \$
1 000 \$ de plus	1, 00 \$ / 1 000 \$
Franchise: selon la police	

Tremblements de terre avenant (1554Q)

Bâtiment et contenu

Franchise : 5 % de la limite assurée

Prime : 0,50 \$ / 1,000 \$

Non disponible pour les maisons mobiles.

Non disponible combine à l'avenant incendie, explosion, fumée suite à un tremblement de terre (EQFFQ).

Spa et piscine hors-terre avenant (1557Q)

Franchise : celle de la police

Prime : 50 \$

Si un locataire veut assurer une piscine ou un spa, veuillez soumettre sa demande.

Sans que les montants d'assurance aux Conditions particulières soient augmentés.

Domages d'eau - Eau du sol et égouts avenant (1561Q)

Limite	Prime
5 000 \$	Non disponible
10 000 \$	40 \$
20 000 \$	70 \$
30 000 \$	90 \$
40 000 \$	Non disponible
50 000 \$	Non disponible
Limite de la police	130 \$

Franchise : celle de la police

Critères d'admissibilité :

- maisons mobiles
- solage en blocs de béton, en pierres des champs ou pilotis
- bâtiment situé près d'une étendue d'eau (moins de 100 mètres)
- cave de service en terre battue ou en gravier
- des fissures non-réparées existantes à la fondation
- aucune installation de mesure préventive (clapet anti-retour) dans le bâtiment et le risque a subi une perte liée à l'eau du sol et égouts au cours des trois (3) dernières années.

N.B. : Si le risque a subi un (1) refoulement d'égouts ou un (1) infiltration d'eau au cours des trois (3) dernières années, le risque doit être soumis pour l'approbation avec la preuve que les mesures préventives ont été installées.

Les mesures préventives sont l'installation d'un clapet anti-retour principal qui protège toutes les plomberies du sous-sol y compris le bassin collecteur. Il doit être professionnellement installé, avoir une trappe d'accès de nettoyage et doit être entièrement accessible pour la maintenance.

- le bâtiment a subi deux (2) refoulements des égouts, ou plus, au cours des cinq (5) dernières années

Domages d'eau - Eau au-dessus du sol avenant (1562Q)

Limite : celle de la police

Franchise : celle de la police

Prime : 20 \$

Non disponible :

- lorsque le bâtiment a subi deux (2) sinistres de dommages d'eau – eau au-dessus du sol, ou plus, au cours des cinq (5) dernières années

Domages d'eau - Eau du sol, égouts et débordement de cours d'eau - avenant (3250Q)

Limite : celle de la police

Franchise : selon la police

Prime: applicable par l'algorithme de tarification. Pour la tarification de la garantie, veuillez utiliser vos outils de soumission électroniques.

Critères d'admissibilité :

- L'admissibilité à la garantie et la tarification sont déterminées en fonction du code postal complet du bâtiment.
- Les risques situés en zone inondable ou souscrits durant la saison des inondations doivent être soumis à la Souscription avant d'engager l'assureur.
- Lorsqu'un risque est situé dans une zone faisant l'objet d'un avertissement d'inondation émis par le gouvernement, la couverture ne peut être ajoutée ou ajustée que 30 jours après la levée de l'avertissement. Veuillez consulter le site Web de votre municipalité pour obtenir de l'information à jour au sujet des avertissements du gouvernement.
- Lorsque le risque a fait l'objet d'un retrait de couverture ou d'une diminution du montant de garantie, aucune remise en place de la couverture ou hausse du montant de garantie ne peut avoir lieu au cours des douze mois suivants, sauf si le retrait de couverture était dû à un bâtiment vacant ou en construction.

Non disponible :

- maisons mobiles stationnaires
- bâtiment est en cours de construction ou vacant
- solage en blocs de béton, en pierres des champs ou pilotis
- cave de service en terre battue ou en gravier
- des fissures non-réparées existantes à la fondation
- aucune installation de mesure préventive (clapet anti-retour) dans le bâtiment et le risque a subi une perte liée à l'eau du sol, égouts ou débordement de cours d'eau au cours des trois (3) dernières années.

N.B. : Si le risque a subi un (1) refoulement d'égouts, une (1) infiltration d'eau ou un (1) débordement de cours d'eau au cours des trois (3) dernières années, le risque doit être soumis pour l'approbation avec la preuve que les mesures préventives ont été installées.

Les mesures préventives sont l'installation d'un clapet anti-retour principal qui protège toutes les plomberies du sous-sol y compris le bassin collecteur. Il doit être professionnellement installé, avoir une trappe d'accès de nettoyage et doit être entièrement accessible pour la maintenance.

- le bâtiment a subi deux (2) refoulements des égouts, infiltration d'eau ou débordement de cours d'eau, ou plus, au cours des cinq (5) dernières années

Avenant spa et piscine creusés (1567Q)

Franchise : celle de la police

Prime : 50 \$

Sans que les montants d'assurance aux Conditions particulières soient augmentés

Non disponible :

- maisons mobiles
- les bâtiments qui sont vacantes, inoccupées ou en construction

Refoulement des égouts avenant (1596Q)

Limite	Prime
5 000 \$	Non disponible
10 000 \$	20 \$
20 000 \$	30 \$
30 000 \$	40 \$
40 000 \$	Non disponible
50 000 \$	Non disponible
Limite de la police	65 \$

Franchise : celle de la police

Non disponible :

- maisons mobiles
- aucune installation de mesure préventive (clapet anti-retour) dans le bâtiment et le risque a subi une perte liée à l'eau du sol et égouts au cours des trois (3) dernières années.

N.B. : Si le risque a subi un (1) refoulement d'égouts ou un (1) infiltration d'eau au cours des trois (3) dernières années, le risque doit être soumis pour l'approbation avec la preuve que les mesures préventives ont été installées.

Les mesures préventives sont l'installation d'un clapet anti-retour principal qui protège toutes les plomberies du sous-sol y compris le bassin collecteur. Il doit être professionnellement installé, avoir une trappe d'accès de nettoyage et doit être entièrement accessible pour la maintenance.

- le bâtiment a subi deux (2) refoulements des égouts, ou plus, au cours des cinq (5) dernières années

Avenant de couverture supplémentaire (2067Q)

Prime : aucune

Cet avenant fournit des augmentations à la Limitation du montant payable pour certains biens meubles et les Garanties complémentaires.

Le tableau suivant fournit en détail les montants augmentés d'assurance inclus avec cet avenant sous la Limitation du montant payable pour certains biens meubles :

Biens meubles	Section de protection	Limite
Les valeurs	Section A	6 000 \$
Les bateaux ou les embarcations, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques	Section A	3 000 \$
Les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des activités professionnelles	Section A	4 000 \$
Les cartes de collection. Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.	Section A	3 000 \$
Les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie	Section B	7 500 \$
Les rubans de magnétophone et de magnéscope, les disques vinyle, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature	Section B	6 000 \$
Les jeux vidéo de quelque nature que ce soit	Section B	4 000 \$
Les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation	Section B	6 000 \$

Le tableau suivant fournit en détail les montants augmentés d'assurance inclus avec cette avenant sous les Garanties complémentaires :

Garanties complémentaires	Limite
Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures	1 500 \$ Pas de franchise
Biens à usage professionnel	4 000 \$
Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs	3 000 \$ Pas de franchise
Biens hors des lieux assurés	2 500 \$
Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	Période de couverture: 90 jours
Perte de données informatiques	4 000 \$
Frais funéraires	5 000 \$ Pas de franchise

Succession de - Autorisation de garder le bâtiment inoccupé (3109Q)

Prime : aucune

L'autorisation de la souscription est requise pour l'ajout de cet avenant

Garantie cyberpersonnelle (3204Q)

Franchise : 500 \$ / 2000 \$

Garanties inclus : Attaque-informatique, cyber extorsion, fraude en ligne, compromission des données et cyberintimidation

Limite	Prime
25 000 \$	50 \$
50 000 \$	65 \$

N.B. :

- 1) Lorsque applicable, une perte qui est payée contre cette couverture est considérée comme étant non imputable et n'affectera pas le rabais aucun sinistre.
- 2) La couverture s'applique au niveau du risque.
- 3) Cette couverture fait l'objet d'un plafond annuel.
- 4) La garantie cyberpersonnelle peut être souscrit dans le cadre d'une nouvelle proposition, d'un renouvellement ou au cours de la période d'assurance relativement à un risque admissible qui vient d'être ajouté.

Important :

1. Cet avenant ne donne lieu à aucun rabais ni frais supplémentaires.
2. Lorsqu'un assuré a deux réclamations sous la garantie cyber- protection résidentielle, la franchise sera modifiée à 2 000 \$ au renouvellement.
3. Lorsqu'il y a plus que deux réclamations sous la garantie cyberpersonnelle, cet avenant sera enlevé de la police au renouvellement.
4. Toute police avec deux réclamations ou plus pour dommages matériels au cours des cinq dernières années est inadmissible à cette couverture.

Service D'assistance Juridique Téléphonique (3238Q)

Cet avenant donne accès à un service d'assistance juridique téléphonique pour obtenir une assistance juridique générale confidentielle et des renseignements relatifs à tout problème juridique ou fiscal pour aider à déterminer les droits et les options découlant de la loi de l'assuré.

Le service d'assistance juridique téléphonique ne peut pas effectuer de recherches propres à une affaire ni examiner des documents. Cette garantie exclut l'assistance pour les situations relevant du droit des assurances et du droit pénal.

- La garantie est offerte pour les polices d'assurance des locataires occupants.
- La garantie est automatiquement ajoutée sans frais aux risques admissibles.
- La garantie s'applique au niveau de la police.
- Les réclamations au titre de cette garantie n'auront aucune incidence sur la tarification fondée sur les réclamations de l'assuré.

Garantie pour la protection juridique (3239Q)

Cet avenant facultatif couvre les frais juridiques engagés à la suite de sinistres couverts.

- La garantie est offerte pour les polices locataire occupants.
- Le montant de garantie est d'au plus 100 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ au total par période d'assurance.
- Le Service d'assurance juridique téléphonique est inclus.
- La garantie s'applique au niveau de la police.
- Litiges contractuels (particulier et automobile) et Protection des biens et de la propriété (particulier et entreprise) - Les sinistres touchant les biens doivent faire l'objet d'un litige d'au moins 500 \$.
- Les réclamations au titre de cette garantie n'auront aucune incidence sur la tarification fondée sur les réclamations de l'assuré.

Voici certains sinistres juridiques pouvant être couverts :

- Litiges contractuels (particulier et automobile)
- Litiges liés à l'emploi
- Protection des biens et de la propriété
- Défense juridique (particulier et automobile)
- Dommages corporels
- Protection fiscale
- Protection relative au permis de conduire

Franchise:

Une franchise de 500 \$ s'applique uniquement à l'empiètement et à l'utilisation non autorisée.

Prime:

Coût par police70 \$

Protection pour entreprise à domicile (1264AQ)

Franchise : Celle de la police

Ce formulaire permet d'étendre la couverture offerte par la police d'assurance habitation principale afin de couvrir l'entreprise exploitée par l'assuré depuis son domicile.

La couverture d'assurance est assujettie à toutes les conditions de la police d'assurance de l'habitation principale, à l'exception des modifications qui y sont apportées au moyen de cet avenant.

L'avenant ajoute aussi une couverture pour la perte de revenu, les comptes clients, les documents importants, la responsabilité civile d'entreprise et biens d'entreprise.

Il n'offre pas d'assurance responsabilité civile professionnelle et ne remplace pas une police commerciale.

Critères d'admissibilité

Afin d'être admissible à la Protection pour entreprise à domicile (1264AQ), la résidence doit répondre aux exigences suivantes :

- La résidence doit être occupée par l'assuré et utilisée principalement à des fins résidentielles.
- L'entreprise à domicile doit uniquement être gérée à partir de la résidence principale de l'assuré.
- L'assuré doit être le seul propriétaire de l'entreprise.
- L'assuré ne peut posséder ni gérer aucune autre entreprise.
- Seules les membres de la famille de l'assuré qui habitent dans la résidence principale peuvent travailler pour l'entreprise à domicile.
- L'entreprise et la résidence doivent être conformes à tous les règlements de zonage municipaux et provinciaux.
- Activités au Canada seulement. Toute entreprise qui fait des ventes à l'extérieur du Canada ou qui fait de l'importation des produits n'est pas couverte.
- L'entreprise à domicile doit utiliser des produits neufs uniquement. Toute vente de produits d'occasion, de marchandise récupérée ou d'antiquités n'est pas admissible en vertu de la Protection pour entreprise à domicile (1264AQ).
- Les revenus brutes annuelles de l'entreprise à domicile ne doivent pas dépasser 200 000 \$.

Si nos critères de souscription ne sont pas respectés, les risques liés à la résidence et à l'entreprise à domicile ne sont pas admissibles et nous refuserons le risque au complet.

Risques à refuser

- Les risques dont les activités ne sont pas indiquées dans le tableau d'entreprises à domicile admissibles.
- Les risques menant des activités à l'extérieur du Canada.
- Les risques menant des activités de vente de tabac ou d'alcool.
- Les risques menant des activités de fabrication de produits pour nourrissons et enfants.
- Les risques menant des activités dangereuses, notamment la fabrication ou la réparation d'éléments impliquant une application de la chaleur, sans toutefois s'y limiter.
- Les risques menant des activités de emballage de produits et de vente avec l'étiquette de l'assuré.
- Les risques où le demandeur est un importateur direct.
- Les risques menant des activités de préparation ou de cuisson d'aliments.
- Les agents commerciaux ne sont pas admissibles à l'avenant Protection pour entreprise à domicile (1264AQ).

N.B. : *Un agent commercial est un entrepreneur indépendant qui fait des ventes à commission. Il ne figure pas sur la liste de paie du fabricant et n'est pas admissible à des avantages sociaux.*

Activités admissibles pour les entreprises à domicile

Le tableau ci-dessous présente toutes les activités admissibles.

Tableau d'entreprises à domicile admissibles	
Services de comptabilité et de tenue de livres	<ul style="list-style-type: none"> Comprend les activités de préparation d'états financiers et de tenue de livres Doivent avoir une assurance responsabilité civile professionnelle
Expert en sinistres indépendant	<ul style="list-style-type: none"> Experts en sinistres indépendants contractuels Pas d'experts en sinistres publics Doivent avoir une assurance responsabilité civile professionnelle
Vente d'œuvres d'art	<ul style="list-style-type: none"> Œuvres originales vendues par l'artiste Peintures, photos, sculptures Œuvre de commande Comprend la protection pour les œuvres destinées à la vente dans les galeries ou en consignment
Literie	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité de rembourrage
Vente de vélos	<ul style="list-style-type: none"> Le total des ventes brutes réalisées hors de la résidence ne peut pas excéder 25 %
Reliure de livres	<ul style="list-style-type: none"> Reliure, réparation et remise en état de livres
Vente de livres, de magazines et de papeterie	<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail ou en gros de livres et de magazines Aucune édition de quelque nature que ce soit
Accessoires pour caméras et photographes	<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail seulement
Bonbons et sucreries	<ul style="list-style-type: none"> Aucun service traiteur, service alimentaire ou service de préparation des aliments Aucun emballage de produits vendu avec l'étiquette de l'assuré
Articles en céramique	<ul style="list-style-type: none"> Aucun produit fabriqué pour être envoyé à un autre point de vente Aucune utilisation médicale, industrielle ou automobile des pièces en céramique
Porcelaine	<ul style="list-style-type: none"> Aucun rangement de pièces de collection
Vêtements	<ul style="list-style-type: none"> Aucune vente de fourrure Aucun vêtement usagé ou article de friperie
Bijouterie de fantaisie	<ul style="list-style-type: none"> Pas de métaux ni de pierres précieuses ou semi-précieuses
Entreprises à vente directe	<ul style="list-style-type: none"> Ventes au détail à partir du même stock seulement Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> vente de livres cosmétiques utensiles de cuisine et articles pour la maison bijoux aliments/boissons vêtements

Draperie	<ul style="list-style-type: none"> Les résidences doivent respecter une limite de vente brute de 25 % pour l'installation, l'entretien ou la réparation en dehors de la résidence
Services de gravure	<ul style="list-style-type: none"> Activités de gravure de métaux, de bijoux, de plaques ou d'autres articles souvenirs Aucune protection pour les articles faisant l'objet d'un travail
Mobilier	<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail seulement; aucune réparation, installation ou fabrication
Matériel pour passe-temps	<ul style="list-style-type: none"> Pas de monnaie ou de timbres Aucun rangement de pièces de collection
Articles de cuisine ou de salle de bain	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'installation ou de réparation en dehors de la résidence Articles préemballés seulement
Services juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Pour les avocats ou les fournisseurs de services juridiques qui travaillent de leur résidence Doivent avoir une assurance responsabilité civile professionnelle
Articles en cuir	<ul style="list-style-type: none"> Vente au détail de malles, de porte-documents, de sacs à main, de portefeuilles, d'agends et de portfolios Exclut les chaussures et les vêtements de tous types
Cours de musique ou d'arts ou tutorat	<ul style="list-style-type: none"> Notre intention est de continuer à autoriser jusqu'à 5 élèves à la fois dans la résidence, mais jusqu'à 10 élèves au total. Dans la résidence ou ailleurs Enseignement, pratique, évaluation et examen Exclut les camps de jour
Vente d'instruments de musique	<ul style="list-style-type: none"> Comprend la location et la vente d'instruments d'occasion Le total des ventes brutes réalisées hors de la résidence ne peut pas excéder 25 %
Photographes	<ul style="list-style-type: none"> Comprend la photographie dans un studio dans la résidence ainsi qu'à d'autres emplacements hors de la résidence Aucun développement de photos pour des tiers Aucune photographie commerciale ou aérienne Aucune production vidéo
Vente de semences	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité de fabrication; vente au détail seulement Aucune graine de cannabis
Tailleur ou couturière	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité de rembourrage

Tarification

Le montant minimal d'assurance offert est 10 000 \$.

Ce montant peut être augmenté par tranche de 1 000 \$ jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

La prime minimale est basée sur la limite de responsabilité de la police et sur le formulaire de couverture du risque principal.

Consulter le tableau ci-dessous pour connaître la prime couvrant les premiers 10 000 \$ de protection :

Limites de responsabilité	Risques spécifiés	Tous risques
1 000 000 \$	75 \$	100 \$
2 000 000 \$	100 \$	125 \$
3 000 000 \$	125 \$	150 \$
4 000 000 \$	150 \$	175 \$
5 000 000 \$	175 \$	200 \$

Les limites de responsabilités supérieures à deux millions de dollars doivent être soumises à la compagnie avant souscrire.

Pour augmenter le montant d'assurance, appliquer le tarif d'augmentation de la protection pour l'entreprise à domicile dans le tableau des primes ci-dessous.

Augmentation de la protection
pour l'entreprise à domicile.....3 \$ par 1 000 \$

Pour connaître les protections additionnelles offertes pour l'entreprise à domicile, veuillez consulter le département de la souscription.

Manuel d'assurance des locataires occupants

Section des libellés

Québec

En vigueur le 1 septembre 2022



Table des matières

Libellés

Avenant de couverture supplémentaire - 2067Q.....	41
Avenant de garantie supplémentaire pour animaux de compagnie – avenant HPAWQ	45
Avenant spa et piscine creusés – formulaire 1567Q	46
Bateaux - moteurs - avenant 1110Q.....	51
Biens divers - Tous risques – avenant 1550Q	55
Cheval - Équipement équestre – avenant 970Q	61
Dispositions Générales (Québec).....	64
Dispositions légales visant la reconstruction - avenant 1552Q	69
Dommages d'eau - Eau du sol et égouts - avenant 1561Q	70
Dommages d'eau - Eau au-dessus du sol - avenant 1562Q.....	71
Dommages d'eau - Eau du sol, égouts et débordement de cours d'eau - avenant (3250Q).....	72
Garantie Cyberpersonnelle - avenant 3204Q.....	75
Garantie pour la protection juridique - avenant 3239Q.....	82
Garantie pour véhicule motorisé - avenant 965Q.....	97
Incendie, explosion, fumée suite à un tremblement de terre - avenant EQFFQ	98
Locataire occupant formule risques spécifiés – 1506.....	99
Locataire occupant formule tous risques - 1507.....	111
Protection pour entreprise à domicile – avenant 1264AQ	123
Refoulement des égouts - avenant 1596Q.....	128
Service d'assurance juridique téléphonique - avenant 3238Q	129
Spa et piscine hors-terre - avenant 1557Q	130
Succession de - Autorisation de garder le bâtiment inoccupé – avenant 3109Q	135
Tremblement de terre - avenant 1554Q	136
Utilisation additionnelle de voitures de golf – avenant HMVL1Q.....	137
Vol d'identité formulaire - 1054Q	138
Locataire occupant - Formule Risques spécifiés - 1506.....	140
Locataire occupant - Formule Tous risques - 1507	179

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**AVENANT DE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE –
2067Q**

Cet avenant est annexé et modifie les polices d'assurance suivantes :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT – FORMULE TOUS RISQUES CONTENU – FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1503

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1506

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1511

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis au contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Les catégories énumérées ci-dessous remplacent celles indiquées à la section intitulée Première Partie – Garantie C – Biens meubles (Contenu) – LIMITATION DU MONTANT PAYABLE POUR CERTAINS BIENS MEUBLES :

A. Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de :

2. 6 000 \$, pour les valeurs.
3. 3 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
6. 4 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
9. 3 000 \$, pour les cartes de collection.

Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.

B. Lorsque survient un vol, et que le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de :

1. 7 500 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
4. 6 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
5. 4 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
6. 6 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les garanties énumérées ci-dessous remplacent ou sont en surplus de celles indiquées à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires.

- Modification, réparation ou remplacement des serrures

En cas de vol des clés, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement – selon la moins coûteuse de ces possibilités – des serrures sur les **lieux assurés** tel que décrit aux *Conditions particulières*.

Nous paierons un montant maximal de 1 500 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires 4. Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT - FORMULE TOUS RISQUES CONTENU - FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires
18. Modification, réparation ou remplacement des serrures :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1503

Selon le formulaire suivant à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires
19. Modification, réparation ou remplacement des serrures :

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1506

- Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a. Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 7. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT - FORMULE TOUS RISQUES CONTENU - FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 6. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1503

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1506

- Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent sur les **lieux assurés** tel que décrit aux *Conditions particulières*, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$, peu importe le nombre d'appareils, qui cessent de fonctionner en même temps.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 6. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT - FORMULE TOUS RISQUES CONTENU - FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 5. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1503

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES
SPÉCIFIÉS – 1506

- Biens hors des **lieux assurés**

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

a. L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*);

ou

b. L'alinéa a) du risque *Vol ou les tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 9. :

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 8. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1503

- Biens hors des **lieux assurés**

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

c. L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*);

ou

d. L'alinéa a) du risque *Vol ou les tentatives de vol* de la section *Risques couverts* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 9. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT
- FORMULE TOUS RISQUES CONTENU -
FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 8. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES
SPÉCIFIÉS – 1506

- Biens transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** et des **parties communes** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b. La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2 – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 10. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT
- FORMULE TOUS RISQUES CONTENU -
FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1507

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 9. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1503

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES
SPÉCIFIÉS – 1506

- Perte de **données** informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 4 000 \$.

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 14. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT BÂTIMENT
- FORMULE TOUS RISQUES CONTENU -
FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1502

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES
SPÉCIFIÉS – 1506

COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510
COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
TOUS RISQUES – 1511

Selon les formulaires suivants à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 13. :

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE
RISQUES SPÉCIFIÉS – 1501

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1503

Selon le formulaire suivant à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires numéro 16. :

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS
RISQUES – 1507

- Frais funéraires

Nous paierons jusqu'à concurrence de 5 000 \$, par **assuré**, pour les frais funéraires si le décès de celui-ci découle d'un risque couvert alors qu'il se trouve sur les **lieux assurés**, tel que décrit aux *Conditions particulières*.

Il s'agit d'une assurance supplémentaire.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

Cette garantie est ajoutée à la section intitulée Première Partie – Garanties complémentaires de la police d'assurance auquel cet avenant est annexé.

**CET AVENANT MODIFIE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT AVENANT DE GARANTIE SUPPLEMENTAIRE POUR ANIMAUX
DE COMPAGNIE - HPAWQ**

Si l'Avenant de garantie supplémentaire pour animaux de compagnie - HPAWQ est stipulé aux Conditions particulières, nous vous couvrons contre les risques de perte ou de dommage décrits à cet avenant.

POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT :

DÉFINITIONS

Automobile désigne un véhicule motorisé de propriété privée, une familiale, un véhicule utilitaire (jeep) ou une minifourgonnette/fourgonnette compacte à utilisation personnelle ou professionnelle. **Sont exclus** les motocyclettes, motoneiges ou véhicules tout-terrain.

Animal de compagnie désigne exclusivement un chien ou un chat.

Accident désigne un ou des événements impliquant une **automobile** dans une collision avec un autre objet ou un renversement. Par objet on entend :

- (1) une autre automobile attachée à l'automobile;
- (2) le sol; et
- (3) tout objet dans ou sur le sol.

GARANTIE

Nous paierons jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par **animal** vous appartenant, pour donner suite à des blessures résultant d'un **accident**, pour :

- (1) factures de vétérinaire ou de médicament prescrit;
- (2) dépenses encourues par l'Assuré pour l'hébergement d'un animal de compagnie dans une pension commerciale en raison d'une blessure corporelle subie par l'Assuré pour donner suite à un accident.

Dans le cas où l'animal décède lors de l'accident, ou au cours des 7 jours suivants l'accident du fait des blessures causées lors de l'accident, nous paierons toute portion inutilisée de la limite d'assurance de 2 000 \$.

FRANCHISE

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**AVENANT SPA ET PISCINE CREUSÉS –
FORMULAIRE 1567Q**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section DÉFINITIONS du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

BIENS ASSURÉS

Sans que les montants d'assurance écrits aux *Conditions particulières* soient augmentés, nous couvrons :

- (a) Vos spa et piscine conçus pour être installés creusés :
 - qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les **lieux assurés**;
 - qui ne sont pas installés, peu importe où ils se trouvent.
- (b) Les équipements de ces spa et piscine, notamment utilisés pour l'entretien ou pour assurer la qualité de l'eau, peu importe où ils se trouvent.
- (c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à ces spa ou piscine.
- (d) Le trottoir qui ceinture la piscine et qui est essentiel à son installation.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

La *Garantie complémentaire* intitulée *Frais de démolition et de remise en état* de la *PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR DOMMAGES AUX BIENS* est remplacée par la présente garantie, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie d'un bâtiment ou des **lieux assurés** nécessaires pour permettre la réparation d'installations qui sont à l'origine de dommages couverts par cet avenant et causés aux biens assurés.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, nous paierons un montant maximal de 1000 \$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas :

- Si nous vous assurons à titre de propriétaire, 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* écrit aux *Conditions particulières*; ou
- Si nous vous assurons à titre de copropriétaire, 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Habitation et améliorations* écrit aux *Conditions particulières*; ou
- Si nous vous assurons à titre de locataire, 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.
- Cette garantie ne s'applique pas aux résidences saisonnières.

NOUS NE COUVRONS PAS :

L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés rendus nécessaires par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style du spa ou de la piscine.

RISQUES COUVERTS

La section intitulée *Risques couverts* de la *PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant. Sont entre autres couverts, les dommages causés par le gel et le dégel, ainsi que par le poids de la neige et de la glace.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La section intitulée *Exclusions générales* de la *PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

- 1) Choc d'objets transportés par l'eau
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement

3) Déplacement

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à la piscine et qui résultent de son déplacement.

4) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

5) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

6) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis ou rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par cet avenant.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui résultent d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

7) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

8) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

- 9) Faute intentionnelle ou acte criminel
NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

- 10) Guerre
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

- 11) Inondation
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

- 12) Location de votre habitation
NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

- 13) Malfaçon ou défauts
NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

- 14) Marques ou égratignures
NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :
- L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - Le choc d'objets;
 - La collision avec un véhicule ou un aéronef;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Les dommages causés par l'eau;
 - La grêle;
 - Les tempêtes de vent;
 - Les **accidents de transport**;
 - Le vol ou les tentatives de vol;

- 15) Minéraux réactifs
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol, dans une construction ou dans les aménagements.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de la réaction de tels minéraux.

- 16) Nappe phréatique
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

17) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

18) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par cet avenant.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui en résulte.

20) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

21) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, la seiche ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

22) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le gel ou le dégel du sol.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de tels mouvements de sol.

23) Utilisation des **lieux assurés**

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses dépendances, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

24) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

25) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

26) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- b) Qui surviennent pendant qu'un bâtiment d'habitation est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Cette exclusion b) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- c) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion c) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La section intitulée *Modalités de règlement* de la **PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS** est remplacée par la présente section Modalités de règlement, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des Dispositions générales, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant des dommages couverts, ni le montant de garantie applicable.

- (1) Si nous vous assurons à titre de propriétaire occupant, de copropriétaire ou de bâtiment – contenu, la modalité de règlement applicable est *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation*.
- (2) Si nous vous assurons à titre de locataire, la modalité de règlement applicable est *Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation*.
- (3) Si nous vous assurons à titre de résidence saisonnière, la modalité de règlement applicable est *La valeur au jour du sinistre*.

Si les conditions de la modalité de règlement qui s'applique à votre situation ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon *La valeur au jour du sinistre*.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

BATEAUX - MOTEURS AVENANT - 1110Q

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

La garantie doit être stipulée aux Conditions particulières et se limite aux biens assurés qui se trouvent dans les limites continentales du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

BIENS COUVERTS

Seuls sont couverts les biens qui sont spécifiés aux Conditions particulières pour cet avenant. **NOUS COUVRONS :**

1. Les bateaux décrits aux Conditions particulières et leur équipement fixé à demeure, sauf les moteurs hors-bord.
2. Les moteurs décrits aux Conditions particulières et leur équipement intégral, leur réservoir d'essence.
3. Accessoires portatifs divers de bateaux non décrits en 1. et 2., consistant principalement en ancres, rames, bâches, lumières, coussins, appareils de sauvetage, extincteurs chimiques, bidons d'essence ou klaxons lorsque ces biens sont fixés au bateau assuré en vertu des présentes ou se trouvent dans ou sur le bateau.
4. Remorques décrites aux Conditions particulières.

RISQUES COUVERTS

Dans le cadre du présent avenant, la section des **RISQUES COUVERTS** de la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCES DE BIENS** du contrat est remplacée par la suivante :

NOUS COUVRONS tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés sous réserve des exclusions et limitations de cet avenant.

BIENS EXCLUS

Dans le cadre du présent avenant, la section des **BIENS EXCLUS** de la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCES DE BIENS** du contrat est remplacée par la suivante :

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens à l'origine du **sinistre**, notamment lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
4. Utilisés comme véhicule de transport public ou de louage pour transporter des passagers moyennant rétribution.
5. Loués à autrui.
6. Participants d'une course officielle ou d'une épreuve de vitesse, saut pour les voiliers. Sauf si mention en est faite aux Conditions particulières :
7. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et les marchandises.
8. Les biens se rapportant à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture, non déclarées aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du présent avenant, la section des **EXCLUSIONS GÉNÉRALES** de la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCES DE BIENS** du contrat est remplacée par la suivante :

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent avenant, **NOUS NE COUVRONS PAS :**

1. Activités
Les **sinistres** survenant lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles connues de l'**Assuré**.
2. Animaux
Les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.
3. Choc d'objets
Les dommages causés par le choc des objets transportés par l'eau.

4. Contamination

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

5. Défectuosités

Les dommages causés aux biens par les défectuosités, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques. Demeurent toutefois couverts les dommages causés :

- a. par les variations de courants électriques artificiels;
- b. par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.

6. Dommages d'eau

Les dommages d'eau causés :

- a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'**Assuré**;
- b. par les infiltrations;
- c. par les fuites, les refoulements ou les débordements des branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, de **fosses de retenue** ou **bassins de captation**, de drains français, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales;
- d. par le bris dû au gel :
 - (1) **d'installations ou récipients** extérieurs **contenant de l'eau**, sauf les dommages causés par le bris de la conduit d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation;
 - (2) pendant la saison normale de chauffage, de biens situés à l'intérieur :
 - (a) d'un bâtiment non chauffé;
 - (b) d'un bâtiment chauffé si les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins qu'au-delà de cette période, vous n'ayez pris la précaution :
 - i) soit de demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne;
 - ii) soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils.

Le bris dû au gel des biens situés à l'intérieur est couvert si l'une ou l'autre des mesures de précaution susdites a été prise;

- e. par la pénétration, l'infiltration ou le ruissellement des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
- f. par la pénétration ou l'infiltration de la pluie ou de la neige à travers les toits ou les murs, ainsi que par leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
- g. pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si la construction ou la vacance est autorisée par nous.

7. Dommages graduels

Les dommages causés aux biens :

- a. par l'usure normale ou la détérioration graduelle;
- b. par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**;
- c. de façon répétée.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.

8. Données

Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a. aux **données**;
- b. par un **problème de données**.

Demeurent toutefois couverts les dommages directement causés aux biens assurés par l'incendie ou l'explosion provoqués par un **problème de données**.

9. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

10. Guerre

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

11. Inondation

Les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement par une **inondation** qui atteint les **lieux assurés**. On entend par **inondation** notamment les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

12. Malfaçon ou défauts

Le coût des travaux de réfection ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux.

13. Marques, égratignures et bris

Les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles ou cassants, sauf en cas de choc d'objets, de choc avec un véhicule ou un aéronef, d'émeute, de **vandalisme**, de grêle, de tempête de vent, de vol ou de tentative de vol.

14. Mouvements naturels du sol

a. les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :

- (1) le tremblement de terre et l'éruption volcanique;
- (2) l'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;
- (3) le raz-de-marée et le tsunami.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

b. les dommages causés directement aux biens par les mouvements naturels du sol résultant :

- (1) du gel et du dégel;
- (2) de l'effet du froid ou de la chaleur;
- (3) de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.

15. Nappe phréatique

Les dommages causés directement ou indirectement aux biens résultant du gonflement de la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

16. Opération sur les biens

Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.

17. Pollution

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

18. Risque nucléaire

a. les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire;

b. les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19. Tassement

Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement des biens.

20. Terrorisme

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

21. Vol ou tentatives de vol

Les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage.

Franchise

Sauf indication contraire, le montant de la franchise stipulée aux *Conditions particulières* s'applique.

CLAUSES SPÉCIALES

Vous garanzissez que les biens assurés sont en bon état au moment de prendre cette assurance; contre-plaqué, plastique, fibre de verre, laque moulée devraient être réparés selon les instructions du manufacturier ou la pratique courante. Notre responsabilité se limite au montant ainsi fixé.

Si vous faites l'acquisition d'un bateau ou d'un moteur pour remplacer un item déjà décrit, le bien nouvellement acquis sera automatiquement couvert pour une période de 30 jours de la date d'acquisition et ce pour sa valeur ou pour la valeur du bien remplacé, la moins élevée des deux.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Les présentes ne prévoient pas le paiement d'une perte totale, sauf dans le cas où les frais de recouvrement et de réparation des biens assurés excèdent le montant de l'assurance.

En aucun cas, en ce qui concerne les **BIENS COUVERTS** décrits à l'item 3, la compagnie n'est responsable d'une partie plus grande de la perte que celle qui correspond entre le montant assuré et la valeur réelle en espèces des biens décrits dans les présentes au moment de la perte.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement moins la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

Les montants de garantie ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant. Vous devez cependant nous déclarer, dans les 30 jours suivant leur acquisition, les objets remplaçant ceux qui ont été atteints par un **sinistre**.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

BIENS DIVERS - TOUS RISQUES AVENANT - 1550Q

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour les biens couverts par le présent avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Biens assurés

- a) Nous couvrons les biens qui sont décrits aux *Conditions particulières*, pour cet avenant.
- b) À la condition que vous nous avisiez dans les 30 jours de leur acquisition :
 - Nous couvrons les biens de même nature que ceux décrits aux *Conditions particulières* et qui sont acquis en cours de contrat, sans que le montant ne soit augmenté;
 - Nous couvrons les biens qui remplacent ceux qui ont été endommagés par un **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.

Ce délai de 30 jour consécutifs ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent avenant.

- c) Nous couvrons les biens non décrits aux *Conditions particulières*, mais qui sont de même nature que ceux décrits.

Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour le présent avenant.

Risques couverts

La section *Risques couverts* de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant, peu importe où ils se trouvent.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Biens exclus*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
4. Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous.

Sauf si une mention en est faite aux *Conditions particulières* :

5. Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
6. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Les exclusions suivantes s'ajoutent toutes les autres exclusions indiquées ailleurs dans cet avenant.

1. Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2. Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérègle ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3. Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

4. Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS:

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients ou installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients ou installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les lieux assurés sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment où se trouvent les biens assurés. Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent avenant.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment où se trouvent les biens assurés, ainsi que par leurs ouvertures. Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent avenant.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment devient **vacant**.

5. Dommages causés par un polluant NOUS NE COUVRONS PAS:
- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par cet avenant.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

6. Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

7. Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9. Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

10. Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

11. Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

12. Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

13. Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment où se trouvent les biens assurés;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef ;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

14. Nappe phréatique

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

15. Opération sur les biens

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

16. Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17. Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par cet avenant.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui en résulte.

18. Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19. Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz- de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

20. Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de tels mouvements de sol.

21. Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

22. Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment ou se trouvent les biens assurés est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs.

23. Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme:

- a) Commis pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

24. Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- b) Qui surviennent pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion b) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment devient **vacant**.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

CHEVAL - ÉQUIPEMENT ÉQUESTRE AVENANT - 970Q

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexe.

BIENS ASSURÉS

La garantie doit être stipulée aux Conditions particulières.
NOUS COUVRONS :

1. Les chevaux décrits aux Conditions particulières;
2. La sellerie, les couvertures, les harnais et l'équipement équestre, décrits aux Conditions particulières;
3. Pour la sellerie, les couvertures, les harnais et l'équipement équestre non décrit, nous allouons un maximum de 250 \$ par article.

RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS :

1. La mort causée ou rendue nécessaire par :
 - a. l'incendie;
 - b. la foudre;
 - c. les variations de courants électriques artificiels;
 - d. l'explosion;
 - e. la fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage, de cuisson ou d'un foyer. Sauf la fumée provenant des fumigènes utilisés pour l'agriculture ou les exploitations industrielles;
 - f. le **vandalisme**;
 - g. la grêle;
 - h. les tempêtes de vent;
 - i. les accidents de transport causant des dommages aux biens assurés à bord de véhicules motorisés ou de remorques attelées à des véhicules motorisés;
 - j. la collision, le déraillement, le versement d'un véhicule terrestre;
 - k. l'échouement ou le naufrage d'un navire;
 - l. l'écroulement d'un pont ou d'un quai;
 - m. les tremblements de terre, l'**inondation**, la noyade;
 - n. la collision avec un véhicule terrestre sauf s'il appartient ou s'il est conduit par vous, votre employé ou une personne demeurant sous votre toit;
 - o. un tir accidentel ou une mutilation sauf s'il origine de vous, votre employé ou une personne demeurant sous votre toit;
 - p. une attaque de chiens ou d'animaux sauvages, sauf si ces animaux vous appartiennent ou

appartiennent à votre employé ou à une personne demeurant sous votre toit;

- q. la prise au piège : par prise au piège on entend : prise au piège accidentelle et involontaire, sauf :
 - (1) survenant à la naissance d'un animal;
 - (2) au cours d'un transport, chargement ou déchargement;
 - (3) pour raisons de soins, de traitements, d'accouplement;
 - (4) causée par l'écartèlement de l'animal;
 - (5) due à l'asphyxie de l'animal par ses propres sécrétions.
2. Le vol. Ce risque ne comprend pas la perte suite à la fuite ou à la disparition mystérieuse de l'animal.
3. Les biens décrits en (2) et (3) à la rubrique **BIENS ASSURÉS**, contre tous les risques de perte ou de dommage matériel directs, sous réserve des stipulations contraires énoncées ci-après.

BIENS EXCLUS

Dans le cadre du présent avenant, la section des biens exclus de la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE BIENS** du contrat est remplacée par la suivante:

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens à l'origine du **sinistre**, notamment lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien. Sauf si mention en est faite aux Conditions particulières :
4. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et les marchandises.
5. Les biens se rapportant à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture, non déclarées aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du présent avenant, la section des exclusions générales de la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE BIENS** du contrat est remplacée par la suivante :

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Activités

Les **sinistres** survenant lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances** sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles connues de l'**Assuré**. « Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

2. Animaux
Les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.
3. Choc d'objets
Les dommages causés par le choc des objets transportés par l'eau.
4. Contamination
Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.
5. Défectuosités
Les dommages causés aux biens par les défectuosités, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques. Demeurent toutefois couverts les dommages causés :
 - a. par les variations de courants électriques artificiels;
 - b. par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.
6. Dommages d'eau
Les dommages d'eau causés :
 - a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de **l'Assure**;
 - b. par les infiltrations;
 - c. par les fuites, les refoulements ou les débordements des branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, de **tosses de retenue** ou **bassins de captation**, de drains français, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales;
 - d. par le bris dû au gel :
 - (1) **d'installations ou récipients extérieurs contenant de l'eau**, sauf les dommages causés par le bris de la conduit d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation;
 - (2) pendant la saison normale de chauffage, de biens situés à l'intérieur :
 - (a) d'un bâtiment non chauffé;
 - (b) d'un bâtiment chauffe si les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins qu'au-delà de cette période, vous n'ayez pris la précaution :
 - i) soit de demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne;
 - ii) soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils.
Le bris du au gel des biens situés à l'intérieur est couvert si l'une ou l'autre des mesures de précaution susdites a été prise;
 - e. par la pénétration, l'infiltration ou le ruissellement des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
 - f. par la pénétration ou l'infiltration de la pluie ou de la neige à travers les toits ou les murs, ainsi que par leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
 - g. pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si la construction ou la vacance est autorisée par nous.
7. Dommages graduels
Les dommages causés aux biens :
 - a. par l'usure normale ou la détérioration graduelle;
 - b. par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**;
 - c. de façon répétée.
Demeurent toutefois couverts les dommages causés par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.
8. Données
Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - a. aux **données**;
 - b. par un **problème de données**.
Demeurent toutefois couverts les dommages directement causés aux biens assurés par l'incendie ou l'explosion provoqués par un **problème de données**.
9. Faute intentionnelle ou acte criminel
Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.
10. Guerre
Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
11. Inondation
Les pertes, dommages ou frais causes directement ou indirectement par une **inondation** qui atteint les **lieux assurés**. La présente exclusion s'applique sans égard a l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

12. Malfaçon ou défauts
Le coût des travaux de réfection ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux.
13. Marques, égratignures et bris
Les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles ou cassants, sauf en cas de choc d'objets, de choc avec un véhicule ou un aéronef, d'émeute, de vandalisme, de grêle, de tempête de vent, de vol ou de tentative de vol.
14. Mouvements naturels du sol
- les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :
 - le tremblement de terre et l'éruption volcanique;
 - L'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;
 - le raz-de-marée et le tsunami.
 La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
 - les dommages causés directement aux biens par les mouvements naturels du sol résultant:
 - du gel et du dégel;
 - de l'effet du froid ou de la chaleur;
 - de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.
15. Nappe phréatique
Les dommages causés directement ou indirectement aux biens résultant du gonflement de la nappe phréatique.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
16. Opération sur les biens
Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur. Demeurent toutefois couverts les dommages causés par voie de conséquence à d'autres biens visés au présent avenant par un risque couvert.
17. Pollution
Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
18. Risque nucléaire
- les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire;
 - les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
19. Tassement
Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement des biens.
20. Terrorisme
Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
21. Vol ou tentatives de vol
Les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage.
22. Malhonnêteté
- la malhonnêteté des personnes à qui les biens sont confiés, sauf si ces personnes sont des transporteurs à titre onéreux;
 - l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts, les pannes mécaniques, la rouille, la corrosion, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, la moisissure ou la contamination;
 - les animaux nuisibles, notamment la vermine, les rongeurs, les insectes;
 - les actes ou omissions volontaires ayant l'**Assuré** pour auteur ou instigateur.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Franchise

Les biens décrits en (2) et (3) à la rubrique **BIENS ASSURÉS** de cet avenant, sont soumis à une franchise de 50 \$. Aucune autre franchise ne s'applique à cette garantie.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'**Assuré** si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'**Assuré** est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausse déclaration ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par

l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives de l'**Assuré** se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux assurés, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout **sinistre** de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes.

L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495) (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux assurés et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504). Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable. L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502) (applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493) (applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien. Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non

d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486) (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas. Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494) (applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat. L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a. sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a. et b., les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés. On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

8. TABLEAU DE RÉSILIATION

Tableau de résiliation courte durée					
Jour	% prime acquise	Jour	% prime acquise	Jour	% prime acquise
1 - 3	8	120 - 122	39	239 - 242	70
4 - 7	9	123 - 126	40	243 - 245	71
8 - 11	10	127 - 130	41	246 - 249	72
12 - 15	11	131 - 134	42	250 - 253	73
16 - 19	12	135 - 138	43	254 - 257	74
20 - 23	13	139 - 142	44	258 - 261	75
24 - 26	14	143 - 146	45	262 - 265	76
27 - 30	15	147 - 149	46	266 - 268	77
31 - 34	16	150 - 153	47	269 - 272	78
35 - 38	17	154 - 157	48	273 - 276	79
39 - 42	18	158 - 161	49	277 - 280	80
43 - 46	19	162 - 165	50	281 - 284	81
47 - 49	20	166 - 169	51	285 - 288	82
50 - 53	21	170 - 172	52	289 - 292	83
54 - 57	22	173 - 176	53	293 - 296	84
58 - 61	23	177 - 180	54	297 - 299	85
62 - 65	24	181 - 184	55	300 - 303	86
66 - 69	25	185 - 188	56	304 - 307	87
70 - 73	26	189 - 192	57	308 - 311	88
74 - 76	27	193 - 195	58	312 - 315	89
77 - 80	28	196 - 199	59	316 - 318	90
81 - 84	29	200 - 203	60	319 - 322	91
85 - 88	30	204 - 207	61	323 - 326	92
89 - 92	31	208 - 211	62	327 - 330	93
93 - 96	32	212 - 215	63	331 - 334	94
97 - 99	33	216 - 219	64	335 - 338	95
100 - 103	34	220 - 222	65	339 - 341	96
104 - 107	35	223 - 226	66	342 - 345	97
108 - 111	36	227 - 230	67	346 - 349	98
112 - 115	37	231 - 234	68	350 - 353	99
116 - 119	38	235 - 238	69	354 - 365	100

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA
RECONSTRUCTION AVENANT - 1552Q**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Garantie

Nous couvrons les pertes ou frais suivants, qui découlent directement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**, qui se trouvent sur les **lieux assurés** :

1. La perte occasionnée par la démolition de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
2. Les frais de démolition et d'enlèvement des débris de toute partie de bâtiment épargnée par le **sinistre**.
3. L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des bâtiments atteints par le **sinistre**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens visés par cet avenant doivent avoir été endommagés par un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.
- b) Les pertes ou frais visés par cet avenant doivent être imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.
- c) Les biens visés par cet avenant doivent être réparés, remplacés ou reconstruits.

Modalité de règlement

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* sont remplacées par les modalités suivantes, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer, remplacer ou reconstruire, selon le moindre des trois, votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances** :

- a) La réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être effectué sur l'emplacement du bâtiment sinistré. Pendant :
 - Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectué sur le même emplacement, nous autorisons la reconstruction sur un emplacement adjacent.ou
 - Si, en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectuée ni sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ni sur un emplacement adjacent, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement situé dans la même municipalité.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation, le remplacement ou la reconstruction doivent :
 - répondre aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**;ou
 - être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, lorsque ces matériaux répondent aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le sinistre.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT
DOMMAGES D'EAU - EAU DU SOL ET ÉGOUTS
AVENANT - 1561Q**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexe. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexe.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

1. L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue ou bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

2. Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrant dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

1. Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens meubles d'un assuré ou d'un parent d'un assuré résidant dans une maison de soins.
2. Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

Exclusions

1. **NOUS NE COUVRONS PAS** les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus, qui surviennent avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.
Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
2. **NOUS NE COUVRONS PAS** les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
3. **NOUS NE COUVRONS PAS** les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**DOMMAGES D'EAU - EAU AU-DESSUS DU SOL
AVENANT - 1562Q**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

1. L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
2. La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens meubles d'un assuré ou d'un parent d'un assuré résidant dans une maison de soins.

Exclusions

1. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
2. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres, les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
3. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
4. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

DOMMAGES D'EAU – EAU DU SOL, ÉGOUTS ET DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU – AVENANT 3250Q

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE VOTRE POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

FRANCHISE

Nous n'accordons un règlement que pour la partie du **sinistre** qui dépasse la franchise indiquée aux *Conditions particulières*.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :

- des drains français;
- des branchements d'égout;
- des égouts;
- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des **puisards, fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

2) Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

3) L'eau qui provient de la crue des eaux, de la rupture d'un barrage, du débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Frais d'enlèvement des débris

Pour cet avenant, la section suivante a été supprimée de la *Garantie complémentaire - Frais d'enlèvement des débris* :

« Lorsque le montant payable pour une perte, incluant les frais de déblais, dépasse le montant de la garantie stipulé à votre contrat d'assurance, un montant additionnel correspondant à 5% du montant de garantie applicable au **sinistre** est mis à votre disposition pour couvrir les frais d'enlèvement de déblais. »

Frais de démolition et de remise en état

La *Garantie complémentaire – Frais de démolition et de remise en état* est étendue pour couvrir aussi :

Les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie extérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires** ou de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine des dommages d'eau couverts par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de piscines et spas extérieurs, de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Limitation pour les végétaux en plein air

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, nous paierons jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie complémentaire - Végétaux en plein air* écrit au contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Végétaux en plein air

La *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* est modifiée pour inclure les risques couverts par cet avenant.

BIENS EXCLUS

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent :

- à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est annexé;

- à la résidence des membres de la famille vivant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle couverts par le contrat auquel cet avenant est annexé.

2) Les **installations sanitaires** qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

EXCLUSIONS

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus si un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou tout mouvement d'eau qui résulte de ces derniers, atteint les **lieux assurés**.
- 2) La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre habitation est en cours de construction ou **vacante**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que l'habitation devient **vacante**.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement de la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- Pour l'application de l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation*, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement. Dans ce cas, l'indemnité maximale ne pourra pas dépasser ce qu'il aurait coûté pour la réparation ou la reconstruction sur l'emplacement original du bâtiment sinistré.
- L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* ne s'applique pas aux **sinistres** payés sous cet avenant.
- L'avenant d'assurance unique (si écrit aux *Conditions particulières*) ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par cet avenant.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

**GARANTIE CYBERPERSONNELLE -
FORMULAIRE 3204Q**

**Attaque informatique, cyberextorsion, fraude en ligne,
compromission des données et cyberintimidation**

Le présent avenant est ajouté à la SECTION I –
GARANTIE FACULTATIVE.

MOTS CLÉS

Uniquement aux fins du présent avenant, les mots clés
suivants sont ajoutés :

1. **Administrateur scolaire** : Directeur, directeur adjoint ou doyen.
2. **Attaque informatique** : L'un ou l'autre des cas suivants impliquant un dispositif informatique ou un dispositif résidentiel connecté :
 - a. l'accès ou l'utilisation non autorisés – ce qui signifie l'obtention de l'accès à votre dispositif informatique ou à votre dispositif résidentiel connecté par une ou plusieurs personnes non autorisées ou par une ou plusieurs personnes autorisées à des fins non autorisées;
 - b. l'attaque par logiciel malveillant – ce qui signifie des dommages à votre dispositif informatique, à votre dispositif résidentiel connecté ou à vos données découlant d'un code malicieux, notamment un virus, un ver, un cheval de Troie, un logiciel espion et un enregistreur de frappe. Cela ne comprend pas les dommages causés par les lacunes ou les erreurs dans des codes électroniques légitimes ou les dommages causés par un code installé sur votre dispositif informatique ou sur votre dispositif résidentiel connecté pendant le processus de fabrication.
3. **Cas de cyberextorsion** : L'un des cas suivants impliquant un dispositif informatique ou un dispositif résidentiel connecté :
 - a. une demande d'argent ou d'une autre contrepartie en fonction de la menace crédible d'endommager ou de désactiver votre dispositif informatique, votre dispositif résidentiel connecté ou vos données, d'en empêcher l'accès ou d'en diffuser du contenu;
 - b. une demande d'argent ou d'une autre contrepartie en fonction d'une offre de rétablir l'accès ou la fonctionnalité relativement à une attaque contre votre dispositif informatique, votre dispositif résidentiel connecté ou vos données.
4. **Cas de cyberintimidation** : Deux ou plusieurs actes

similaires ou connexes de harcèlement, d'intimidation, de diffamation, d'atteinte à la vie privée, de menace de violence ou d'autres actes similaires. Ces actes connexes doivent être commis, en tout ou en partie, à l'aide d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'une tablette ou d'un dispositif similaire. Aux fins de la présente assurance, le cas de cyberintimidation commence à la date du premier acte similaire ou connexe de cyberintimidation.

5. Cas de fraude

- a. Cas de fraude s'entend de l'un ou l'autre des cas suivants lorsqu'un tel cas entraîne une perte financière directe pour vous :
 - 1) un vol d'identité;
 - 2) l'utilisation non autorisée d'une carte, d'un numéro de carte ou d'un numéro de compte associé à un compte bancaire ou à un compte de crédit délivré ou inscrit en votre nom lorsque vous êtes légalement responsable de cette utilisation;
 - 3) la falsification ou l'altération d'un chèque ou d'un instrument négociable;
 - 4) l'acceptation de bonne foi d'une monnaie contrefaite;
 - 5) la tromperie intentionnelle et criminelle contre vous pour vous amener à vous départir volontairement d'une chose de valeur.
- b. Un cas de fraude ne désigne ni ne comprend un événement :
 - 1) au cours duquel vous êtes menacé ou forcé de vous départir d'une chose de valeur;
 - 2) entre vous et l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) un assuré désigné,
 - b) votre époux, votre conjoint de fait ou votre partenaire domestique actuel ou antérieur,
 - c) votre grand-parent, votre parent, votre frère ou sœur, votre enfant ou votre petit enfant;
 - 3) impliquant l'utilisation d'une carte, d'un numéro de carte ou d'un numéro de compte rattaché à un compte bancaire ou à un compte de crédit :
 - a) par une personne qui n'a jamais reçu l'autorisation de votre part d'utiliser cette carte, ce numéro de carte ou ce numéro de compte, sauf si cette autorisation a été obtenue au moyen de la tromperie criminelle contre vous,
 - b) par vous si vous ne vous êtes pas conformé à l'ensemble des modalités et des conditions auxquelles cette carte, ce numéro de carte ou ce numéro de compte a été délivré;

- 4) découlant de l'un ou l'autre des événements suivants :
- l'activité ou le service professionnel d'un assuré,
 - un différend ou un désaccord quant à l'exhaustivité, à l'authenticité ou à la valeur d'un produit, d'un service ou d'un instrument financier,
 - une donation ou un don de charité à une personne physique ou à une organisation légitime,
 - une vente aux enchères en ligne ou l'utilisation d'un site de vente aux enchères,
 - une loterie, le jeu ou un jeu de hasard,
 - une fraude, notamment une fraude sur paiement anticipé, dans le cadre de laquelle vous procurez de l'argent en fonction de votre attente de recevoir ultérieurement une somme plus importante ou un objet d'une valeur supérieure à l'argent procuré.
6. **Compromission des données**
- Compromission des données s'entend de la perte, du vol ou de la diffusion ou publication accidentelle de l'information permettant d'identifier une personne concernant une ou plusieurs personnes touchées. Au moment de la compromission, cette information doit être sous la garde ou le contrôle de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - vous-même;
 - une entité professionnelle avec laquelle vous avez un contrat et à qui vous avez confié l'information.
 - En ce qui concerne la garantie contre la compromission des données, si la date de la compromission des données au sens de l'alinéa a. ne peut pas être déterminée, cette date est réputée être la date à laquelle vous avez pris connaissance de la perte, du vol, de la diffusion ou publication de l'information permettant d'identifier une personne, pourvu que cette date tombe pendant la période d'assurance.
7. **Dispositif informatique** : Ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette, routeur sans fil ou autre point d'accès à Internet. Ce dispositif doit vous appartenir ou vous être loué et doit être exploité sous votre contrôle.
8. **Dispositif résidentiel connecté** : Tout dispositif électronique, à l'exception d'un dispositif informatique, qui se connecte à Internet ou à d'autres dispositifs électroniques. Cela comprend notamment les versions en réseau de l'un ou l'autre des objets suivants :
- les téléphones intelligents;
 - les thermostats;
 - les systèmes de divertissement;
 - les appareils électro-ménagers;
 - les systèmes d'alarme contre la fumée et les incendies et les systèmes de sécurité résidentielle;
- f. les caméras.
- Ces dispositifs doivent vous appartenir ou vous être loués et doivent être exploités sous votre contrôle.
9. **Frais de cyberextorsion** : Tout paiement effectué sous la menace d'extorsion, mais seulement dans les cas suivants :
- le paiement est effectué directement par suite d'un cas de cyberextorsion contre vous;
 - le paiement est approuvé à l'avance par nous. Toutefois, nous pouvons à notre seule appréciation rembourser les frais de cyberextorsion que nous n'avons pas approuvés à l'avance si nous établissons ce qui suit :
 - il vous était concrètement impossible d'obtenir notre approbation à l'avance;
 - si nous avons été consultés au moment pertinent, nous aurions approuvé le paiement.
10. **Frais de cyberintimidation** : Les frais suivants découlant directement d'un cas de cyberintimidation que vous ou un assuré désigné subissez dans les 12 mois suivant le cas de cyberintimidation :
- les frais reliés à une thérapie dispensée par un professionnel en santé mentale agréé à la victime du cas de cyberintimidation;
 - les frais de déménagement temporaire;
 - le tutorat privé temporaire;
 - les frais d'inscription subis en raison d'un transfert à une autre école similaire, à l'exception des frais de scolarité;
 - les services de consultation professionnelle en cybersécurité;
 - l'achat d'applications mobiles, de logiciels d'analyse des réseaux sociaux et de produits Web en vue d'une utilisation visant à prévenir la survenance d'autres cas de cyberintimidation;
 - les frais juridiques découlant du retrait du contenu en ligne lié au cas de cyberintimidation;
 - la perte de salaire et les frais de garde d'enfant et de soins de personnes âgées.
11. **Frais de la fraude** : Montant qui vous est frauduleusement pris. Il s'agit de la perte financière directe seulement. Les frais de la fraude ne comprennent aucuns des montants suivants :
- les autres dépenses découlant du cas de fraude;
 - la perte indirecte, comme les dommages corporels, la perte de temps et de salaire, les frais de rétablissement de l'identité ou l'atteinte à la réputation;
 - les intérêts, la valeur temporelle ou le gain de placement potentiel sur le montant de la perte financière;
 - toute tranche de ce montant qui a été remboursée, ou qui devrait raisonnablement l'être par un tiers, comme une institution financière.

12. Frais de récupération des données

- a. Frais de récupération des données s'entend des frais versés à une société d'experts conseils que vous avez engagée pour remplacer les données électroniques qui ont été perdues ou altérées.
- b. Les frais de récupération des données ne comprennent pas les frais de recherche, de reconstitution ou de remplacement :
 - 1) des programmes logiciels ou des systèmes d'exploitation qui ne sont pas offerts sur le marché;
 - 2) des données qui ne peuvent pas raisonnablement être remplacées, ce qui comprend notamment les photos personnelles, les films ou les enregistrements pour lesquels aucune copie de sauvegarde n'est disponible;
 - 3) des données qui sont désuètes, inutiles ou superflues pour vous.

13. Frais de restauration du système

- a. Frais de restauration du système s'entend des frais exigés par une société d'experts conseils que vous avez engagée pour faire l'une ou l'autre des choses suivantes afin de restaurer votre dispositif informatique ou votre dispositif résidentiel connecté pour qu'il soit remis au niveau de fonctionnalité qu'il avait avant l'attaque informatique :
 - 1) remplacer ou réinstaller des programmes logiciels informatiques;
 - 2) supprimer tout code malveillant;
 - 3) configurer votre dispositif informatique ou votre dispositif résidentiel connecté ou en corriger la configuration;
- b. Les frais de restauration du système ne désignent aucuns des éléments suivants :
 - 1) les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique, quoique nous puissions à notre seule appréciation payer pour la réparation ou le remplacement du matériel informatique si cela réduit le montant des pertes payables aux termes du présent avenant;
 - 2) les frais d'augmentation de la rapidité, de la capacité ou de l'utilité de votre dispositif informatique ou de votre dispositif résidentiel connecté;
 - 3) les frais associés à votre temps ou à la main-d'œuvre;
 - 4) les frais excédant la valeur de remplacement de votre dispositif informatique ou de votre dispositif résidentiel connecté, notamment le matériel informatique et les logiciels pertinents;
 - 5) les frais de remplacement des programmes logiciels informatiques ou des systèmes d'exploitation qui ne sont pas offerts sur le marché.

14. Information permettant d'identifier une personne

- a. Information permettant d'identifier une personne s'entend de renseignements qui pourraient être utilisés pour commettre une fraude ou exercer toute autre activité illégale visant le crédit ou l'identité d'une personne touchée, ce qui comprend notamment les numéros d'assurance sociale ou les numéros de compte reliés à des noms ou des adresses;
- b. L'information permettant d'identifier une personne ne désigne ni ne comprend l'information par ailleurs accessible au public, comme les noms et adresses auxquels n'est rattaché aucun numéro d'assurance sociale ou numéro de compte.

15. Personne touchée : Toute personne dont l'information permettant d'identifier une personne est perdue, volée, communiquée ou publiée accidentellement en raison de la compromission des données visée par le présent avenant. La présente définition est assujettie aux dispositions suivantes :

- a. La personne touchée est une personne dont l'information permettant d'identifier une personne est en votre possession en raison :
 - 1) soit d'une relation familiale ou personnelle avec vous;
 - 2) soit de vos activités ou vos responsabilités dans le cadre du travail bénévole pour une organisation à but non lucratif.
- b. La personne touchée ne désigne ni ne comprend l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - 1) vous;
 - 2) quiconque dont l'information permettant d'identifier une personne est en votre possession en raison de vos activités ou responsabilités relativement à une organisation à but lucratif ou relativement à une organisation à but non lucratif pour laquelle vous êtes un employé salarié ou contractuel. Ces organisations comprennent notamment les organisations dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez;
 - 3) toute entreprise, organisation ou entité.
Seule une personne physique peut être une personne touchée.

16. Un même cybersinistre : L'ensemble des attaques informatiques, des cas de cyberintimidation, des cas de cyberextorsion, des cas de fraude et de la compromission des données qui :

- a. soit ont lieu au même moment;
- b. soit surviennent pendant la même période d'assurance et proviennent de la même source, cause ou vulnérabilité.

17. Vol d'identité : L'utilisation frauduleuse de l'information permettant d'identifier une personne, qui s'entend notamment de l'utilisation frauduleuse de

cette information pour établir des comptes de crédit, obtenir des prêts, conclure des contrats ou commettre des crimes.

GARANTIE

Nous paierons pour ce qui suit sous réserve du montant de garantie énoncé dans les *Conditions particulières*, sauf disposition contraire ci-après. La garantie offerte par le présent avenant n'augmente pas le montant de garantie prévu par votre police.

ARTICLE 1 – ATTAQUE INFORMATIQUE

CONDITIONS

La présente garantie contre les attaques informatiques s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. il y a eu une attaque informatique;
2. vous découvrez cette attaque informatique pendant la période d'assurance pour laquelle le présent avenant s'applique;
3. cette attaque informatique nous est déclarée dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découverte.

GARANTIE

Si toutes les conditions énumérées dans les *CONDITIONS* contre les attaques informatiques ont été respectées, nous vous fournirons les garanties suivantes pour la perte découlant directement de ces attaques informatiques :

1. Récupération des données
Nous paierons vos frais de récupération des données nécessaires et raisonnables.
2. Restauration du système
Nous paierons vos frais de restauration du système nécessaires et raisonnables.

ARTICLE 2 – CYBEREXTORSION

CONDITIONS

La présente garantie contre la cyberextorsion s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. il y a eu un cas de cyberextorsion contre vous;
2. vous découvrez ce cas de cyberextorsion pendant la période d'assurance pour laquelle le présent avenant s'applique;
3. ce cas de cyberextorsion nous est déclaré dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découvert;
4. vous déclarez ce cas de cyberextorsion par écrit aux autorités policières.

GARANTIE

Si toutes les conditions énumérées dans les *CONDITIONS* contre la cyberextorsion ont été respectées, nous vous fournirons ce qui suit :

1. de l'aide professionnelle de la part d'un expert de notre choix aux fins de conseil et de consultation concernant la meilleure façon de réagir à la menace;
2. le remboursement de vos frais de cyberextorsion nécessaires et raisonnables.

ARTICLE 3 – FRAUDE EN LIGNE

CONDITIONS

La présente garantie contre la fraude en ligne s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. il y a eu un cas de fraude contre vous qui est perpétré en tout ou en partie au moyen d'un dispositif informatique ou d'un dispositif résidentiel connecté;
2. vous découvrez ce cas de fraude pendant la période d'assurance pour laquelle le présent avenant s'applique;
3. ce cas de fraude nous est déclaré dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découvert;
4. vous déclarez ce cas de fraude par écrit aux autorités policières.

GARANTIE

Si toutes les conditions énumérées dans les *CONDITIONS* contre la fraude en ligne ont été respectées, nous paierons vos frais de la fraude nécessaires et raisonnables.

ARTICLE 4 – COMPROMISSION DES DONNÉES

CONDITIONS

La présente garantie contre la compromission des données s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. il y a eu compromission des données touchant de l'information permettant d'identifier une personne;
2. vous découvrez la compromission des données pendant la période d'assurance pour laquelle le présent avenant s'applique;
3. la compromission des données nous est déclarée dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découverte.

GARANTIE

Si toutes les conditions énumérées dans les *CONDITIONS* contre la compromission des données ont été respectées, nous vous fournirons les garanties suivantes pour la perte découlant directement de la compromission des données :

1. Évaluation judiciaire des technologies de l'information

Nous paierons les dépenses nécessaires et raisonnables engagées pour l'évaluation effectuée par des professionnels des technologies de l'information, si elle est nécessaire pour déterminer, dans les limites du possible et du raisonnable, la nature et l'étendue de la compromission des données ainsi que le nombre et l'identité des personnes touchées.

Cette évaluation ne comprend pas les frais pour analyser, rechercher ou déterminer ce qui suit :

- a. les vulnérabilités des systèmes, des procédures ou de la sécurité physique;
- b. la conformité avec les normes de sécurité;
- c. la nature ou l'étendue des pertes ou des dommages à des données qui ne sont pas de l'information permettant d'identifier une personne.

S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une compromission des données visée par la garantie ait pu se produire, nous paierons les frais visés par la garantie Évaluation judiciaire des technologies de l'information, même s'il est finalement déterminé qu'il n'y a pas eu de compromission des données visée par la garantie. Toutefois, lorsqu'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de compromission des données visée par la garantie, nous ne paierons pas d'autres frais.

2. Évaluation juridique

Nous paierons les dépenses nécessaires et raisonnables engagées pour l'évaluation effectuée par un conseiller juridique, au besoin, de la compromission des données et de la meilleure façon d'y répondre.

S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une compromission des données visée par la garantie ait pu se produire, nous paierons les frais visés par la garantie Évaluation juridique, même s'il est finalement déterminé qu'il n'y a pas eu de compromission des données visée par la garantie. Toutefois, lorsqu'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de compromission des données visée par la garantie, nous ne paierons pas d'autres frais.

3. Notification aux personnes touchées

Nous paierons les frais nécessaires et raisonnables que vous avez engagés pour fournir une notification de la compromission des données aux personnes touchées.

4. Services aux personnes touchées

La présente garantie s'applique uniquement si vous avez fourni une notification de la compromission des données aux personnes touchées conformément au paragraphe 3, Notification aux personnes touchées et conformément aux conditions supplémentaires 5, Consultation préalable à la notification.

Nous paierons vos frais nécessaires et raisonnables engagés pour fournir les services suivants aux personnes touchées.

- a. Les services suivants s'appliquent à toute compromission des données :

1) Les documents d'information

Un ensemble de renseignements relatifs à la prévention des pertes et au soutien aux clients.

2) Ligne d'assistance

Une ligne téléphonique sans frais pour les personnes touchées qui ont des questions au sujet de la compromission des données. Le cas échéant, la ligne peut aussi servir à la demande de services supplémentaires énumérés aux sous alinéas b1) et 2).

- b. Les services additionnels suivants s'appliquent à la compromission des données portant sur de l'information permettant d'identifier une personne :

1) Alerte de fraude

Une alerte inscrite à un dossier de crédit et conseillant aux créanciers de vérifier la légitimité d'une demande de crédit en communiquant avec la personne touchée. Pour obtenir ce service, la personne touchée communique avec le fournisseur de service, qui l'aidera à faire inscrire des alertes auprès de toutes les agences canadiennes d'évaluation de la solvabilité.

2) Gestion de cas de restauration de l'identité

Dans le cas de toute personne touchée qui est ou semble être victime d'un vol d'identité qui pourrait raisonnablement découler de la compromission des données, les services d'un professionnel en restauration d'identité qui aidera la personne touchée dans le cadre du processus de correction des renseignements sur le crédit et des autres dossiers et qui, dans la mesure du possible et du raisonnable, l'aidera à reprendre la maîtrise de son identité.

ARTICLE 5 – CYBERINTIMIDATION

CONDITIONS

La présente garantie contre la cyberintimidation s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. il y a eu un cas de cyberintimidation contre vous ou un assuré désigné;
2. vous ou un assuré désigné découvrez ce cas de cyberintimidation pendant la période d'assurance pour laquelle le présent avenant s'applique;
3. ce cas de cyberintimidation a causé suffisamment de dommages pour que vous ou un assuré désigné :
 - a. déclariez ce cas de cyberintimidation à un administrateur scolaire ou aux autorités;
 - b. ayez besoin d'un traitement par un médecin ou un praticien en santé mentale agréé qui n'est pas un membre de votre famille immédiate. S'il y a un cas de cyberintimidation, nous nous réservons le droit d'exiger que vous ou un assuré désigné vous

soumettiez à un examen médical indépendant.

GARANTIE

Si toutes les conditions énoncées dans les CONDITIONS contre la cyberintimidation ont été respectées, nous rembourserons vos frais de cyberintimidation nécessaires et raisonnables.

PERTES OU DOMMAGES NON ASSURÉS

Les exclusions additionnelles suivantes s'appliquent à toutes les garanties prévues par le présent avenant. Nous ne paierons pas pour les pertes, les dommages et les dépenses attribuables à ce qui suit :

1. l'un ou l'autre des actes suivants dont vous êtes responsable :
 - a. l'acte, l'erreur ou l'omission criminelle, frauduleux ou malhonnête;
 - b. la violation intentionnelle de la loi;
 - c. l'acte de causer une perte visée par la garantie ou d'y contribuer intentionnellement;
2. les enquêtes ou procédures criminelles;
3. les dommages matériels;
4. les dommages causés à un véhicule automobile, à un bateau, à un aéronef ou à tout autre véhicule;
5. les coûts de responsabilité civile et les frais de défense dans des poursuites judiciaires;
6. les amendes ou les pénalités;
7. la perte de l'accès à Internet, d'un fournisseur de service Internet ou d'un dispositif ou d'un système dont vous n'êtes pas propriétaire ou qui ne vous est pas loué et qui n'est pas exploité sous votre contrôle;
8. les pertes découlant d'une entreprise, notamment d'une entreprise dont vous êtes le propriétaire ou l'exploitant ou toute entreprise dont vous êtes l'employé;
9. les pertes découlant d'une exploitation agricole, notamment une exploitation agricole dont vous êtes le propriétaire ou l'exploitant ou dont vous êtes un employé;
10. sous réserve des dispositions expresses de la partie relative à la restauration du système de la garantie contre les attaques informatiques, les frais nécessaires pour rechercher ou corriger une lacune;
11. l'attaque informatique, le cas de cyberintimidation, le cas de cyberextorsion, le cas de fraude ou la compromission des données que vous découvrez avant la naissance de votre garantie prévue par le présent avenant;
12. l'attaque informatique, le cas de cyberintimidation, le cas de cyberextorsion, le cas de fraude ou la compromission des données qui se produit plus de 60 jours avant l'entrée en vigueur de votre garantie prévue par le présent avenant;
13. les frais et dépenses liés à une attaque informatique, un cas de cyberintimidation, un

cas de cyberextorsion, un cas de fraude ou une compromission des données qui sont engagées plus d'un an après la date d'expiration de la police figurant à la page des *Conditions particulières*.

MONTANT DE GARANTIE

La limite annuelle globale de la garantie cyberprotection résidentielle figurant aux *Conditions particulières* du présent avenant est le maximum que nous verserons aux termes du présent avenant pour l'ensemble des pertes, des dommages et des dépenses survenant pendant une période d'assurance. Cette limite s'applique au total des pertes, des dommages et des dépenses découlant de l'ensemble des attaques informatiques, des cas de cyberintimidation, des cas de cyberextorsion, des cas de fraude ou de la compromission des données se produisant pendant cette période d'assurance. Les frais que nous engageons aux termes de l'article 2 – Cyberextorsion pour vous fournir l'aide professionnelle d'un expert ne sont pas considérés comme des pertes, des dommages et des dépenses aux fins de la limite de la garantie.

Si un même cybersinistre cause des pertes, des dommages ou des dépenses pendant plus d'une période d'assurance, ces pertes, dommages et dépenses sont assujettis à la limite annuelle globale de la garantie cyberpersonnelle de la première période d'assurance.

FRANCHISE

Nous ne paierons que pour la partie de la perte qui est supérieure à la franchise de la garantie cyberpersonnelle indiquée dans les *Conditions particulières*. Aucune autre franchise ne s'applique à cette garantie.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Confidentialité
En ce qui concerne l'article 2 – Cyberextorsion, vous devez déployer tous les efforts raisonnables pour ne pas divulguer l'existence de la présente garantie à toute autre personne que la police.
2. Diligence raisonnable
Vous convenez de faire preuve de diligence raisonnable afin de prévenir et d'atténuer les frais visés par la garantie aux termes du présent avenant, ce qui comprend notamment la conformité avec les mesures raisonnables courantes pour :
 - a. le maintien de la sécurité appropriée du système et des données;
 - b. le maintien et la mise à jour à des intervalles appropriés des copies de sauvegarde des données électroniques.
3. Conseils juridiques
Nous ne sommes pas votre conseiller juridique. Notre détermination de ce qui est ou n'est pas assuré aux termes du présent avenant ne constitue pas un avis

ou un conseil de notre part au sujet de ce que vous devriez ou ne devriez pas faire.

4. Autres garanties

Si des éléments de la garantie prévue par le présent avenant sont visés par une garantie aux termes de la police à laquelle se rattache le présent avenant ou aux termes d'une autre police en vigueur au moment de la survenance d'un cas visé par la garantie, la garantie prévue par le présent avenant s'applique uniquement à titre de garantie complémentaire. Si une indemnité a été versée aux termes de la présente police ou d'une autre police pour le même cas, le montant de ce paiement est affecté à la franchise qui s'applique à la garantie aux termes du présent avenant.

5. Consultation préalable à la notification

a. Vous acceptez de nous consulter avant de délivrer une notification aux personnes touchées conformément à l'article 4 – Compromission des données. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les services promis aux personnes touchées sans notre consentement préalable.

b. Nous suggérerons un fournisseur de services aux fins de la notification aux personnes touchées et des services aux personnes touchées. Si vous préférez utiliser un autre fournisseur de services, notre garantie est assujettie aux limites suivantes :

- 1) nous devons approuver l'autre fournisseur de services;
- 2) notre paiement pour les services fournis par l'autre fournisseur de services n'est pas supérieur au montant qui aurait été versé au fournisseur de services que nous avons suggéré;

c. À notre consultation préalable à la notification avec vous, vous nous fournirez et vous fournirez au fournisseur de services ce qui suit :

- 1) la liste exacte des personnes touchées à notifier, y compris leurs coordonnées;
- 2) des renseignements au sujet de la compromission des données qui peuvent de façon appropriée être communiqués aux personnes touchées;
- 3) la portée des services que vous désirez pour les personnes touchées. Par exemple, la garantie peut être structurée de manière à procurer moins de services afin d'offrir ces services à davantage de personnes touchées sans dépasser la limite de la garantie.

6. Services

a. Aux termes du présent avenant, nous ne paierons que pour les services qui sont fournis par des fournisseurs de services que nous avons approuvés. Vous devez obtenir notre approbation

préalable si vous voulez que les dépenses afférentes à un fournisseur de services soient visées par la garantie prévue au présent avenant. Nous ne nous abstenons pas d'accorder notre approbation de façon déraisonnable.

- b. Vous aurez une relation directe avec les sociétés d'experts conseils en services rémunérées en tout ou en partie aux termes du présent avenant. Ces sociétés travaillent pour vous.
- c. En ce qui concerne les services fournis par une société de services rémunérée en tout ou en partie aux termes du présent avenant :
 - 1) l'efficacité de ces services dépend de votre collaboration et de votre assistance;
 - 2) nous ne garantissons pas que les services régleront tous les problèmes associés aux cas visés par la garantie;
 - 3) nous ne garantissons pas que les services seront offerts ou applicables à toutes les personnes physiques.

Toutes les autres dispositions de cette police s'appliquent.



GARANTIE POUR LA PROTECTION JURIDIQUE	MONTANT DE LA COUVERTURE PAR RÉCLAMATION	FRANCHISE	MONTANT MINIMUM DU LITIGE
• Litiges liés à l'emploi	100 000 \$	S.o	S.o
• Défense juridique (particulier et automobile)	100 000 \$	S.o	S.o
• Litiges contractuels (particulier et automobile)	100 000 \$	S.o.	500 \$
• Protection relative au permis de conduire	100 000 \$	S.o	S.o
• Protection des biens et de la propriété (particulier et entreprise)			
○ Dommages matériels	100 000 \$	S.o	500 \$
○ Empiètement et utilisation non autorisée	100 000 \$	500 \$	S.o
• Dommages corporels	100 000 \$	S.o	S.o
• Protection fiscale (particulier et entreprise)	100 000 \$	S.o	S.o
• Service d'assistance juridique téléphonique	Illimité		
LIMITE GLOBALE DE LA GARANTIE PAR ANNÉE	500 000 \$		

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT D'ASSURANCE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT. EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVENANT ET VOTRE CONTRAT, LE PRÉSENT AVENANT A PRÉSÉANCE

AVENANT PROTECTION JURIDIQUE

ARAG Solutions Juridiques agit à titre de gestionnaire autorisée et a l'autorité d'émettre le présent avenant et d'administrer des réclamations au nom de l'**Assureur**.

LE PRÉSENT AVENANT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT RESTREINDRE LE MONTANT PAYABLE.

Il s'agit d'un avenant à risques désignés qui accorde une garantie uniquement pour les événements assurés énumérés au présent avenant.

Les termes et les expressions en caractères **gras** sont définis à la section intitulée **SECTION IV DÉFINITIONS**.

SECTION I

SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

ARAG **vous** offrira l'accès à un service d'assistance juridique téléphonique par lequel **vous** pouvez recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème juridique ou fiscal pour aider à déterminer **vos** droits légaux et options en vertu de la législation de la province applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut effectuer des recherches portant sur un cas particulier ni procéder à l'examen de documents.

ARAG **vous** offrira ce service de 8 h 00 à minuit, heure locale, sept (7) jours par semaine. De plus, en cas de situations d'urgence, ARAG vous fournira l'accès à un avocat vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine. Les appels peuvent être enregistrés.

POUR JOINDRE CE SERVICE, COMPOSEZ LE 1-888-668-6027

ARAG décline toute responsabilité s'il advenait que **vous** ne puissiez accéder au service d'assistance juridique en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle d'ARAG.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Veillez contacter ARAG le plus rapidement possible après la survenance d'un événement assuré et en aucun cas plus de 120 jours suivant la **date de survenance** de l'événement assuré.

Veillez noter que l'Assureur ne paiera pas les frais que vous avez encourus avant que ARAG ait accepté la réclamation, même si ARAG accepte plus tard la réclamation.

Vous pouvez soumettre une réclamation à ARAG par téléphone en composant le numéro du service d'assistance juridique au 1-888-845-5205, tant que **vous** êtes assuré au titre du présent avenant, par courriel à claims@arag.ca, ou par poste au siège social indiquée sur www.arag.ca

ARAG **vous** assistera alors dans le traitement de votre réclamation.

SECTION II

ACCORD

En contrepartie du paiement de la prime de la police, et sous réserve des modalités, définitions, conditions, exclusions et restrictions stipulées au présent avenant de même qu'aux Conditions particulières, l'**Assureur** accorde une garantie d'assurance pour les **frais juridiques** encourus en regard des événements assurés décrits au présent avenant, pourvu que :

1. la **date de survenance** de l'événement assuré survienne durant la période au cours de laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir une garantie d'assurance à une **personne assurée**; et
2. l'événement assuré survienne à l'intérieur des **limites territoriales** de la garantie et qu'il donne lieu à des procédures judiciaires déposées dans les **limites territoriales** de la garantie devant un tribunal ou tout autre organisme dont ARAG reconnaît la juridiction; et
3. les **frais juridiques** soient encourus après que la réclamation ait été acceptée par ARAG, et soient limités :
 - a. aux frais raisonnables et nécessaires, incluant les taxes applicables, encourus pour les services du **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux; et
 - b. aux frais accordés à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec le consentement d'ARAG; et
 - c. au salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par **personne assurée** par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience; et
4. dans le cas des litiges et appels liés à tout événement assuré, ceux-ci présentent des **chances raisonnables de succès** pour la durée de la réclamation.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** ne paiera pas les **frais juridiques** engagés pour l'exécution de jugement ou ordonnance finale, ou des accords de règlement, ou pour la rédaction d'accords de règlement, qui pourraient résulter de la poursuite ou de la défense de **vos** droits découlant d'une réclamation acceptée aux termes du présent avenant.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** paiera les **frais juridiques** engagés pour interjeter appel ou défendre une décision en appel, pourvu que :

- a. l'affaire faisant l'objet de l'appel ait été acceptée à titre de réclamation couverte aux termes du présent avenant,
- b. la **personne assurée** fasse part à ARAG, à l'intérieur du délai d'appel, de sa volonté de porter en appel une décision (et dans un délai raisonnable pour permettre la production de tous les documents nécessaires pour interjeter appel), et

c. ARAG reconnaît que l'appel présente des **chances raisonnables de succès**.

Le présent avenant, ainsi que les Conditions particulières, le libellé de la police et tout autre avenant, y compris le formulaire de souscription et tous les renseignements que **vous** avez fournis, constituent le contrat d'assurance entre **vous** et l'**Assureur**.

CE N'EST PAS UN AVENANT POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES DÉJÀ ENCOURUS

SECTION III

ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

(A) LITIGES LIÉS À L'EMPLOI

L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour lui permettre d'exercer ou de défendre ses droits dans un litige découlant de ou lié à :

1. son **Contrat de travail** ou d'un futur emploi;
2. une violation présumée de ses droits statutaires prévus à la législation en matière d'emploi;
3. une violation présumée de ses droits prévus à la législation en matière de libertés et droits de la personne et liée à son emploi.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant :

1. les audiences disciplinaires d'un employeur ou à ses procédures internes de règlement des griefs;
2. un litige (autre que ce qui est décrit à l'alinéa 3. ci-dessous), dont la cause d'action survient dans les 30 premiers jours suivant la prise d'effet du présent avenant;
3. un licenciement ou une élimination d'emploi dans les 90 premiers jours suivant la prise d'effet du présent avenant;
4. au décès, à la maladie ou aux dommages corporels;
5. un contrat de service.

(B) DÉFENSE JURIDIQUE (PARTICULIER ET AUTOMOBILE)

L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour défendre ses droits dans :

1. une poursuite engagée pour une infraction au Code de la route ayant trait à la propriété, à l'utilisation ou à la conduite d'un **véhicule motorisé** n'ayant pas été commise dans l'exercice des fonctions professionnelles de la **personne assurée**;
2. une poursuite liée à une **infraction criminelle** présumée découlant de son travail à titre d'employé.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant :

1. l'utilisation ou la conduite alléguée d'un **véhicule motorisé** par la **personne assurée** alors qu'elle était sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, y compris l'omission de fournir un échantillon ou de subir un contrôle pour vérifier la présence de ces substances;
2. la conduite alléguée d'un **véhicule motorisé** par une **personne assurée** lors de tout type de course ou de concours, pour exécuter une cascade ou dans le cadre d'un pari;
3. les infractions de stationnement ou de blocage de la circulation;
4. l'utilisation alléguée par la **personne assurée** d'un appareil électronique ou de communication interdit au volant d'un **véhicule motorisé**;
5. une contravention reçue pour une infraction détectée par une caméra de surveillance routière automatisée, y compris un radar photo ou un appareil de surveillance aux feux rouges.

(C) LITIGES CONTRACTUELS (PARTICULIER ET AUTOMOBILE)

1. L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour lui permettre d'exercer ou de défendre ses droits dans un litige découlant d'une entente ou fondée sur l'existence d'une entente conclue par la **personne assurée** pour :
 - a. l'achat ou la vente de biens meubles (y compris l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, l'essai ou le nettoyage d'un **véhicule motorisé** ou de ses pièces de rechange ou accessoires);
 - b. l'obtention de services.
2. L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour lui permettre d'exercer ou de défendre ses droits dans un litige avec une société de location concernant les sommes exigibles aux termes d'un contrat de location d'un **véhicule motorisé** loué par la **personne assurée** qui est déclaré perte totale par l'assureur automobile de la **personne assurée** à la suite d'une perte totale.

Pourvu que le montant en litige excède 500 \$.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant :

1. un litige dont la cause d'action survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent avenant;
2. un contrat se rapportant au secteur d'activité, à la profession, au métier, à l'emploi ou à toute entreprise commerciale d'une **personne assurée**;
3. un contrat lié à l'achat ou la vente d'un bien immeuble par la **personne assurée**;
4. un contrat de services juridiques;
5. des travaux de construction, ou à la conception ou à la rénovation structurale de tout immeuble dont le montant en litige dépasse les restrictions statutaires de la cour des petites créances dans le territoire où le litige est situé;

6. tout litige lié à la valeur de l'indemnité payable aux termes d'un contrat d'assurance (l'**Assureur** vous couvrira cependant un litige découlant du fait que **vos** assureur conteste la recevabilité d'une réclamation au terme de la police qu'il a émise);
7. un litige lié à un prêt, une hypothèque, un fonds de retraite, un investissement, un emprunt ou tout autre produit financier (autre que ce qui est décrit au sous-paragraphe 6. ci-dessus);
8. un litige portant sur les modalités d'un bail foncier ou d'un bail immobilier, d'un permis d'utilisation ou de la location de terrains ou d'immeubles. Cependant, l'**Assureur** couvrira un litige **vous** opposant à un professionnel relativement à la rédaction d'un bail, d'un permis ou d'une convention de location;
9. un contrat relatif à un **véhicule motorisé** dont la **personne assurée** n'est ni propriétaire ni locataire.

(D) PROTECTION RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour défendre ses droits dans des procédures visant à empêcher la révocation ou la suspension de son permis de conduire à la suite d'un événement découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un **véhicule motorisé**.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant une révocation ou suspension pour l'un des motifs suivants :

1. la consommation alléguée d'alcool ou de drogue par la **personne assurée**, y compris l'omission de fournir un échantillon ou de subir un contrôle pour vérifier la présence de ces substances;
2. la conduite alléguée d'un **véhicule motorisé** par une **personne assurée** lors de tout type de course ou de concours, pour exécuter une cascade ou dans le cadre d'un pari;
3. l'utilisation alléguée par la **personne assurée** d'un appareil électronique ou de communication interdit au volant.

(E) PROTECTION DES BIENS ET DE LA PROPRIÉTÉ (PARTICULIER ET ENTREPRISE)

L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** pour lui permettre d'exercer ses droits dans le cadre d'une poursuite civile relative à des biens immeubles dont il ou elle est propriétaire, à la suite :

1. d'un événement qui cause des dommages matériels à sa propriété, dans la mesure où le montant en litige excède 500\$;
2. tout empiètement ou toute utilisation non autorisée.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant :

1. un contrat intervenu avec la **personne assurée**;
2. un litige relatif à une servitude ou à tout autre droit foncier de même nature;

3. tout bâtiment ou terrain autre que **votre** résidence principale ou secondaire;
4. le fait que quelqu'un enlève légalement à une **personne assurée** ses biens immeubles, notamment par expropriation, peu importe si de l'argent lui est offert ou non, ou que des restrictions ou des contrôles soient placés sur ses biens immeubles par toute autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale;
5. des travaux réalisés par une autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale, ou en son nom, à moins que la réclamation ne porte sur des dommages matériels accidentels;
6. un **véhicule motorisé**;
7. une exploitation minière, l'affaissement du sol, les soulèvements ou les glissements de terrain;
8. la défense des droits d'une **personne assurée**, à l'exception de la défense d'une demande reconventionnelle;
9. les premiers 500 \$ en **frais juridiques** de toute réclamation pour empiètement ou toute utilisation non autorisée. Ce montant est payable si la dispute ne peut pas être résolu par ARAG et nécessite un **représentant désigné**. Ce montant est payable au **représentant désigné** dès qu'ils sont retenus;
10. toute activité non exercée à **votre** domicile principal.

(F) DOMMAGES CORPORELS

L'**Assureur** paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** dans le cadre d'un recours exercé en raison d'un préjudice corporel qu'elle a subi ou de son décès lorsqu'ils surviennent de façon soudaine et accidentelle.

EXCLUSIONS

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation concernant :

1. un litige opposant une **personne assurée** à toute commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
2. des dommages psychologiques ou une maladie mentale, sauf s'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident survenant de façon soudaine et accidentelle ayant causé des dommages corporels;
3. de la négligence chirurgicale, clinique ou médicale;
4. un décès, une maladie ou des dommages corporels découlant :
 - a. de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un **véhicule motorisé** par une **personne assurée**;
 - b. d'une **personne assurée** étant un passager dans un **véhicule motorisé**;
5. la défense des droits d'une **personne assurée**, à l'exception de la défense d'une demande reconventionnelle.

(G) PROTECTION FISCALE (PARTICULIER ET ENTREPRISE)

L'Assureur paiera les **frais juridiques** d'une **personne assurée** découlant d'un **appel en matière fiscale** ou d'un **audit en matière fiscale** lié à :

1. **vos** affaires fiscales personnelles;
2. **vos** affaires commerciales lié à :
 - a. l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, la TPS, la TVP, la TVQ, ou la TVH de **votre** entreprise;
 - b. les retenues sur la paie prélevées par **votre** entreprise.

*Pourvu que la **personne assurée** ou **votre** entreprise ait pris des mesures raisonnables afin que ses déclarations soient complètes, correctes et présentées dans les délais prescrits par la loi, et que **votre** entreprise est exploitée dans **votre** domicile principal.*

EXCLUSIONS

L'Assureur ne paiera aucune réclamation concernant :

1. un stratagème, une entente ou tout type de plan d'évasion fiscale;
2. **votre** défaut de vous inscrire aux fichiers de la TPS, la TVP, la TVQ, ou la TVH;
3. une enquête ou une vérification de l'ARC relativement à une faute lourde, à une **infraction criminelle** ou à un acte malhonnête allégué.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent partout où ces termes ou expressions sont écrits en caractères gras dans le présent avenant.

APPEL EN MATIÈRE FISCALE

Un appel portant sur un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination produit par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale, y compris un appel administratif devant l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale et un appel devant la Cour canadienne de l'impôt ou la cour supérieure de la province.

ASSUREUR

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa.

AUDIT EN MATIÈRE FISCALE

Une inspection et une vérification par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale des registres comptables de la **personne assurée** pour déterminer si elle a payé le bon montant d'impôt.

CHANCES RAISONNABLES DE SUCCÈS

Pour les affaires au civil, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que ARAG reconnaît que la défense ou la poursuite des droits d'une **personne assurée**, ainsi que le recouvrement des pertes ou dommages auprès des tiers (ou l'obtention d'un autre recours juridique que ARAG a accepté), présente plus de chances de succès que d'insuccès.

Pour les appels relatifs à tout événement assuré, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que ARAG reconnaît que l'appel présente plus de chances de succès que d'insuccès.

COURTIER

Le cabinet de courtage identifié aux Conditions particulières pour le présent avenant, par l'entremise duquel **vous** avez souscrit au présent avenant.

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat écrit entre l'employeur et l'employé dressant la liste des droits, devoirs et obligations respectives de chaque partie.

Un **Contrat de travail** ne réfère pas à la convention collective couvrant un groupe d'employés représentés par un syndicat.

DATE DE SURVENANCE

1. Pour une affaire civile : la date de l'événement qui a donné lieu à la réclamation. Si plusieurs événements attribuables à la même cause sont survenus à des moments différents, la **date de survenance** constitue la date du premier de ces événements.
2. Pour une affaire criminelle : la date de l'**infraction criminelle** alléguée, ou la date de la première d'une série d'**infractions criminelles** alléguées reliées, dont une **personne assurée** est accusée.
3. Pour un **appel en matière fiscale** : la date de la première délivrance par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou l'autorité fiscale provinciale d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination avec lequel la **personne assurée** est en désaccord.
4. Pour un **audit en matière fiscale** : la date à laquelle l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale est entrée en contact avec la **personne assurée** au sujet de la réalisation d'un audit.

L'événement assuré doit survenir durant la période au cours de laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir une garantie d'assurance à une **personne assurée**.

FRAIS JURIDIQUES

Relativement aux événements assurés décrits dans le présent avenant :

1. tous les frais raisonnables et nécessaires, incluant les taxes de vente applicables, engagés par le **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux; et
2. les dépens alloués à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec le consentement de ARAG; et
3. le salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par personne assurée par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience.

INFRACTION CRIMINELLE

Une infraction au Code criminel du Canada (L.R.C. [1985], ch. C-46).

LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Canada.

PERSONNE ASSURÉE

La personne nommée comme « Assurée » et vivant normalement avec **vous** :

- a. vous ou votre époux/épouse;
- b. un membre de la famille de l'un ou l'autre;
- c. un conjoint/conjointe de fait; et
- d. toute personne de moins de 21 ans et sous **votre** garde.

Toute personne présentant une réclamation aux termes du présent avenant d'assurance doit avoir **votre** consentement pour ce faire.

RÉPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

L'avocat, le comptable ou toute autre personne dûment qualifiée, nommée par ARAG pour le compte de la **personne assurée**, pour représenter une **personne assurée**.

VÉHICULE MOTORISÉ

Signifie une automobile, une motocyclette, une bicyclette équipée d'un moteur, et tout autre véhicule propulsé ou mû par un autre pouvoir que la force musculaire.

VOUS, VOS ET VOTRE

Le titulaire du contrat indiqué aux Conditions particulières.

SECTION V

PLAFOND DE GARANTIE

L'**Assureur** paiera, jusqu'à concurrence de la limite d'indemnité indiquée aux Conditions particulières, les **frais juridiques** reliés à toutes réclamations résultant d'un ou de plusieurs événements survenant en même temps ou découlant d'une même source.

Sous réserve de ce qui précède, l'**Assureur** paiera, dans l'ensemble, des **frais juridiques** ne dépassant pas le plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, relativement à toutes les réclamations qui surviennent dans cette période d'assurance et qui découlent de sources différentes.

SECTION VI

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente garantie d'assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. USAGE INTERDIT

Une réclamation découlant de tout événement survenant pendant que le **véhicule motorisé** est utilisé pour toute activité illégale (autre que pour tout événement couvert par les Événements assurés **(B) Défense juridique (particulier et automobile)** et **(D) Protection relative au permis de conduire**).

2. ACTE INTENTIONNEL

Toute réclamation découlant d'un acte qui est commis de façon intentionnelle et dont les résultats sont sciemment voulus par une **personne assurée**.

3. **RÉCLAMATION SOUMISE TARDIVEMENT**
Toute réclamation qui est soumise à ARAG plus de 120 jours après la **date de survenance**.
4. **FRAIS ENGAGÉS SANS LE CONSENTEMENT DE ARAG**
Les **frais juridiques** engagés avant que ARAG ait donné le consentement écrit que l'**Assureur** les payera.
5. **ACTION EN JUSTICE À LAQUELLE ARAG N'A PAS CONSENTI**
Une action en justice intentée par une **personne assurée** à laquelle ARAG ou le **représentant désigné** n'ont pas consentis ou dans laquelle le comportement d'une **personne assurée** affecte les droits de ARAG ou la capacité du **représentant désigné** d'agir conformément au mandat qu'il a reçu.
6. **ENTENTES RELATIVES À DES HONORAIRES CONDITIONNELS**
Tous **frais juridiques** découlant d'une entente relative à des honoraires conditionnels.
7. **LITIGE AVEC TOUT ORGANISME GOUVERNEMENTAL OU PUBLIC**
Sauf en ce qui concerne les réclamations acceptées dans le cadre des événements assurés sous **(B) Défense juridique (particulier et automobile)**, **(C) Litiges contractuels (particulier et automobile)**, **(D) Protection relative au permis de conduire**, et **(G) Protection fiscale (particulier et entreprise)**, tous **frais juridiques** relatifs à une révision ou à un litige portant sur la légalité de toute décision ou action de tout organisme gouvernemental ou organisme quasi gouvernemental, ou toute autre autorité locale ou publique, autre que celles en rapport à une réclamation acceptée pour tout événement assuré en vertu de la présente avenant.
8. **ACTION COLLECTIVE**
Toute réclamation dans laquelle une **personne assurée** est partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives, ou dans laquelle une **personne assurée** a choisi de ne pas être partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives.
9. **DÉPENS ALLOUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**
Tous les **frais juridiques** alloués dans tout territoire à l'extérieur du Canada.
10. **DOMMAGE, AMENDE ET PÉNALITÉ**
Les dommages, amendes, pénalités, indemnités ou ordonnances de dédommagement qu'un tribunal ou une autre autorité ordonne à la **personne assurée** de payer et tous dépens alloués dans des procédures de nature pénale ou criminelle.
11. **LITIGE AVEC ARAG, L'ASSUREUR, OU LE COURTIER**
Tout litige avec ARAG, l'**Assureur** ou le **Courtier**, sous réserve de ce qui est prévu à l'**Article 10. Litige quant aux chances raisonnables de succès d'une réclamation de la section VII - DISPOSITIONS DE L'AVENANT**.
12. **RÉCLAMATION FRAUDULEUSE**
Toute réclamation frauduleuse, volontairement exagérée ou malhonnête.
13. **RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR UNE TIERCE PARTIE AUX TERMES DU PRÉSENT AVENANT**
À part de ARAG, seule une **personne assurée** peut entraîner la mise en œuvre de la garantie, et les droits et intérêts qui en découlent ou qui y sont liés.

14. RISQUES EN MATIÈRE DE NUCLÉAIRE, DE GUERRE, DE TERRORISME, DE POLLUTION OU DE CONTAMINATION

Toute réclamation causée par, occasionnée par ou découlant de l'une des causes suivantes :

- a. une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire;
- b. un événement qui doit être assuré aux termes d'une police de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire souscrite auprès de l'Association canadienne d'assurance des risques nucléaires (Nuclear Insurance Association of Canada/NIAC) ou de tout autre groupe ou groupement d'assureurs;
- c. le terrorisme ou une décision d'une autorité gouvernementale prise dans le but de prévenir, de faire face à ou de mettre fin au terrorisme;
- d. la pollution ou la contamination.

15. DIFFAMATION

Une réclamation relative à des commentaires écrits ou oraux qui portent atteinte à la réputation d'une **personne assurée**.

16. ÉVÉNEMENTS NON LIÉS A VOTRE ENTREPRISE

Tout événement non lié à **votre** entreprise située dans votre résidence principale.

17. LITIGES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute réclamation liée à des litiges concernant des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce, des marques de marchandises, des dessins déposés, la propriété intellectuelle et des accords de confidentialité.

18. LITIGE RELATIF À LA VALIDITÉ D'UNE LOI

Tout litige de nature constitutionnelle ou tout litige attaquant la validité d'une loi fédérale, provinciale ou d'un règlement municipal.

SECTION VII

DISPOSITIONS DE L'AVENANT

1. RESPECT DES MODALITÉS DE L'AVENANT

La **personne assurée** doit :

- a. se conformer à toutes les modalités du présent avenant;
- b. aviser ARAG immédiatement de toute modification des circonstances pouvant affecter d'une manière appréciable l'évaluation du risque;
- c. prendre des mesures raisonnables pour éviter et prévenir les réclamations;
- d. prendre des mesures raisonnables pour éviter les dépens inutiles;
- e. faire parvenir à ARAG tout ce que ARAG demande raisonnablement par écrit;

- f. soumettre à ARAG les détails complets et factuels sur toute réclamation le plus rapidement possible ainsi que tout renseignement qui est raisonnablement nécessaire.

2. DÉCLARATION D'UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ

La **personne assurée** doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer à ARAG tout événement de nature à mettre en jeu la garantie. Toute personne intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de respecter l'obligation énoncée au paragraphe précédent entraîne la déchéance du droit de la **personne assurée** à la garantie d'assurance lorsque ce défaut a causé préjudice à ARAG.

3. CONDUITE ET CONTRÔLE DES RÉCLAMATIONS

- a. S'il est nécessaire d'intenter des procédures judiciaires, incluant un **appel en matière fiscale**, un **représentant désigné** sera nommé par ARAG afin d'agir pour le compte de la **personne assurée** conformément aux normes de nomination et sera retenu par la **personne assurée**.
- b. Dans les situations où ARAG a conclu un accord avec plus d'un cabinet juridique pour un domaine du droit en particulier, la **personne assurée** peut choisir son **représentant désigné** parmi les cabinets en question.
- c. La **personne assurée** doit collaborer avec ARAG et doit tenir ARAG au courant de la progression de la réclamation.
- d. La **personne assurée** doit collaborer avec le **représentant désigné** et suivre ses recommandations autorisées par ARAG
- e. La **personne assurée** doit donner au **représentant désigné** toute instruction que ARAG juge nécessaires.

4. CONSENTEMENT À L'ACCÈS À L'INFORMATION

La **personne assurée** fournira, au début de la période où les services du **représentant désigné** sont retenus, une autorisation écrite permettant au **représentant désigné**, sur demande raisonnable faite par ARAG, ou leurs réassureurs, actuaire ou vérificateurs, ou tout organisme de réglementation ou ses agents, dans la mesure requise par la loi, accès à toute correspondance, documents et registres en la possession ou sous le contrôle du **représentant désigné** et qui sont pertinents à la question. Ce consentement comprendra la permission de remettre tous ces documents ou copies de tous ces documents sur demande raisonnable faite par ARAG.

5. OFFRES DE RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION

- a. La **personne assurée** doit avertir ARAG dans l'éventualité où toute personne offre de régler une réclamation et ne doit pas négocier ni consentir à un règlement sans le consentement écrit de ARAG.
- b. Dans l'éventualité où la **personne assurée** n'accepte pas une offre que ARAG, en se basant sur les recommandations du **représentant désigné**, considère comme étant raisonnable pour régler une réclamation, ARAG peut refuser de payer les **frais juridiques** subséquents.
- c. L'**Assureur** se réserve le droit de payer à la **personne assurée** le montant des dommages raisonnables qu'elle réclame d'un tiers ou qui lui est réclamé ou de négocier un règlement raisonnable de toute réclamation au lieu d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires. Dans de telles circonstances, ARAG est subrogé dans les droits de la **personne assurée** et

peut à leur gré prendre toute décision relative au litige. La **personne assurée** permettra également à ARAG de poursuivre, à ses frais et pour le compte de l'**Assureur**, toute demande d'indemnisation contre toute autre partie et devra fournir à ARAG tous les renseignements et l'assistance nécessaires.

6. RETRAIT DE LA GARANTIE

Dans l'éventualité où une **personne assurée** règle ou négocie une réclamation sans le consentement de ARAG, ou retire une réclamation sans le consentement de ARAG, ou omet de donner au **représentant désigné** toute instruction nécessaire, l'**Assureur** peut conclure à la déchéance de la garantie et sera en droit de réclamer à la **personne assurée** les **frais juridiques** que l'**Assureur** a payé.

7. LIMITATION RELATIVE AUX SANCTIONS

L'**Assureur** ne sera pas réputé avoir offert une garantie et ne sera pas tenu d'acquitter toute réclamation ni de verser toute indemnité en vertu des présentes si l'offre de cette garantie, l'acquiescement de cette réclamation ou le versement de cette indemnité exposait l'**Assureur** à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques du Canada, des Nations Unies, des États-Unis ou de l'Union européenne.

8. ÉVALUATION ET RECOUVREMENT DE FRAIS

- a. La **personne assurée** doit demander au **représentant désigné** de faire taxer, évaluer ou vérifier les **frais juridiques**, si ARAG en fait la demande.
- b. La **personne assurée** doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de recouvrer les **frais juridiques** que l'**Assureur** est obligé de payer et doit remettre à l'**Assureur** tous les montants qui sont recouverts.
- c. Dans les cas où un règlement est conclu sur une base « sans frais », le **représentant désigné** déterminera quelle proportion de ce règlement sera considérée comme étant des **frais juridiques** et sera payable à l'**Assureur** ou par ce dernier.

9. RÉSILIATION DE LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Dans l'éventualité où le **représentant désigné**, en consultation avec ARAG, refuse de continuer à représenter la **personne assurée**, ou dans l'éventualité où la **personne assurée** met un terme au mandat du **représentant désigné** sans l'accord préalable de ARAG, la réclamation sera fermée.

10. LITIGE QUANT AUX CHANCES RAISONNABLES DE SUCCÈS D'UNE RÉCLAMATION

Dans l'éventualité où il existe un litige entre une **personne assurée** et ARAG quant aux **chances raisonnables de succès**, la **personne assurée** peut, à ses propres frais, obtenir d'un avocat choisi d'un commun accord par la **personne assurée** et ARAG, une opinion sur le bien-fondé d'une réclamation ou de procédures. Dans l'éventualité où l'opinion de l'avocat indique que des **chances raisonnables de succès** existent, l'**Assureur** paiera le coût raisonnable de l'obtention de l'opinion.

11. GESTION DES PLAINTES

Dans le cas où **vous** ne seriez pas satisfait d'un aspect quelconque de **notre** service, veuillez appeler le **1 888 582-5586** ou envoyer un courriel à customerrelations@arag.ca.

Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait, **vous** pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD). Le SCAD est un organisme indépendant dont le but est d'aider à résoudre des problèmes entre des particuliers et leurs assureurs. Les services du SCAD sont

disponibles sans frais pour le client et on peut communiquer avec le SCAD par téléphone (numéro sans frais : 1-877-225-0446) ou par le biais de son site web au www.scadcanada.org. **Vous** ne devriez communiquer avec le SCAD qu'après avoir préalablement tenté de résoudre la question directement avec ARAG.

Si **vous** êtes un résident du Québec et que **vous** n'êtes pas satisfait du règlement que ARAG offre, **vous** pouvez demander à ARAG d'envoyer une copie de votre dossier à l'*Autorité des marchés financiers* (« AMF »). Cette dernière évaluera la plainte et, le cas échéant, offrira des services de médiation entre **vous** et ARAG. L'AMF ne verse aucune compensation monétaire en ce qui a trait aux plaintes des consommateurs, sauf dans les cas visés par ses programmes de protection et d'indemnisation. Pour tout renseignement supplémentaire relatif au processus de règlement des plaintes de l'AMF, **vous** pouvez visiter le site <http://www.lautorite.qc.ca/fr/porter-plainte-conso.html> ou téléphoner sans frais au 1-877-525-0337.

12. PLURALITÉ D'ASSURANCES

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation couverte par tout autre contrat d'assurance ni aucune réclamation qui aurait été couverte par tout autre contrat si ce n'était du présent avenant.

13. DROIT APPLICABLE

Le présent avenant sera régi, interprété et mis en application conformément aux lois de la province dans laquelle il a été émis et conformément aux lois fédérales du Canada.

14. MONNAIE

Tous les plafonds de garantie indiqués en dollars du présent contrat sont exprimés en monnaie canadienne.

15. ACTION CONTRE ARAG OU L'ASSUREUR

Toute action ou procédure intentée contre ARAG ou l'**Assureur** en application du présent avenant est absolument prescrite à moins d'avoir été intentée dans les deux années suivant la **date de survenance**, ou avant l'expiration du délai de prescription applicable dans la province où l'avenant a été émis, selon la première de ces éventualités. Toute action ou procédure de ce type sera intentée dans la province où le présent avenant a été émis et conformément aux lois de ladite province et aux lois fédérales du Canada.

16. COMMUNICATION AVEC ARAG

La **personne assurée** peut communiquer avec ARAG par téléphone, par la poste ou par courrier électronique. Les nouvelles réclamations peuvent également être soumises par la poste ou par téléphone.

17. VOS RENSEIGNEMENTS

Votre nom de client, numéro de police, code postal et le type de garantie d'assurance que **vous** avez acheté a été partagé avec l'**Assureur** et ARAG pour **vous** offrir la présente Garantie d'Assurance de la protection juridique. Cette information a été retenue par ARAG au Canada et au Royaume-Uni. Toute autre information collectée par ARAG au moment où **vous** faites une réclamation, peut être aussi gardé au Canada et au Royaume-Uni.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

GARANTIE POUR VÉHICULE MOTORISÉ AVENANT - 965Q

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexe.

BIENS COUVERTS

Seuls sont couverts les biens qui sont spécifiés aux Conditions particulières pour cet avenant.

RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS tous les risques de pertes ou de dommages physiques directs sous réserve des exclusions, des limitations et des conditions de la présente police.

LES EXCLUSIONS

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou les dommages :

1. causés par la malhonnêteté de personnes auxquelles l'assuré confie ses biens.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la personne à qui les biens ont été confiés est un transporteur à titre onéreux;
2. aux pneus et chambres à air à moins qu'ils n'aient été causés par un incendie, un vol, des actes de vandalisme ou malveillants ou à moins que le même accident ne cause d'autre pertes en vertu de la présente garantie.

De la même manière, nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages survenus lorsque le bien de l'assuré est :

3. utilisé comme transport public ou de personnes prises en charge à titre onéreux;
4. loué à des tiers;
5. opère ou en préparation pour une course ou un test de vitesse; ou
6. sujet à l'obtention d'un permis de conduire ou à l'immatriculation d'un véhicule motorisé.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Nous accorderons un règlement en fonction du montant le moins élevé, comme suit :

1. le montant de la garantie stipulé dans les Conditions particulières; ou
2. le coût nécessaire à la réparation ou au remplacement de l'unité ou des unités en question.

FRANCHISE

Sauf indication contraire, vous conservez le montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT**

**CET AVENANT MODIFIE VOTRE CONTRAT
D'ASSURANCE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT
INCENDIE, EXPLOSION, FUMÉE SUITE A UN
TREMBLEMENT DE TERRE AVENANT - EQFFQ**

Pour l'application du présent avenant, outre la définition donnée des **tremblements de terre**, les termes en caractères gras dans le texte qui suit ont la même signification que celles utilisées dans la **PREMIÈRE PARTIE - ASSURANCE DE BIENS** de votre contrat.

DÉFINITION

Tremblement de terre, outre les acceptations usuelles de ce mot, les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée qui surviennent directement du fait et au cours d'un **tremblement de terre**.

Seront imputés à un seul et même **sinistre** tous les dommages occasionnés par des **tremblements de terre** qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives pendant la durée de ce présent avenant.

PREMIÈRE PARTIE - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du présent avenant, le paragraphe **Mouvements naturels du sol** est remplacé par le suivant :

Mouvements naturels du sol

- a. Les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :
- (1) le **tremblement de terre** et l'éruption volcanique;
 - (2) l'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;
 - (3) le raz-de-marée et le tsunami.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

- b. Les dommages causés directement aux biens par les mouvements naturels du sol résultant :
- (1) du gel et du dégel;
 - (2) de l'effet du froid ou de la chaleur;
 - (3) de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.

Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés directement par l'incendie, l'explosion ou la fumée à la suite d'un **tremblement de terre**.

FRANCHISE

Il s'agit d'un montant restant à votre charge en cas de **sinistre**. Ce montant est stipulé aux Conditions particulières et porte sur chacune des garanties mises en jeu, à l'exception des **Frais de subsistance supplémentaires**.

La franchise s'applique à chaque **sinistre** pour un seul et même **tremblement de terre**, tel que défini.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1506

Nous couvrons seulement les sinistres qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties C et D est écrit aux *Conditions particulières*. Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1. BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.
- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

- e. Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous:
 - Les améliorations apportées à votre habitation.
 - Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les dépendances et les abris d'auto.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

- Les **réceptifs d'eau domestique** extérieurs, y compris les piscines creusées, les spas creusés, les cuves thermales et l'équipement qui y est rattaché se trouvant sur les lieux assurés.
- Les quais.

De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :

- en bordure de la rive des **lieux assurés**;
- sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

2. BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un élève ou à un étudiant couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
 - les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

LIMITATION DU MONTANT PAYABLE POUR CERTAINS BIENS MEUBLES

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A. Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
1. 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
 2. 5 000 \$, pour les valeurs.
 3. 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
 4. 5 000 \$, pour les **logiciels**.
 5. 3 000 \$, pour les animaux.
 6. 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
 7. 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
 8. 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
 9. 2 000 \$, pour les cartes de collection. Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
 10. 3 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- B. Lorsque survient un vol, et que le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
1. 4 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.

2. 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
3. 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
4. 3 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
5. 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
6. 2 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
7. 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
8. 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
Les objets d'art comprennent, entre autres :
 - les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
 - les sculptures, statuettes et assemblages;
 - les tapis et tapisseries faits à la main.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après. Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance. Nous couvrons

1. Les frais de subsistance supplémentaires:
 - a. Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert. Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
 - b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert. Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

2. La perte de la **valeur locative** :

- a. Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
- b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.
L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).
NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

- c. Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.
- d. Lorsque le montant payable pour une perte, incluant les frais de déblais, dépasse le montant de la garantie stipulé à votre contrat d'assurance, un montant additionnel correspondant à 5% du montant de garantie applicable au **sinistre** est mis à votre disposition pour couvrir les frais d'enlèvement de déblais.

2. Frais de démolition et de remise en état
Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous, situées à l'intérieur de votre habitation, lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.
3. Frais de déplacement et d'entreposage
Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.
Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*. Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.
4. Frais de service de sécurité incendie
Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.
Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.
Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.
5. Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs
Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.
Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a. À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.
- b. Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.
1. Frais d'enlèvement des débris
Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :
- a. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
- b. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$, peu importe le nombre d'appareils qui cessent de fonctionner en même temps. Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

6. Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les logiciels;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a. Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

7. Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a. Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c. La période de couverture est de 30 jours consécutifs.
Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.
Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- d. Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
 - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

8. Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des élèves ou étudiants couverts par le présent contrat d'assurance. Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a. L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b. L'alinéa a) du risque *Le vol ou les tentatives de vol* de la section *Risques couverts* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

9. Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b. La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.
La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

10. Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

- a. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- b. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation. Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :
 - Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.

- c. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- d. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.
Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.
11. Végétaux en plein air
Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :
- L'incendie;
 - La foudre;
 - L'explosion;
 - La collision avec un véhicule ou un aéronef;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Le vol ou les tentatives de vol. (Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)
- Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés. Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.
12. Changement de température
Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.
Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.
13. Détériorations immobilières lors d'un vol
(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)
Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous paierons un montant maximal de 500 \$.
14. Perte de données informatiques
Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.
Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.
Nous paierons un montant maximal de 500 \$.
15. Récompense pour information concernant un incendie criminel
Nous verserons jusqu'à 1 000 \$ pour toute information pouvant mener à une condamnation pour incendie volontaire relativement à un **sinistre** touchant les biens couverts par ce contrat. La limite de 1 000 \$ sera sans égard au nombre de personnes qui fournissent des renseignements.
Cette garantie complémentaire peut augmenter le montant applicable à la perte. Cette garantie complémentaire ne comporte aucune franchise.
16. Biens placés dans un coffret desûreté
À votre contrat d'assurance sous la section Hors des **lieux assurés** de la *PREMIÈRE PARTIE – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C Biens meubles (contenu)*, nous ajoutons :
Vos biens meubles couverts par ce contrat et se trouvant dans un coffre de sûreté.
17. Pierres tombales, les monuments funéraires et les mausolées
En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les dommages ou pertes aux pierres tombales, monuments funéraires et mausolées qui marquent la tombe d'un conjoint, un enfant, un parent ou un grand-parent.
Cette garantie ne comporte aucune franchise.
18. Les biens meubles d'un assuré ou d'un parent d'un assuré résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle
En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 10 000 \$ du montant de la *PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS Garantie C Biens meubles (contenu)*, les dommages ou pertes aux biens meubles d'un **Assuré** ou d'un parent d'un **Assuré** résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle.
19. Modification, réparation ou remplacement des serrures
En cas de vol des clés, les frais de réparation, de modification ou de remplacement – selon la moins coûteuse de ces possibilités – des serrures de votre bâtiment d'habitation, à concurrence de 1 000 \$

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous. Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

1. L'incendie
2. La foudre
3. Les variations de courants électriques artificiels
4. L'explosion
5. La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer

6. Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses dépendances
7. La collision avec un véhicule ou un aéronef
 CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux animaux.
 Nous couvrons les dommages causés à l'un des véhicules assurés suivants lorsqu'il entre en collision avec un piéton :
- Les bicyclettes;
 - Les trottinettes;
 - Les fauteuils roulants;
 - Les triporteurs;
 - Les quadriporteurs;
 - Les tracteurs à jardin.
8. L'émeute
9. Le vandalisme
 CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :
- a. Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
 Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- b. Commis lors d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.
- c. Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.
 Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
10. Les dommages causés par un polluant
 Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :
- a. De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
- d'un risque couvert;
 - d'un **accident de transport**.
- b. De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion:
- provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.

11. Les dommages causés par l'eau
- a. Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, la rupture, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
- Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines installations sanitaires sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients ou installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- b. Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS :
- (a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- (b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.
- Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.
- (c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant les spas creusés, les piscines creusées, les saunas et leurs équipements.
 Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- (d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le gel aux biens assurés qui se trouvent à l'intérieur de votre habitation chauffée si l'une ou l'autre de ces précautions a été prise.
- (e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment. Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- (f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
- Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- (g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- (h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
- Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- (i) Aux piscines creusées, spas creusés, saunas et leurs équipements situés à l'extérieur.
12. La grêle
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.
13. Les tempêtes de vent
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.
14. Le bris accidentel des vitres qui font partie des **améliorations** faites, acquises ou louées par vous, y compris les vitres des contre-fenêtres et des contre-portes.
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

15. Les **accidents de transport** alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, une remorque attelée à un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une **embarcation**.
16. Le vol ou les tentatives de vol (uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)
CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :
- a. Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance. Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.
Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
 - b. Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
 - c. Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.
 - d. Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.
 - e. Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.
Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f. Qui atteignent les animaux.
- g. Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*. Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
4. Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
6. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
7.
 - a. Les spas hors terre et piscines hors terre qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
 - b. Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
 - c. Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas hors terre ou aux piscines hors terre.
8. Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
9.
 - a. Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
 - b. Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.

- c. Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- d. Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

10. Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
11. Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
12. Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air. Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1. Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2. Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

3. Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

4. Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

5. Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

6. Dommages causés par un polluant NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert. Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
- b. Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

7. Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b. Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c. Les dommages qui se produisent de façon répétée. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

8. Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a. Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b. Par un **problème de données**. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :
 - L'incendie;
 - L'explosion;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - La fumée;
 - Les dommages causés par l'eau.

9. Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10. Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

11. Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation. Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

12. Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

13. Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

14. Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

15. Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

16. Risque nucléaire

- a. NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b. NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17. Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

18. Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19. Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

20. Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a. Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b. Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Condition sparticulières*.
- c. Des activités criminelles.

21. Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*. La franchise s'applique avant toute limitation.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous. Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

OPTION 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation. Cette option est disponible uniquement s'il en est fait mention aux *Conditions particulières*.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a. La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b. Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

OPTION 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

LOCATAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES – 1507

Nous couvrons seulement les sinistres qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties C et D est écrit aux *Conditions particulières*. Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1. BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants:
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs dejardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.
Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
- e. Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous:
 - Les améliorations apportées à votre habitation.
 - Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non. Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.
Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.
 - Les **réipients d'eau domestique** extérieurs, y compris les piscines creusées, les spas creusés, les cuves thermales et l'équipement qui y est rattaché se trouvant sur les lieux assurés.
 - Les quais.
De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :
 - en bordure de la rive des **lieux assurés**;
 - sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

2. BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Nous couvrons :

- a. Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b. Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c. Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

- d. Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- Les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
- Les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

LIMITATION DU MONTANT PAYABLE POUR CERTAINS BIENS MEUBLES

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A. Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
1. 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques, l'argent de plastique** et les chèques cadeaux.
 2. 5 000 \$, pour les valeurs.
 3. 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
 4. 5 000 \$, pour les **logiciels**.
 5. 3 000 \$, pour les animaux.
 6. 2000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
 7. 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
 8. 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
 9. 2 000 \$, pour les cartes de collection. Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
 10. 3 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- B. Lorsque survient un vol, une perte ou une disparition inexplicable, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
1. 4 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
 2. 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
 3. 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
 4. 3 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
 5. 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature

que ce soit.

6. 2 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
7. 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
8. 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation. Les objets d'art comprennent, entre autres:
 - les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
 - les sculptures, statuettes et assemblages;
 - les tapis et tapisseries faits à la main.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après. Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance. Nous couvrons :

1. Les frais de subsistance supplémentaires:
 - a. Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert. Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
 - b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert. Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement. L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).
2. La perte de la **valeur locative** :
 - a. Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert. Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
 - b. Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement. L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).
NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a. À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.
 - b. Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.
1. **Frais d'enlèvement des débris**
Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :
 - a. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
 - b. Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
 - c. Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.
 - d. Lorsque le montant payable pour une perte, incluant les frais de déblais, dépasse le montant de la garantie stipulé à votre contrat d'assurance, un montant additionnel correspondant à 5% du montant de garantie applicable au **sinistre** est mis à votre disposition pour couvrir les frais d'enlèvement de déblais.
 2. **Frais de démolition et de remise en état**
Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous, situées à l'intérieur de votre habitation, lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.
 3. **Frais de déplacement et d'entreposage**
Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.
Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*. Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.
 4. **Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures**
En cas de vol des clés de votre habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.
Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.
La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.
 5. **Frais de service de sécurité incendie**
Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.
Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.
Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.
 6. **Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs**
Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.
Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.
Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$, peu importe le nombre d'appareils qui cessent de fonctionner en même temps. Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

7. Biens à usage professionnel
 Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :
- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
 - Les instruments;
 - Les livres;
 - Les marchandises;
 - Les outils;
 - Les vêtements.
- Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :
- a. Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
 - b. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
8. Biens en cours de déménagement
 Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :
- a. Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
 - b. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
 - c. La période de couverture est de 30 jours consécutifs.
 Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.
 Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
 - d. Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
 - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.
9. Biens hors des lieux assurés
 Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
 Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de:
- a. L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
 - b. L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).
- Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.
10. Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution
 À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :
- a. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
 - b. La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.
 La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.
11. Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon
- a. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
 - b. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.
 Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :
 - Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
 - c. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

- d. Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets débanqué.
- Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.
12. **Végétaux en plein air**
 Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :
- L'incendie;
 - La foudre;
 - L'explosion;
 - La collision avec un véhicule ou un aéronef;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Le vol ou les tentatives de vol.
- Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés. Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.
13. **Changement de température**
 Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.
 Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.
14. **Détériorations immobilières lors d'un vol**
 Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.
 Nous paierons un montant maximal de 500 \$.
15. **Biens placés dans un coffret de sûreté**
 À votre contrat d'assurance sous la section *Hors des lieux assurés* de la *PREMIÈRE PARTIE – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C Biens meubles (contenu)*, nous ajoutons :
 Vos biens meubles couverts par ce contrat et se trouvant dans un coffret de sûreté.
16. **Perte de données informatiques**
 Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.
 Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.
 Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

17. **Récompense pour information concernant un incendie criminel**
 Nous verserons jusqu'à 1 000 \$ pour toute information pouvant mener à une condamnation pour incendie volontaire relativement à un **sinistre** touchant les biens couverts par ce contrat. La limite de 1 000 \$ sera sans égard au nombre de personnes qui fournissent des renseignements.
 Cette garantie complémentaire peut augmenter le montant applicable à la perte. Cette garantie complémentaire ne comporte aucune franchise.
18. **Pierres tombales, les monuments funéraires et les mausolées**
 En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les dommages ou pertes aux pierres tombales, monuments funéraires et mausolées qui marquent la tombe d'un conjoint, un enfant, un parent ou un grand-parent.
 Cette garantie ne comporte aucune franchise.
19. **Les biens meubles d'un assuré ou d'un parent d'un assuré résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle**
 En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 10 000 \$ du montant de la *PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS Garantie C Biens meubles (contenu)*, les dommages ou pertes aux biens meubles d'un **Assuré** ou d'un parent d'un **Assuré** résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*. Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
4. Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
6. Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
 Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

7.
 - a. Les spas hors terre et les piscines hors terre qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
 - b. Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
 - c. Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas hors terre ou aux piscines hors terre.
8. Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
9.
 - a. Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie C-Biens meubles (contenu)*.
 - b. Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
 - c. Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
 - d. Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
10. Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
11. Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
12. Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
13. Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :
 - L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Les dommages causés par l'eau;
 - La grêle;
 - Les tempêtes de vent;
 - Les accidents de transport;
 - Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**.
14. Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air. Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
15. Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation. Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef. Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1. Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2. Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3. Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

4. Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérégulé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5. Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment

d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6. Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7. Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8. Dommages causés par l'eau NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b. Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins décapitation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c. Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant les spas creusés, les piscines creusées, les saunas et leurs équipements.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.
- d. Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.
Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :
- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- e. Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- f. Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- g. Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- h. Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cependant, cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- i. Aux piscines creusées, spas creusés, saunas et leurs équipements situés à l'extérieur.
9. Dommages causés par un polluant NOUS NE COUVRONS PAS :
- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.
Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.
- Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.
Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
10. Dommages graduels
- NOUS NE COUVRONS PAS :
- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

« Wawanesa Assurance » est la **Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa** et l'assureur agréé de la présente police.

11. Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).

b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12. Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13. Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, incluant les spas creusés, les piscines creusées, les saunas et leurs équipements.
- D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14. Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15. Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation. Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16. Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

17. Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18. Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les accidents de transport;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19. Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20. Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

21. Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

22. Risque nucléaire

- NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive. Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23. Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte. Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres qui font partie des améliorations faites, acquises ou louées par vous.

24. Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25. Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

26. Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

27. Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

28. Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

29. Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance. exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.
Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

30. Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance. Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.
Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.
- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.
Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.
Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.
- e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.
Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- f) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des Dispositions générales, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*. La franchise s'applique avant toute limitation.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous. Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

OPTION 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

OPTION 2 – La valeur au jour du **sinistre**

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

PROTECTION POUR ENTREPRISE À DOMICILE – FORMULAIRE 1264AQ

Ce formulaire permet d'étendre la couverture d'assurance offerte par « votre » police d'assurance habitation principale afin de couvrir l'**activité professionnelle** que « vous » exploitez depuis « votre » domicile.

La couverture d'assurance est assujettie à toutes les conditions de « votre » police d'assurance habitation principale, à l'exception des modifications qui y sont apportées au moyen de ce formulaire.

Si les Conditions particulières indiquent PROTECTION POUR ENTREPRISE À DOMICILE – FORMULAIRE 1264AQ, « nous » assurons :

BIENS PERSONNELS D'AFFAIRES BIENS ASSURÉS

PROTECTION C - BIENS MEUBLES (CONTENU) au PREMIÈRE PARTIE – GARANTIE POUR LES DOMMAGES AUX BIENS comprend les biens personnels des **activités professionnelles**, y compris les stocks et l'équipement liés aux **activités professionnelles**, ainsi que les outils « vous » appartenant et desquels « vous » êtes responsable.

Le montant relatif aux BIENS PERSONNELS D'AFFAIRES indiqué dans les Conditions particulières s'ajoute au montant de l'assurance relatif à la PROTECTION C - BIENS MEUBLES (CONTENU) qui figure dans les Conditions particulières.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires suivantes s'appliquent aux biens situés sur les **lieux assurés**.

1. « Comptes client » jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
2. « Documents importants et archives » jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Les montants indiqués ci-dessus s'ajoutent au montant relatif aux BIENS PERSONNELS D'AFFAIRES.

RISQUES COUVERTS

« Vos » biens personnels reliés à vos **activités professionnelles** sont assurés contre les mêmes risques que ceux visés par la PROTECTION C - BIENS MEUBLES (CONTENU) au PREMIÈRE PARTIE – GARANTIE POUR LES DOMMAGES AUX BIENS.

PERTES OU DOMMAGES NON ASSURÉS

« Nous » ne couvrons pas :

1. les fourrures, les bijoux (autres que les bijoux fait sur mesure), les métaux précieux ou les montres;
2. les biens que « vous » avez prêtés ou loués à des tiers ou que vous avez vendus en vertu d'un contrat de vente conditionnel ou d'un plan de paiement différé, dès lors qu'ils ne sont plus sous « votre » garde;
3. les disparitions mystérieuses de biens ou les manques constatés lors d'un inventaire;
4. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une « confusion de dates ». Toutefois, le cas échéant, « nous » verserons une indemnité pour un sinistre résultant d'un **RISQUE COUVERT**;
5. les pertes ou dommages engendrés par l'un des incidents suivants ou en résultant :
 - (1) les erreurs de traitement, de copie, de tenue de livre, de comptabilité ou de facturation, ou les omissions lors de telles activités. Toutefois, « nous » verserons une indemnité pour un sinistre causé directement ou indirectement par un INCENDIE ou une EXPLOSION qui en résulterait;
 - (2) les avaries électriques ou magnétiques, le dérèglement ou l'effacement des enregistrements électroniques. Toutefois, « nous » verserons une indemnité pour un sinistre causé directement ou indirectement par la foudre;
 - (3) les directives non autorisées visant le transfert des biens à une autre personne ou dans un autre lieu.

RISQUES COUVERTS

BIENS PERSONNELS D'AFFAIRES : « Nous » verserons une indemnité en cas de sinistre touchant les biens personnels des **activités professionnelles**, en utilisant le *coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* comme base de règlement.

COMPTES CLIENT : Si « vous » ne pouvez pas établir avec précision le montant des « comptes client » en souffrance au moment du sinistre, le calcul se fera comme suit :

- (1) le total de la moyenne mensuelle des « comptes client » des douze (12) mois précédant immédiatement le mois du sinistre;
- (2) ajuster pour pallier toutes les fluctuations normales des comptes client pour le mois du sinistre, ou tout écart démontré par rapport à la moyenne de ce mois.

Les montants suivants seront retranchés du total des « comptes client », peu importe comment ce total est établi :

- (1) la valeur des comptes client n'ayant pas été touchés par le sinistre;
- (2) la valeur des comptes que vous êtes en mesure de rétablir ou de percevoir;
- (3) un montant pour pallier aux comptes client irrécouvrables probables que « vous » êtes normalement incapable de percevoir;
- (4) tous les intérêts non gagnés et les frais de service.

DOCUMENTS IMPORTANTS ET ARCHIVES : la clause c) du point 5) BIENS MEUBLES, sous BASE DE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ de la PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS ne s'applique pas aux « documents importants et archives » effectivement remplacés ou récupérés.

ESPÈCES

la clause A (1) sous LIMITATION DU MONTANT PAYABLE POUR CERTAINS BIENS MEUBLES est remplacée par ce qui suit :

- (1) 1 000 \$ pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **portemonnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.

EXCLUSION DE L'AVENANT D'ASSURANCE UNIQUE

Si elle figure aux Conditions particulières, L'AVENANT D'ASSURANCE UNIQUE - FORMULAIRE 1553Q, ne s'applique pas aux BIENS PERSONNELS D'AFFAIRES couverts en vertu du présent formulaire.

PERTE DE REVENU

REVENU D'ENTREPRISE : « Nous » verserons une indemnité pour la perte réelle de « revenu commercial » qui « vous » est causée en raison de la suspension nécessaire de « vos » « activités » pendant la « période de remise en état ». Cette suspension doit résulter d'un sinistre matériel direct ou de dommages aux biens sur les **lieux assurés** décrits, ayant pour cause un RISQUE COUVERT ou en découlant.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES : « Nous » verserons une indemnité pour les « dépenses supplémentaires » réelles et nécessaires que « vous » défrayeriez au cours de la « période de remise en état » et que vous n'auriez pas défrayé en l'absence de sinistre matériel direct ou de dommages aux biens sur les **lieux assurés** décrits, ayant pour cause un RISQUE COUVERT.

« Nous » n'indemniserons que la perte de « revenu commercial » et les « dépenses supplémentaires » qui surviennent dans les 12 mois consécutifs à compter de

la date du sinistre matériel direct ou des dommages aux biens. La couverture de ces protections n'est pas assujettie aux **Montants d'assurance**.

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE ET BIENS D'ENTREPRISE

Si cette GARANTIE OPTIONNELLE est ajoutée à VOTRE POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE, les références faites dans ce formulaire à GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE signifient GARANTIE E – ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS AGRICOLES.

La GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE, dans la DEUXIÈME PARTIE – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE, est étendue à toute réclamation à votre endroit ou action en justice contre « vous » pour **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant de l'« exploitation » de « votre » entreprise à domicile.

Le montant de l'assurance lié à la GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE correspond au montant maximal que « nous » sommes susceptibles de verser, en vertu d'une ou plusieurs clause(s) de la GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE, pour tous dommages compensatoires, lors de tout **sinistre**.

Cette garantie est assujettie à toutes les limitations et exclusions énoncées aux termes de la police. En outre, « vous » n'êtes pas assuré contre les réclamations ou les actions en justice à votre endroit pour :

1. **Dommages matériels** causés :
 - a. à la partie précise des biens immobiliers où « vous », ou un entrepreneur ou sous-traitant qui travaille directement ou indirectement en « votre » nom, exercez des « activités », si les **dommages matériels** découlent de ces « activités »;
 - b. à la partie précise de toute propriété devant être restaurée, réparée ou remplacée en raison de l'exécution incorrecte de « vos travaux » sur celle-ci, hormis les **dommages matériels** compris dans le « risque produits et après travaux »;
 - c. à « votre produit » et découlant de celui-ci ou d'une partie de celui-ci;
 - d. à « vos travaux », découlant de ceux-ci ou de tout aspect de ceux-ci et compris dans le « risque produits et après travaux », bien que cette exclusion ne s'applique pas lorsque les travaux endommagés ou à l'origine des dommages ont été réalisés pour « votre » compte par un sous-traitant.

- e. à des « biens défectueux » ou à des biens non endommagés, résultant de :
- (1) un vice, un défaut, une insuffisance ou une condition dangereuse de « votre produit » ou « votre travail »;
 - (2) un retard ou une omission de « votre » part ou d'une personne travaillant en « votre » nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente conformément à ses conditions.
2. Tout coût, perte ou dépense de « votre » part ou de la part de tiers pour la perte de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination de « votre produit », de « votre travail » ou de « vos biens défectueux » si tel produit, travail ou bien est retiré du marché ou rappelé auprès de toute personne ou organisation en raison d'un défaut, d'une déficience, d'une inadéquation ou d'un état dangereux, connu ou suspecté.
3. Des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** découlant d'une confusion de dates.

GARANTIE CYBERPERSONNELLE

Lorsque la formule 3204 – Garantie cyberpersonnelle est ajoutée à la SECTION I – GARANTIE FACULTATIVE de votre police relative à votre habitation principale, les modifications suivantes à cette garantie facultative s'appliquent :

La définition de cas de fraude figurant à la rubrique Mots clés est modifiée par la suppression du sous alinéa suivant :

12. Cas de fraude
 - b. un cas de fraude ne désigne ni ne comprend un événement :
 - 4) découlant de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) l'activité ou le service professionnel d'un assuré;

La définition de personne touchée figurant à la rubrique Mots clés est modifiée par le remplacement de l'alinéa 1a. par ce qui suit :

- La personne touchée est une personne dont l'information permettant d'identifier une personne est en votre possession en raison :
- 1) soit d'une relation familiale ou personnelle avec vous;
 - 2) soit de vos activités ou vos responsabilités dans le cadre du travail bénévole pour une organisation à but non lucratif;
 - 3) soit de votre activité ou service professionnel.

Les exclusions à la garantie figurant au deuxième paragraphe de la rubrique PERTES OU DOMMAGES NON VISÉS PAR LA GARANTIE sont modifiées par la suppression des mots :

8. Les pertes découlant d'une entreprise, notamment d'une entreprise dont vous êtes le propriétaire ou l'exploitant ou toute entreprise dont vous êtes l'employé, et leur remplacement par les mots suivants :
8. Les pertes découlant de toute entreprise dont vous êtes l'employé (cette exclusion ne s'applique pas aux pertes découlant d'une entreprise dont vous êtes le propriétaire ou l'exploitant).

DÉFINITIONS

« **Comptes client** » signifie :

1. toutes les sommes qui « vous » sont dues par « vos » clients, que « vous » êtes incapable de percevoir, par conséquence directe de la perte ou de l'endommagement de « vos » dossiers de comptes client ayant pour cause un RISQUE COUVERT;
2. les frais d'intérêt encourus sur tout emprunt visant à suppléer les sommes en souffrance, que « vous » ne parvenez pas à percevoir à cause de cette perte ou de ces dommages, en attendant de pouvoir les recouvrer;
3. les dépenses de recouvrement supérieures aux dépenses de recouvrement normales, et rendues nécessaires par le sinistre;
4. toute autre dépense raisonnable que « vous » avez engagée afin de restaurer vos dossiers des comptes client suite au sinistre.

« **Revenu commercial** » signifie :

- a. le bénéfice ou la perte nette avant impôts qui aurait été réalisé;
- b. les dépenses d'exploitation normales engagées, y compris les salaires.

« **Dépenses supplémentaires** » signifie des dépenses engagées :

- a. dans le but d'éviter ou de minimiser la suspension des **activités professionnelles** de l'entreprise et de poursuivre ces « activités » :
 - (1) sur les **lieux assurés**;
 - (2) sur les **lieux assurés** de remplacement ou aux locaux temporaires, y compris :
 - (a) les frais de déménagement;
 - (b) les coûts de l'équipement et de l'exploitation des lieux de remplacement ou des lieux temporaires;
- b. dans le but de minimiser la suspension des **activités professionnelles**, s'il est impossible de poursuivre ces « activités ».
- c. (1) dans le but de réparer ou de remplacer des biens; ou

(2) pour rechercher, remplacer ou récupérer de l'information perdue qui se trouvait dans des « documents importants et archives » endommagés; dans la mesure où ces dépenses réduisent le montant du sinistre qui aurait été indemnisé à titre de REVENU COMMERCIAL ou de DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE.

« **Bien défectueux** » signifie bien matériel, autre que « votre produit » ou « votre travail », qui ne peut pas être utilisé ou qui est moins utile pour les raisons suivantes :

- il incorpore « votre produit » ou « votre travail », que l'on sait ou que l'on croit être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux;
- vous n'avez pas respecté pleinement les conditions du contrat ou de l'entente;

si le bien peut être remis en état de servir par :

- la réparation, le remplacement, l'ajustement ou la suppression de « votre produit » ou de « votre travail »;
- « votre » conformité aux conditions du contrat ou de l'entente.

« **Confusion de dates** » signifie la défaillance de tout : équipement de traitement électronique de **données**, y compris les microprocesseurs qui y sont intégrés; programme informatique; **logiciel**; médium; **donnée**; système ou dispositif de stockage de mémoire, horloge temps réel, calculateur de date ou tout autre composant connexe, processus système ou lecteur, de lire, reconnaître, interpréter ou traiter toute date ou heure, toute **donnée** ou tout champ de **données** date/heure, encodé, abrégé ou crypté. De telles défaillances comprennent également toute erreur dans la programmation originale ou modifiée relative à la saisie de **données**.

« **Activités** », aux fins de cette GARANTIE OPTIONNELLE, signifie « vos » **activités professionnelles** ayant lieu dans les **lieux assurés** décrits.

« **Période de remise en état** » signifie la période :

- commençant à la date du sinistre matériel direct causé directement ou indirectement par un RISQUE COUVERT sur les lieux assurés;
- prenant fin à la date à laquelle les biens sur les lieux assurés doivent être réparés, reconstruits ou remplacés, dans un délai raisonnable et par des biens de qualité similaire.

La « période de remise en état » ne comprend pas la prolongation des délais requise par l'application d'une ordonnance ou d'une loi :

- réglementant la construction, l'utilisation ou la réparation des biens, ou qui en exige la destruction;
- exigeant d'un **assuré** ou d'un tiers qu'il procède à des

tests, au contrôle, au nettoyage, à l'élimination, au confinement, au traitement, à la détoxification ou à la neutralisation, ou à tout autre moyen d'intervention ou d'évaluation relativement à des « polluants » ou des effets de « polluants ».

« **Polluants** » signifie, aux fins de cette GARANTIE OPTIONNELLE, tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

« **Risque produits et après travaux** » comprend tous **dommages corporels** ou **dommages matériels** :

- se produisant hors des **lieux assurés** que « vous » possédez ou louez et découlant de « votre produit » ou « votre travail », sauf :
 - les produits qui sont encore en « votre » possession physique;
 - les travaux inachevés ou abandonnés.
- découlant de « votre produit » fabriqué, vendu, manipulé ou distribué pour consommation en des **lieux assurés** que « vous » possédez ou louez si les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** surviennent une fois que vous vous êtes dessaisi de ces produits.

« Votre travail » sera réputé être achevé à la première de ces éventualités :

- tous les travaux prévus au contrat sont achevés;
- tous les travaux à faire sur le chantier sont achevés, si « votre » contrat prévoit des travaux sur plus d'un chantier;
- la partie des travaux réalisée sur le chantier est mise en usage comme prévu par une personne ou un organisme autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant travaillant au même projet.

Les travaux qui pourraient exiger des services, de l'entretien, de la maintenance, des corrections, des réparations ou des remplacements, mais qui sont par ailleurs achevés, seront traités comme des travaux achevés.

Ce risque n'inclut pas les **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

« **Stock** » signifie :

- marchandises de tout genre utilisées habituellement dans « votre » entreprise à domicile;
- matériel d'emballage et matériel publicitaire;
- biens semblables appartenant à des tiers, que « vous » avez l'obligation d'assurer ou pour lesquels « vous » êtes légalement responsable.

« **Documents importants et archives** » signifie les documents et dossiers écrits, imprimés ou autrement gravés, inclut les livres, les cartes, les films, les plans, les résumés, les actes de vente, les hypothèques, les manuscrits et les médias électroniques, mais n'inclut pas l'argent liquide ou les valeurs, les **données** converties ou les programmes ou instructions utilisées dans le cadre de « vos » opérations de traitement de **données**, y compris les supports sur lesquels les **données** sont enregistrées.

« **Votre produit** » signifie :

- a. toute marchandise ou tout produit, autre que des biens immobiliers, fabriqué, vendu, manutentionné, distribué ou éliminé par « vous », par des tiers agissant en « votre » nom, ou par une personne ou une entité dont « vous » avez acquis l'**activité professionnelle** ou les actifs.
- b. les conteneurs (autre que des véhicules), matériaux, pièces ou équipement fournis en lien avec ces marchandises ou produits;

« Votre produit » comprend :

- a. les garanties ou déclarations faites à tout moment à l'égard du caractère approprié, de la qualité, de la durabilité, de la performance ou de l'utilisation de votre produit;
- b. la remise de mises en garde ou de directives ou l'omission de le faire.

Votre produit ne comprend pas les distributeurs automatiques ni les autres biens loués ou installés à l'usage d'autrui, mais non vendus.

« **Vos travaux** » signifie :

- a. les travaux ou activités effectués par « vous » ou en « votre » nom;
- b. les matériaux, pièces ou équipement fournis dans le cadre de ces travaux ou « activités »;

Vos travaux comprennent :

- a. les garanties ou les déclarations faites à tout moment à propos de la capacité, de la qualité, de la résistance, de la performance ou de l'utilisation de votre travail;
- b. la remise de mises en garde ou de directives ou l'omission de le faire.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

REFOULEMENT DES ÉGOUTS AVENANT - 1596Q

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

À concurrence du montant d'assurance stipulé
aux *conditions particulières*.

NOUS COUVRONS :

Les dommages causés au bâtiment d'habitation et aux biens meubles par une fuite, un refoulement ou un débordement accidentel d'eau des :

1. Égouts, puisards, fosses septiques.
2. Gouttières, tuyaux de descente pluviales ou colonne pluviale.
3. Fosses de retenue, bassin de captation et drain français.

NOUS NE COUVRONS PAS LES DOMMAGES :

1. Se produisant de façon continue ou répétée.
2. Causés par une fuite, un refoulement ou un débordement que ces dommages survenus avant pendant ou après une **inondation** qui a atteint les **lieux assurés**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

3. Survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant** même si la construction ou la vacance est autorisée par nous.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées, notamment l'exclusion concernant les dommages d'eau causés aux biens par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de **l'Assuré**.

SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Ce document garantit que vous avez l'accès à un service d'assistance juridique téléphonique, fourni par ARAG Solutions Juridiques au nom de la Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa et sous réserve des modalités, définitions, conditions, exclusions et restrictions stipulées au présent avenant.

SERVICE ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

ARAG **vous** offrira l'accès à un service d'assistance juridique téléphonique par lequel **vous** pouvez recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème juridique ou fiscal pour aider à déterminer **vos** droits légaux et options en vertu de la législation de la province applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut effectuer des recherches portant sur un cas particulier ni procéder à l'examen de documents.

ARAG **vous** offrira ce service de 8 h 00 à minuit, heure locale, sept (7) jours par semaine. De plus, en cas de situations d'urgence, ARAG vous fournira l'accès à un avocat vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine. Les appels peuvent être enregistrés.

POUR JOINDRE CE SERVICE, COMPOSEZ LE 1-888-668-6027

ARAG décline toute responsabilité s'il advenait que **vous** ne puissiez accéder au service d'assistance juridique en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle d'ARAG.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT SPAS ET
PISCINES HORS-TERRE AVENANT - 1557Q**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section Définitions du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Biens assurés

Sans que les montants d'assurance écrits aux Conditions particulières soient augmentés, nous couvrons :

- a) Vos spa et piscine conçus pour être installés hors-terre ou semi-creusés :
 - qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les lieux assurés;
 - qui ne sont pas installés, peu importe où ils se trouvent.
- b) Les équipements de ces spa et piscine, peu importe où ils se trouvent.
- c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à ces spa ou piscine.

Garantie complémentaire

La Garantie complémentaire intitulée Frais de démolition et de remise en état de la Première partie - Garanties pour dommages aux biens est remplacée par la présente garantie, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

FRAIS DE DÉMOLITION ET DE REMISE EN ÉTAT

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie d'un bâtiment ou des lieux assurés nécessaires pour permettre la réparation d'installations qui sont à l'origine de dommages couverts par cet avenant et causés aux biens assurés.

LIMITATION POUR LES VÉGÉTAUX EN PLEIN AIR

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les lieux assurés, sont endommagés lors de la démolition ou la remise en état, nous paierons un montant maximal de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas :

- Si nous vous assurons à titre de propriétaire, 5 % du montant d'assurance de la Garantie A - Bâtiment d'habitation écrit aux Conditions particulières; ou
- Si nous vous assurons à titre de copropriétaire, 5 % du montant d'assurance de la Garantie A - Habitation et améliorations écrit aux Conditions particulières; ou
- Si nous vous assurons à titre de locataire, 10 % du montant d'assurance de la Garantie C - Biens meubles (contenu) écrit aux Conditions particulières.

NOUS NE COUVRONS PAS :

L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés rendus nécessaires par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style du spa ou de la piscine.

Risques couverts

La section intitulée Risques couverts de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens est remplacée par la présente section Risques couverts, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant. Sont entre autres couverts, les dommages causés par le gel et le dégel, ainsi que par le poids de la neige et de la glace.

Exclusions générales

La section intitulée Exclusions générales de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens est remplacée par la présente section Exclusions générales, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

1. Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2. Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérègle ou en panne. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3. Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

4. Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

5. Dommages causés par un polluant NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les dommages causés par des polluants (y compris le mazout) qui sont émis ou rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par cet avenant.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les lieux assurés;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui résultent d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

6. Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les champignons ou les spores.

c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

7. Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux données.
- b) Par un problème de données.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un problème de données :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un Assuré.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux Assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9. Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

10. Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation. Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

11. Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux Conditions particulières.

12. Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

13. Marques ou égratignures

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;

- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les accidents de transport;
- Le vol ou les tentatives de vol;

14. Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol, dans une construction ou dans les aménagements.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de la réaction de tels minéraux.

15. Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

16. Risque nucléaire

- NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17. Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par cet avenant. Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui en résulte.

18. Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le terrorisme ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le terrorisme, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19. Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

20. Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le gel ou le dégel du sol.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de tels mouvements de sol.

21. Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres qui surviennent lorsque les lieux assurés, y compris le bâtiment d'habitation ou ses dépendances, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des activités professionnelles non déclarées aux Conditions particulières.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une rémunération et qui ne sont pas déclarées aux Conditions particulières.
- c) Des activités criminelles.

22. Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les sinistres qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs.

23. Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou vacant, même si nous avons accepté de maintenir le contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient vacant.

- b) Qui découle de l'utilisation des lieux assurés, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

24. Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.

- b) Qui surviennent pendant qu'un bâtiment d'habitation est en cours de construction sur les lieux assurés.

Cette exclusion b) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- c) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est vacant, même si nous avons accepté de maintenir le contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion c) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient vacant.

Modalités de règlement

Nous vous verserons par sinistre une indemnité correspondant aux dommages couverts, sans toutefois dépasser votre intérêt dans les biens atteints ni le montant de garantie applicable.

Nous vous indemniserons, que vous remplaciez ou non les biens endommagés, selon le pourcentage de la valeur à neuf figurant au tableau suivant :

Âge du spa ou la piscine hors-terre, des équipements et accessoire	Pourcentage de la valeur à neuf
Moins de 5 ans	100%
5 ans	85%
6 ans	75%
7 ans	65%
8 ans	55%
9 ans	45%
10 ans	35%
11 ans et plus	25%

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières. Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

SUCCESSION DE - AUTORISATION DE GARDER LE BÂTIMENT INOCCUPÉ AVENANT - 3109Q

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

1. Si, le nom de l'**Assuré** désigné aux *Conditions particulières* est changé à Succession de, nous considérerons tout bâtiment d'habitation mentionné à cette police comme étant inoccupé et non comme étant **vacant**.

Ceci s'applique à l'égard des garanties, limitations et exclusions stipulées à ce contrat à la condition que ce bâtiment n'était pas considéré comme étant en construction ou **vacant**, immédiatement avant le décès de l'**Assuré**.

2. Outre toute autre condition mentionnée au contrat pouvant s'appliquer lorsque les **lieux assurés** sont inoccupés, l'entente entre l'Assureur et l'**Assuré** est faite aux conditions suivantes:
 - a. que le bâtiment soit sous les soins et la garde d'une personne compétente ;
 - b. que les portes et les fenêtres soient verrouillées de façon sécuritaire ;
 - c. qu'aucun déchet ne soit laissé sur les lieux; durant la période ou les **lieux assurés** sont inoccupés.

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement aux engagements formels mentionné au numéro 2, suspend la garantie jusqu'à ce que l'**Assuré** respecte à nouveau ses engagements.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

TREMBLEMENT DE TERRE AVENANT - 1554Q

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Définitions

Pour l'application de cet avenant on entend par :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique qui engendre des mouvements du sol; entre autres, les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain ou les éruptions volcaniques.

Secousses multiples : Tous les **tremblements de terre** qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives, qu'ils aient causés des dommages ou non.

Les autres mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Risques couverts

- a) Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un **tremblement de terre**.
- b) Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie, une explosion ou la fumée qui résultent d'un **tremblement de terre**.
- c) Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le vent, la grêle, l'eau, la pluie ou la neige qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un **tremblement de terre**.

En situation de **secousses multiples**, lorsque la période de 168 heures débute pendant la durée du présent avenant, tous ces dommages seront imputés à un seul et même **sinistre**. L'expiration de cet avenant ne mettra pas fin à cette période de garantie de 168 heures.

Exclusions

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la seiche, les raz-de-marée et les tsunamis, qu'ils soient attribuables ou non à un **tremblement de terre**.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages imputables à des **secousses multiples** et qui sont couverts par le contrat d'assurance d'un assureur précédent.
- c) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses, ni les frais pour les retirer des **lieux assurés**.

Modalité de règlement

Il s'agit d'un montant restant à votre charge en cas de **sinistre**. Ce montant est stipulé aux Conditions particulières et porte sur chacune des garanties mises en jeu, à l'exception des **frais de subsistance supplémentaires**.

Franchise

La franchise s'applique chaque **sinistre** pour un seul et même **tremblement de terre**, tel que défini.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.
UTILISATION ADDITIONNELLE DE VOITURETTES DE GOLF - HMVL1Q**

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexe. Si les Conditions particulières font mention d'une UTILISATION ADDITIONNELLE DE VOITURETTES DE GOLF - AVENANT HMVL1Q, NOUS ASSURONS les voiturettes de golf motorisées lorsque celles-ci sont utilisées :

1. sur vos **lieux assurés**;
2. sur un terrain de golf et dans les limites d'un terrain de golf;
3. sur une route municipale, lorsqu'une loi municipale le permet; ou
4. sur une propriété privée comme un terrain de camping ou un parc à vocation récréative, une communauté de maisons mobiles, une communauté de retraites et un ensemble résidentiel protégé où :
 - (i) les règlements de la communauté autorisent l'utilisation des voiturettes de golf; et
 - (ii) les voies d'accès de cette communauté sont entretenues et contrôlées par des entreprises privées.

NOUS N'ASSURONS PAS l'utilisation ou la conduite de voiturettes de golf, que vous en soyez propriétaire ou non :

1. sur toute artère ou autoroute publique, à moins que les règlements municipaux ne l'autorisent;
2. pour transporter des passagers en contrepartie d'une rémunération;
3. pour fins d'**activités professionnelles**;
4. pour faire des courses ou des tests de vitesse;
5. pour les louer à des tiers; ou
6. lorsqu'elles sont utilisées ou conduites sans le consentement du propriétaire si vous n'en êtes pas le propriétaire.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

VOL D'IDENTITÉ FORMULAIRE – 1054Q

Cet avenant modifie l'assurance prévue sous :

VOTRE POLICE D'ASSURANCE HABITATION

Définition :

Vol d'identité, utilisation de vos renseignements d'identification sans autorisation légale, dans le but de commettre des activités illégales, qui constituent un crime ou une violation des lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales ou locales. Lorsque la garantie VOL D'IDENTITÉ est stipulée aux Conditions particulières, nous couvrons :

GARANTIES

NOUS COUVRONS les frais encourus résultant d'un vol d'identité :

1. Perte de salaire occasionnée par votre absence du travail pour compléter les déclarations de fraude, rencontrer les autorités policières, les agences de crédit, les commerçants ou un conseiller juridique;
2. Les frais pour faire une nouvelle demande de prêt, suite du refus de la première demande en raison de renseignements de crédit erronés reçus par le prêteur;
3. Les frais de notaire pour les déclarations sous serment et documents similaires destinés aux autorités policières, institutions financières ou autres fournisseurs de crédit et agences de crédit;
4. Les frais pour l'envoi de courrier recommandé aux autorités policières, institutions financières ou autres fournisseurs de crédit et agences de crédit;
5. Les frais pour les appels téléphoniques aux commerces, aux autorités policières, institutions financières ou autres fournisseurs de crédit et agences de crédit;
6. Avec notre autorisation, les frais raisonnablement encourus pour les services d'une firme qui vous assistera à rétablir l'exactitude de vos renseignements d'identification;

7. Avec notre autorisation, les frais juridiques raisonnablement encourus pour :
 - a. votre défense contre toute poursuite par une entreprise ou son agence de recouvrement;
 - b. le retrait de toute accusation criminelle ou civile faussement portée contre vous; et
 - c. toute contestation aux renseignements constituant votre dossier de crédit afin de rétablir l'exactitude de vos renseignements d'identification.

Les frais doivent résulter d'un vol d'identité qui a été découvert pendant la période d'assurance.

EXCLUSIONS

NOUS NE COUVRONS PAS les frais :

1. Imputable, en tout ou en partie, directement ou indirectement à :
 - a. des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis par :
 - (1) vous
 - (2) toute personne agissant avec vous; ou
 - (3) toute personne agissant en tant que votre représentant autorisé; agissant seule ou de connivence avec autrui;
 - b. vos activités commerciales ou d'affaires;
 - c. votre propre utilisation de votre identité ou crédit; ou
 - d. votre utilisation malveillante de votre identité ou crédit.
2. Qui ne résultent pas directement et uniquement d'un vol d'identité et des démarches subséquentes requises pour rétablir l'exactitude de vos renseignements d'identification.

Cet avenant ne s'applique pas aux pertes de cartes de crédit ou de débit et contrefaçon couvertes dans la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens, aux Garanties complémentaires.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie pour VOL D'IDENTITÉ est stipulé aux *Conditions particulières* et est le maximum payable pour les frais encourus résultant d'un vol d'identité par période d'assurance, sans égard au nombre d'événements ou nombre d'**Assurés** affectés.

FRANCHISE

Il s'agit d'un montant restant à votre charge en cas de sinistre. La franchise est de 250 \$ par période d'assurance. Aucune autre franchise ne s'applique à cet avenant.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Vous devez vous conformer aux conditions et exigences stipulées lors de l'émission de toute carte bancaire ou carte de crédit tel qu'assurer l'entreposage sécuritaire de vos NIP (numéro d'identification personnel) et de vos renseignements personnels. À défaut de remplir cette obligation, vous n'aurez pas droit à cette garantie.
2. Dès que vous avez connaissance d'un vol d'identité, vous devez immédiatement nous en aviser ainsi que les autorités policières afin d'entreprendre les démarches pour rétablir l'exactitude de vos renseignements d'identification. À défaut de remplir cette obligation, vous n'aurez pas droit à cette garantie.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance auxquelles s'applique cet avenant demeurent inchangées.

Table des matières

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa vous souhaite la bienvenue	2
Objet du contrat d'assurance	2
Sommaire du contrat d'assurance	2
Première partie – Garanties pour les dommages aux biens	2
Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile	2
Indications utiles	3
Obligation d'informer l'assureur.....	3
Définitions	3
Première partie – Garanties pour les dommages aux biens	8
Montants d'assurance	8
Garantie C – Biens meubles (contenu).....	8
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	10
Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative	12
Garanties complémentaires	12
Risques couverts	17
Biens exclus.....	21
Exclusions générales	22
Modalités de règlement.....	27
Biens meubles	28
Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile	29
Montants d'assurance	29
Garantie E – Responsabilité civile	29
Garanties additionnelles.....	32
Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques	33
Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels.....	33
Exclusions générales	36
Assurances multiples	39

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa vous souhaite la bienvenue

Merci d'avoir souscrit notre police Locataire occupant – Formule Risques spécifiés

Nous sommes heureux de fournir la présente assurance par l'intermédiaire du réseau des courtiers d'assurance du Canada. De concert avec votre courtier, nous voulons vous fournir l'information voulue pour que vous puissiez prendre des décisions éclairées en matière d'assurance.

Vous êtes un client apprécié, et notre objectif est de faire en sorte que votre police vous permette de trouver réponse à vos questions pendant la durée de celle-ci et lorsque vous aurez à présenter une demande d'indemnité, le cas échéant. Votre police comprend les libellés ci-joints ainsi que les *Conditions particulières*. Les *Conditions particulières* décrivent vos biens assurés, les montants d'assurance visant vos biens assurés ainsi que les primes exigées.

Si vous avez des questions concernant votre police, veuillez contacter votre courtier d'assurance.

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que locataire occupant de votre habitation.

Si nous décidons d'élargir la couverture fournie pendant que votre police est en vigueur, vous bénéficierez d'une couverture accrue sans frais additionnels jusqu'au renouvellement de votre police.

L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsables.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant. Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie – Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles et les améliorations faites, acquises ou louées par vous. Elle couvre aussi les **frais de subsistance supplémentaires** ou la **valeur locative** de votre habitation en cas de **sinistre** couvert qui la rend inutilisable.

Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de **dommages corporels** ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des **lieux assurés**.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des **dommages matériels** à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos **employés de maison** en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des **dommages corporels**.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les *avenants* et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations* des *Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un **Assuré**;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation de votre habitation;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les **lieux assurés**.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur, lequel s'entend de la Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 21 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- les personnes âgées de 21 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.

b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

c) Tout Assuré ou parent d'un Assuré qui est à la charge d'un Assuré désigné ou de son conjoint et qui réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une résidence offrant des services d'assistance.

d) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.

- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint.
- c) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, dans les cas suivants :
- dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou **étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

En construction ou **construction** :

- La construction d'une nouvelle habitation ou d'une dépendance;
- Les modifications, rénovations, ajouts ou réparations faits à une habitation ou à une **dépendance** existante, ce qui comprend l'un ou l'autre des travaux suivants :
 - (a) la préparation du chantier;
 - (b) la démolition;
 - (c) les travaux de fondation;
 - (d) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un élément de support structurel; ou
 - (e) le perçage d'un mur extérieur ou d'un élément de la toiture lorsque l'ouverture qui en résulte demeure pendant plus de 48 heures.

La période de construction débute à la date à laquelle les travaux sont entrepris et se poursuit jusqu'à ce que les travaux de finition intérieure et extérieure soient achevés.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, autres que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain vacant, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Puisard : Une fosse située sur les **lieux assurés**, qui sert à recueillir et à évacuer l'eau et qui est ou non dotée d'une pompe mécanique ou d'un système d'évacuation à alimentation par gravité.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Dispositif ou appareil servant à contenir, chauffer, refroidir ou distribuer de l'eau pour un usage personnel. Ces termes excluent la plomberie et les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'extincteurs automatiques. Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties C et D est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :

- Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
- Les **remorques d'équipement**.

d) Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

f) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous :

- Nous couvrons les améliorations apportées à votre habitation.
- Nous couvrons les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

- Nous couvrons les quais.

De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :

- en bordure de la rive des **lieux assurés**;
- sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

2) BIENS QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

b) Lorsqu'ils se trouvent hors des **lieux assurés**, si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.

- 2) 5 000 \$, pour les valeurs.
- 3) 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 4) 5 000 \$, pour les **logiciels**.
- 5) 3 000 \$, pour les animaux.
- 6) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- 7) 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 8) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
- 9) 2 000 \$, pour les cartes de collection.
Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
- 10) 3 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

B) Lorsque survient un vol, et que le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 4 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 3) 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 4) 3 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 5) 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 6) 2 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 7) 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 8) 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les **frais de subsistance supplémentaires** :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

2) La perte de la **valeur locative** :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.

b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.

Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

Lorsque le montant payable pour des dommages, y compris les frais d'enlèvement des débris, dépasse le montant d'assurance qui s'applique aux biens endommagés, un montant additionnel correspondant à 5% du montant d'assurance applicable est mis à votre disposition pour couvrir les frais d'enlèvement des débris.

2) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous situées à l'intérieur de votre habitation, lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

3) Frais de déplacement et d'entreposage

Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.

5) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$, peu importe le nombre d'appareils qui cessent de fonctionner en même temps.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

6) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

7) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :

- Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
- En cours de transport entre les deux habitations principales;
- Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

8) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b) L'alinéa a) du risque *Le vol* ou les tentatives de vol de la section *Risques couverts* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

9) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

10) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

- a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **Assuré**; et
- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.

- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

11) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol. (Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

12) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

13) Détériorations immobilières lors d'un vol

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

14) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

15) Biens placés dans un coffret de sûreté

La disposition suivante est ajoutée sous *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C – Biens meubles (contenu) – 2) Biens qui se trouvent hors des lieux assurés - a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des lieux assurés :*

- Nous couvrons vos biens meubles couverts par le présent contrat qui sont conservés dans un coffret de sûreté.

16) Récompense

Nous versons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour tout renseignement, peu importe le nombre de personnes fournissant des renseignements, menant à une condamnation pour un incendie criminel, un vol ou un vol avec effraction ayant entraîné des dommages à des biens couverts par la présente police.

Il s'agit d'une assurance supplémentaire.

Cette garantie ne comporte aucune franchise.

17) Biens meubles d'un Assuré ou d'un parent d'un Assuré résidant dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Vous pouvez utiliser jusqu'à 10 000 \$ de l'indemnité prévue à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C – Biens meubles (contenu)* en cas de dommages causés aux biens meubles d'un **Assuré** ou d'un parent d'un **Assuré** qui réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée et qui découlent d'un **sinistre** couvert.

18) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol des clés de votre habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) Les variations de courants électriques artificiels
- 4) L'explosion
- 5) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer

6) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**

7) La collision avec un véhicule ou un aéronef

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux animaux.

Nous couvrons les dommages causés à l'un des véhicules assurés suivants lorsqu'il entre en collision avec un piéton :

- Les bicyclettes;
- Les trottinettes;
- Les fauteuils roulants;
- Les triporteurs;
- Les quadriporteurs;
- Les tracteurs à jardin.

8) L'émeute

9) Le vandalisme

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la **construction** débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

b) Commis lors d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.

c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

10) Les dommages causés par un polluant

Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :

a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :

- d'un risque couvert;
- d'un **accident de transport**.

b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :

- provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés**;

- survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés**, que vous n'avez pas sollicitée.

11) Les dommages causés par l'eau

- a) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, la rupture, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
- Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines **installations sanitaires** sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- b) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des **puisards**, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un **puisard**, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou

- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le gel aux biens assurés qui se trouvent à l'intérieur de votre habitation chauffée si l'une ou l'autre de ces précautions a été prise.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la **construction** débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

12) La grêle

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.

13) Les tempêtes de vent

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.

- 14) Le bris accidentel des vitres qui font partie des améliorations faites, acquises ou louées par vous, y compris les vitres des contre-fenêtres et des contre-portes.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la **construction** débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- 15) Les **accidents de transport** alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, une remorque attelée à un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une **embarcation**.

16) Le vol ou les tentatives de vol

(Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de **construction** sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la **construction** et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la **construction** soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de **construction** hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la **construction** et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la **construction** soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f) Qui atteignent les animaux.
- g) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
- Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
- 7) a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
- 8) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 9) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 10) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 11) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 12) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties C et D, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

4) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la **construction** d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

5) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

6) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

10) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

11) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

12) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une maladie transmissible.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

13) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une **construction**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

14) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

15) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

16) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

18) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

20) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

21) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

Montant unique

Nous versons une indemnité jusqu'à concurrence du montant d'assurance total indiqué à la ligne « Montant unique » dans les *Conditions particulières*.

Le montant unique peut s'appliquer à tout dommage à des biens couvert en vertu de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* et de la *Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative*, mais ne peut dépasser le montant unique indiqué aux *Conditions particulières*. À moins d'indication contraire, cette somme constitue le montant maximal que nous verserons à l'égard des dommages couverts résultant d'un même **sinistre**.

Le montant unique ne s'applique pas aux biens meubles énumérés à la section *Limitation du montant payable pour certains biens meubles* de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

La présente garantie supplémentaire ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par les avenants suivants :

- Dommages d'eau – Eau au-dessus du sol avenant – 1562Q
- Dommages d'eau – Eau du sol et égouts avenant – 1561Q
- Dommages d'eau - Eau du sol, égouts et débordement de cours d'eau avenant - 3250Q
- Refoulement des égouts avenant – 1596Q
- Tremblement de terre avenant – 1554Q

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Cette option est disponible uniquement s'il en est fait mention aux *Conditions particulières*.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19 kW (25hp) par bateau ou **embarcation**;

- qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs intégrés ou semi-intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38kW (50hp) par bateau ou **embarcation**.
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.
- e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :
- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
 - qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

- g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :

- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
- dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;

Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.

- au cours d'une opération effectuée sur eux;
- qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.

- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.

- b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais nous ne payons pas vos pertes de revenu.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

GARANTIE G – RÉGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

Indemnités

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un oeil ou de la vision d'un oeil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de maladies transmissibles.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa *b)* de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels**.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.

Table des matières

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa vous souhaite la bienvenue	2
Objet du contrat d'assurance	2
Sommaire du contrat d'assurance	2
Première partie – Garanties pour les dommages aux biens	2
Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile	2
Indications utiles	3
Obligation d'informer l'assureur.....	3
Définitions	3
Première partie – Garanties pour les dommages aux biens	8
Montants d'assurance	8
Garantie C – Biens meubles (contenu).....	8
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	10
Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative	12
Garanties complémentaires	12
Risques couverts	17
Biens exclus.....	17
Exclusions générales	19
Modalités de règlement.....	27
Biens meubles	28
Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile	29
Montants d'assurance	29
Garantie E – Responsabilité civile	29
Garanties additionnelles.....	32
Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques	33
Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels.....	34
Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison	34
Exclusions générales	36
Assurances multiples	39

La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa vous souhaite la bienvenue

Merci d'avoir souscrit notre police Locataire occupant - Formule Tous risques.

Nous sommes heureux de fournir la présente assurance par l'intermédiaire du réseau des courtiers d'assurance du Canada. De concert avec votre courtier, nous voulons vous fournir l'information voulue pour que vous puissiez prendre des décisions éclairées en matière d'assurance.

Vous êtes un client apprécié, et notre objectif est de faire en sorte que votre police vous permette de trouver réponse à vos questions pendant la durée de celle-ci et lorsque vous aurez à présenter une demande d'indemnité, le cas échéant. Votre police comprend les libellés ci-joints ainsi que les *Conditions particulières*. Les *Conditions particulières* décrivent vos biens assurés, les montants d'assurance visant vos biens assurés ainsi que les primes exigées.

Si vous avez des questions concernant votre police, veuillez contacter votre courtier d'assurance.

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que locataire occupant de votre habitation.

Si nous décidons d'élargir la couverture fournie pendant que votre police est en vigueur, vous bénéficierez d'une couverture accrue sans frais additionnels jusqu'au renouvellement de votre police.

L'assurance ne pouvant être une cause de bénéfice, elle ne vous garantit que dans la limite de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsables.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant. Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie – Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles et les améliorations faites, acquises ou louées par vous. Elle couvre aussi les **frais de subsistance supplémentaires** ou la **valeur locative** de votre habitation en cas de **sinistre** couvert qui la rend inutilisable.

Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de **dommages corporels** ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des **lieux assurés**.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des **dommages matériels** à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos **employés de maison** en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des **dommages corporels**.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les *avenants* et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un **Assuré**;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation de votre habitation;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les **lieux assurés**.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'Assuré et « nous » désigne l'Assureur, lequel s'entend de la Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 21 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- les personnes âgées de 21 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.

b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

c) Tout Assuré ou parent d'un Assuré qui est à la charge d'un Assuré désigné ou de son **conjoint** et qui réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une résidence offrant des services d'assistance.

d) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint.
- c) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, dans les cas suivants :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

En construction ou construction :

- La construction d'une nouvelle habitation ou d'une **dépendance**;
- Les modifications, rénovations, ajouts ou réparations faits à une habitation ou à une **dépendance** existante, ce qui comprennent l'un ou l'autre des travaux suivants :
 - (a) la préparation du chantier;
 - (b) la démolition;
 - (c) les travaux de fondation;
 - (d) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un élément de support structurel; ou

- (e) le perçage d'un mur extérieur ou d'un élément de la toiture lorsque l'ouverture qui en résulte demeure pendant plus de 48 heures.

La période de construction débute à la date à laquelle les travaux sont entrepris et se poursuit jusqu'à ce que les travaux de finition intérieure et extérieure soient achevés.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
- Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, autres que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain vacant, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Puisard : Une fosse située sur les **lieux assurés**, qui sert à recueillir et à évacuer l'eau et qui est ou non dotée d'une pompe mécanique ou d'un système d'évacuation à alimentation par gravité.

Récipient ou **installation contenant de l'eau** : Dispositif ou appareil servant à contenir, chauffer, refroidir ou distribuer de l'eau pour un usage personnel. Ces termes excluent la plomberie et les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'extincteurs automatiques. Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties C et D est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :

- Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- d) Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

- e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

- f) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous :

- Nous couvrons les améliorations apportées à votre habitation.
- Nous couvrons les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

- Nous couvrons les quais.

De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :

- en bordure de la rive des **lieux assurés**;
- sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

2) BIENS QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

- a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

b) Lorsqu'ils se trouvent hors des **lieux assurés**, si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 38kW (50hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 2) 5 000 \$, pour les valeurs.
- 3) 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 4) 5 000 \$, pour les **logiciels**.
- 5) 3 000 \$, pour les animaux.
- 6) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- 7) 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 8) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
- 9) 2 000 \$, pour les cartes de collection.

Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.

- 10) 3 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

B) Lorsque survient un vol, une perte ou une disparition inexplicquée, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 4 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 3) 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 4) 3 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 5) 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 6) 2 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 7) 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 8) 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les frais de subsistance supplémentaires :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

2) La perte de la valeur locative :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.

b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.

Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

Lorsque le montant payable pour des dommages, y compris les frais d'enlèvement des débris, dépasse le montant d'assurance qui s'applique aux biens endommagés, un montant additionnel correspondant à 5% du montant d'assurance applicable est mis à votre disposition pour couvrir les frais d'enlèvement des débris.

2) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous situées à l'intérieur de votre habitation, lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

3) Frais de déplacement et d'entreposage

Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol des clés de votre habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières*.

6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$, peu importe le nombre d'appareils qui cessent de fonctionner en même temps.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.

b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :

- Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
- En cours de transport entre les deux habitations principales;
- Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

- a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **Assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

14) Détériorations immobilières lors d'un vol

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

15) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

16) Biens conservés dans un coffret de sûreté

La disposition suivante est ajoutée sous *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C – Biens meubles (contenu) – 2) Biens qui se trouvent hors des lieux assurés - a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des lieux assurés :*

- Nous couvrons vos biens meubles couverts par le présent contrat qui sont conservés dans un coffret de sûreté.

17) Récompense

Nous versons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour tout renseignement, peu importe le nombre de personnes fournissant des renseignements, menant à une condamnation pour un incendie criminel, un vol ou un vol avec effraction ayant entraîné des dommages à des biens couverts par la présente police.

Il s'agit d'une assurance supplémentaire.

Cette garantie ne comporte aucune franchise.

18) Biens meubles d'un Assuré ou d'un parent d'un Assuré résidant dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Vous pouvez utiliser jusqu'à 10 000 \$ de l'indemnité prévue à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens – Garantie C – Biens meubles (contenu)* en cas de dommages causés aux biens meubles d'un **Assuré** ou d'un parent d'un **Assuré** qui réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée et qui découlent d'un **sinistre** couvert.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.

- 7) a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
- 8) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 9) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 10) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 11) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 12) Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 13) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :
 - L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;

- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**.

14) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.

15) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation.

Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.

Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties C et D, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la **construction** débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

4) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

5) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la **construction** d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

6) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

7) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :

- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
- des drains français;
- des branchements d'égout;
- des égouts;
- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des **puisards**, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un **puisard**, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la **construction** débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

8) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

9) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

10) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

11) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

12) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

13) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

14) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

15) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

16) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une maladie transmissible.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une **construction**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

19) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

20) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

21) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres qui font partie des améliorations faites, acquises ou louées par vous.

22) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

24) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

25) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

26) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

27) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de **construction** ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de **construction** ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la **construction** débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

28) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de **construction** sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la **construction** et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la **construction** soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de **construction** hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la **construction** et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la **construction** soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

Montant unique

Nous versons une indemnité jusqu'à concurrence du montant d'assurance total indiqué à la ligne « Montant unique » dans les *Conditions particulières*.

Le montant unique peut s'appliquer à tout dommage à des biens couvert en vertu de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* et de la *Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative*, mais ne peut dépasser le montant unique indiqué aux *Conditions particulières*. À moins d'indication contraire, cette somme constitue le montant maximal que nous verserons à l'égard des dommages couverts résultant d'un même **sinistre**.

Le montant unique ne s'applique pas aux biens meubles énumérés à la section *Limitation du montant payable pour certains biens meubles* de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

La présente garantie supplémentaire ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par les avenants suivants :

- Dommages d'eau – Eau au-dessus du sol avenant – 1562Q
- Dommages d'eau – Eau du sol et égouts avenant – 1561Q
- Dommages d'eau - Eau du sol, égouts et débordement de cours d'eau avenant - 3250Q
- Refoulement des égouts avenant – 1596Q
- Tremblement de terre avenant – 1554Q

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;

- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;

- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.
- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19 kW (25hp) par bateau ou **embarcation**;
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs intégrés ou semi-intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38kW (50hp) par bateau ou **embarcation**.
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 14 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 14 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.
- e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa *b)* de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :
- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
 - qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

- g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
 - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.
 - au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais nous ne payons pas vos pertes de revenu.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D'OBSÈQUES

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

Indemnités

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION	
Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un oeil ou de la vision d'un oeil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de maladies transmissibles.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa *b)* de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels**.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.